



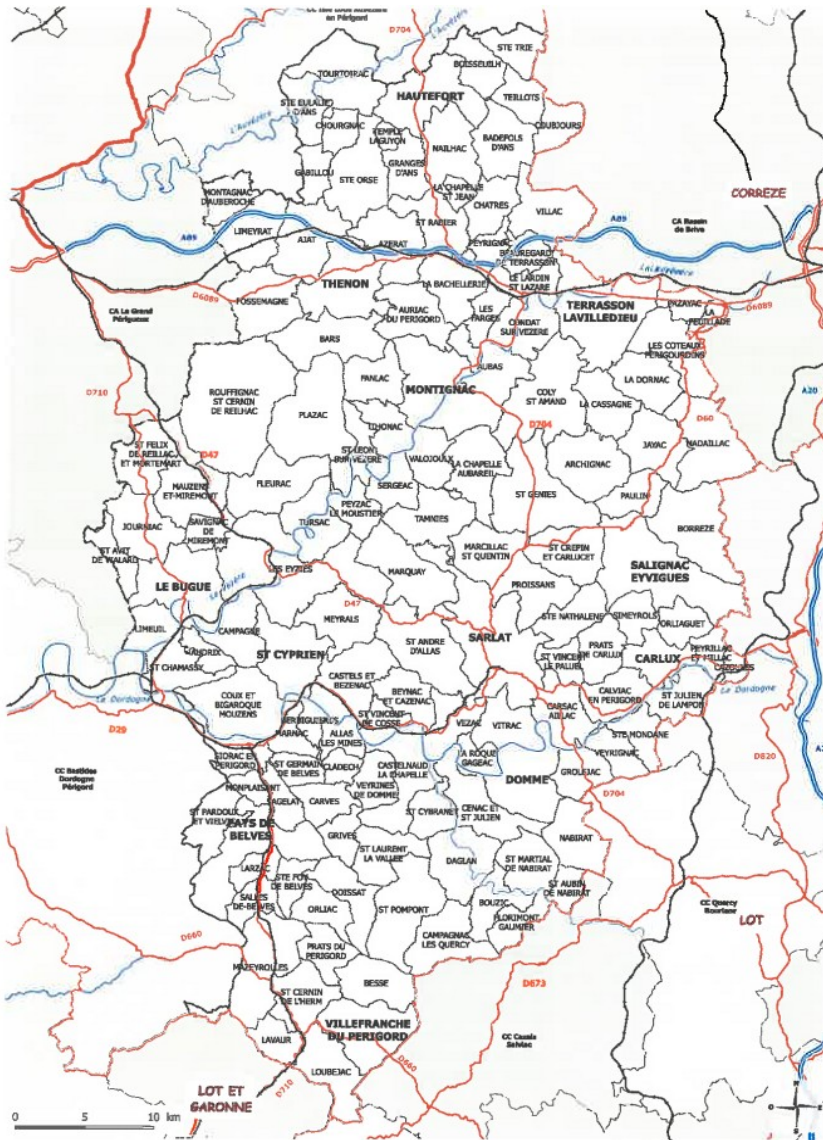
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Périgord Noir

Porter à connaissance de l'État



Sommaire

PREAMBULE :

1- Qu'est-ce qu'un SCOT ?

2- Un rôle renforcé par la loi « Grenelle 2 », la loi ALUR, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté.

3- Le Porter à Connaissance de l'Etat

CHAPITRE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU SCOT

1-1 Les principes d'aménagement et de développement durable des territoires	P 10
1-2 L'articulation du SCOT avec les autres documents	P 11
1-2-1 : Les dispositions réglementaires	P 11
1-2-2 ; Le SCOT devra être compatible avec	P 11
1-2-3 : Le SCOT devra prendre en compte	P 12
1-2-4 : Les documents qui devront être compatibles avec le DOO du SCOT	P 13
1-3 Les documents constitutifs du SCOT	P 14
1-3-1 : Le rapport de présentation	P 14
1-3-2 : Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	P 15
1-3-3 : Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)	P 15

CHAPITRE 2 : LES ETAPES D'ELABORATION ET LA VIE D'UN SCOT

2-1 La procédure d'élaboration du SCOT	P 20
2-1-1 : L'organisation du territoire	P 22
2-1-2 : L'élaboration du projet territorial	P 22
2-1-3 : L'instruction du projet du SCOT	P 25
2-1-4 : L'entrée en vigueur du SCOT	P 26
2-1-5 : La procédure d'évaluation environnementale	P 28
2-1-6 : Portail national de l'urbanisme	P 30
2-2 La vie du SCOT	P 30
2-2-1 : Le rôle du syndicat mixte	P 31
2-2-2 : La mise en oeuvre	P 32
2-2-3 : Le suivi et l'évolution	P 32
2-2-4 : L'évolution du périmètre	P 34

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

A - Milieu naturel et biodiversité	P 37
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
B - Patrimoine naturel et bâti	P 49
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	

C - Ressources - qualité des milieux – pollutions	P 59
Les principes	
C-1 : Eau	
Eléments à prendre en compte	
C-2 : Air, sol et sous-sol - autres ressources - Agenda 21	
Eléments à prendre en compte	
Implication territoriale	
D - Risques et nuisances	P 81
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
E - Espaces agricoles	P 107
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
F - Espaces Forestiers	P 117
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
G - Habitat – peuplement et services	P 123
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
2-1 : La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat	
2-2 : Les programmes et plans locaux en matière d'habitat	
2-3 : Le logement social	
2-4 : La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne	
2-5 : L'accueil des gens du voyage	
2-6 : Les formes d'habitats et la consommation de l'espace	
2-7 : L'habitat et les performances énergétiques et environnementales	
2-8 : Les établissements de santé – Gendarmerie – Education Nationale	
H - Activités économiques	P 145
1 : Les principes	
2 : Eléments à prendre en compte	
3 : Implication territoriale	
I - Mobilité et déplacements	P 149
1 : Les principes	
2 : Eléments relatifs à l'offre de transports	
3 : Sécurité routière	
4 : Les enjeux de déplacements et l'élaboration d'un plan de mobilité durable	
5 : Implication territoriale	
J - Liste non exhaustive de liens internet relative aux données consultables	P 159

ANNEXES

Les servitudes d'utilité publiques

- 1 : Les principes
- 2 : Eléments à prendre en compte

PREAMBULE

1 - Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale SCoT ?

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont été instaurés par la loi relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » apportant d'importantes modifications au Code de l'urbanisme. Il remplace l'ancien « Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme » (SDAU), mis en place par la LOF (Loi d'orientation foncière) n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique globale d'aménagement à l'échelle intercommunale, le SCoT, grâce à un urbanisme coordonné et intégré à l'échelle de bassins d'emplois ou d'aires urbaines, fournit de nouvelles marges de manœuvre pour accompagner le développement local de façon durable.

Destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, il assure la cohérence des questions d'organisation d'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement tout comme il assure la cohérence des différents documents de planification communaux ou intercommunaux : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ; Plans de Déplacements Urbains (PDU) ; Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Plans Locaux d'Urbanismes (PLU) et cartes communales.

Ainsi, le SCoT garantit un développement maîtrisé des territoires qui le composent et répond de manière collective aux enjeux de développement durable, tout en favorisant les complémentarités des communes pour assurer le maintien de solidarités intercommunales.

2 - Un rôle renforcé par la loi « Grenelle 2 », la loi ALUR et loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), loi Notre, Décret portant réforme de l'Autorité Environnementale et loi EC

◆ Loi Grenelle 2

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement** (ENE), dite « Grenelle 2 » est l'une des principales traductions juridiques du débat national consacré à l'environnement qui a eu lieu à partir de 2007, plus connu sous l'expression de « Grenelle de l'environnement ».

Elle a ainsi pour objectif de « *décliner de manière concrète les orientations du « Grenelle 1 », loi du 3 août 2009* ayant déterminé les objectifs environnementaux du Gouvernement.

L'esprit général de la loi consiste à un verdissement des documents d'urbanisme, accélérant le mouvement amorcé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain . Cela se traduit par des nouvelles exigences en ce qui concerne la protection de l'environnement mais aussi par de nouveaux mécanismes qui orientent « la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement ».

La loi Grenelle 2 conforte en outre le rôle des SCoT :

1° - en mettant en place les conditions d'une couverture progressive de tout le territoire par les SCoT,

2° - en introduisant de nouveaux objectifs pour les SCoT :

- Renforcer la gestion économe de l'espace et réduire la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers ; le SCoT « justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation »,
- Renforcer le lien entre les transports collectifs et l'urbanisation,
- Lutter contre les gaz à effet de serre,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,

- Améliorer les performances énergétiques,
- Instaurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services
diminuer les obligations de déplacement,
- Créer une offre de logements diversifiée, en encourageant notamment les politiques de réhabilitation du parc existant.

◆ **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, entrée en vigueur le **24 mars 2014**, a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- Modifie l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.131-1 à L.131-7 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) et renforce le **rôle intégrateur** du SCoT.

Dans sa nouvelle rédaction, le SCoT devient, dans un souci de simplification l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs.

L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures réduisant ainsi les risques de litige.

- Modifie l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.143-1 à L.143-6, L. 143-9 du code de l'urbanisme par ordonnance du 23 septembre 2015*) et annule à compter du 1er juillet 2014 la faculté pour un seul établissement public de coopération intercommunale de porter un SCoT. L'objectif de cette mesure est de différencier le rôle du SCoT de celui de PLUi.

- Reporte la date limite pour intégrer les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

Ces deux dernières mesures ont été modifiées par la loi NOTRe et la loi Egalité Citoyenneté (voir ci-dessous).

NB : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

◆ **Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)**

Tout comme la loi ALUR, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) adoptée par le Parlement le 11 septembre 2014 comporte des dispositions importantes relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols.

D'une part, le rôle des commissions départementales est affirmé. Ainsi, les Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) créées par la LMAP de 2010 évoluent et deviennent des **commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Elles seront chargées d'émettre des avis sur les documents d'urbanisme (PLU, CC), avis qui pourront être contraignants.

Elles seront notamment chargées de procéder à **un inventaire des terres considérées comme des friches** tous les 5 ans, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

D'autre part, ce texte de loi vise à garantir une **meilleure protection du foncier agricole** dans les documents d'urbanisme et décisions d'aménagement en renforçant des outils de gestion du foncier tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) délimitées par arrêté préfectoral en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, **soit de leur qualité agronomique**.

◆ **Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT**

L'article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi Alur (*recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCOT.

Il réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.

Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCOT.

3 - Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT

◆ **Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)**

Autorité chargée de la procédure :

L'interdiction d'élaborer un schéma de cohérence territoriale par un seul établissement public de coopération intercommunale, instituée par la loi ALUR, a été supprimée par la loi NOTRE.

SRADDET :

L'article 10 de la loi porte sur l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il a vocation à se substituer aux documents sectoriels existants (Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, Schéma régional de cohérence écologique, Schéma régional climat air énergie) dont les éléments essentiels des schémas absorbés devront figurer dans le SRADDET. Le gouvernement a été habilité à prendre, dans les 12 mois qui suivent la promulgation de la loi, une ordonnance visant à définir ces modalités de ces absorptions.

Les SCOT devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

◆ **Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**

Elle permet de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de notre pays en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

L'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050 avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être divisées par 4 entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

◆ **L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la recodification à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme :**

La partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du même livre et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) a quant à lui été publié au Journal officiel le 29 décembre 2015. Il est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

◆ **Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale**

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (SCOT, PLU, cartes communales) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)**.

◆ **Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**

Elle prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment l'institution de (SPR) sites patrimoniaux remarquables (article 75 de la loi). Les SPR se substituent aux secteurs sauvegardés : ZPPAUP et AVAP.

◆ **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

Elle a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation. Elle vise à accélérer la constitution de trames vertes et bleues. Elle reconnaît également les atlas du paysage et la fixation d'objectifs de qualité paysagère.

◆ **Loi n°2017 - 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté**

Le titre II de la loi pour l'Égalité et la Citoyenneté, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour **faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale**.

Elles ont particulièrement pour objectif de **conforter l'échelle de planification stratégique que représente le SCoT** en permettant la poursuite des procédures SCoT engagées et la gestion des SCoT existants, dans un contexte de refonte de la carte intercommunale.

Présentation synthétique des principales dispositions des articles 117, 130, 131 et 132 :

- achèvement des procédures SCoT, engagées avant extension du périmètre de l'établissement public porteur du SCOT, possible si le débat sur le PADD a eu lieu avant extension du périmètre.
- le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT s'appliquera désormais également aux EPCI qui quittent un SCOT sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT.
- Accélération de l'intégration dans un périmètre de SCoT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié.

Autres dispositions :

- l'échéance de grenellisation des SCoT au 1^{er} janvier 2017 est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme.
- la possibilité de prescrire de nouveaux PLUi tenant lieu de SCoT est supprimée.

♦ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Cette loi prévoit de nouvelles dispositions afin de simplifier et d'améliorer les règles d'utilisation du sol. Ces mesures visent à :

- améliorer l'accès aux logements (favoriser le regroupement des organismes HLM, etc...)
- améliorer le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires (création des opérations de revitalisation des territoires, renforcement de la lutte et des sanctions de l'habitat indigne, etc...)
- simplifier les normes et faciliter la construction (renforcement des ScoT, renforcement du volet commercial, assouplissement de certaines dispositions dans les PLUi, etc...)

3 - Le Porter à Connaissance de l'État

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L.101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national ». (article L.132-1 du code de l'urbanisme)

« L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. » (article L.132-2 du code de l'urbanisme)

« Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. » (article L.132-3 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du Porter à la connaissance n'est donc pas tenue à un délai réglementaire. Il peut désormais être alimenté en continu pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT, afin d'y intégrer de nouveaux éléments utiles à la conception du document d'urbanisme.

CHAPITRE 1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU DU SCOT

1.1 - LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT :

- l'article L. 101-1 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont le gestionnaire et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie."

- l'article L. 101-2 complète cet article en précisant les objectifs et les principes fondamentaux à atteindre, "dans le respect des objectifs du développement durable" :

" Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines ou rurales."

Les principes fondamentaux définis dans le code de l'urbanisme s'organisent donc autour de quatre axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

- **le principe d'équilibre.**
- **le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.**
- **le principe de respect de l'environnement.**

- le principe d'harmonisation.

Afin de garantir les trois premiers principes, le principe d'harmonisation est nécessaire, dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent « harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification. (article L.132-1 du code de l'urbanisme).

1.2 - L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

1.2.1 - Dispositions réglementaires :

Dans le cadre d'un **rapport de compatibilité**, l'autorité en charge d'élaborer une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité exprime une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

Dans le cadre de la **prise en compte**, selon le Conseil d'État, elle impose de « *ne pas écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* »

Enfin, certains documents dits « de référence » ne s'imposent pas au SCoT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeable et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'illégalité du document.

1.2.2 - Le SCOT devra être compatible avec :

Le SCoT entretient des liens juridiques avec les documents de planification et de programmation. La rédaction des principes d'aménagement des territoires doit se faire en compatibilité avec les Chartes de PNR, en prenant compte des Chartes de Pays, les programmes d'équipement de l'État mais aussi des collectivités territoriales, des établissements et services publics existant sur le territoire du projet de SCoT.

La loi impose la mise en compatibilité du SCoT avec les documents définis à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, et notamment :

- Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi Grenelle 2 (avant le 13 juillet 2010) ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (règles générales) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Plan de gestion du risque Inondation (PGRI) ;
- Chartes de parc naturel régional ou national ;
- Directive de protection et de mise en valeur des paysages ;
- Zones de bruit des aérodromes.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article [L. 131-1](#) [...] est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation. (art L.131-3 du code de l'urbanisme)

1.2.3 - Le SCOT devra prendre en compte :

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCOT doit prendre en compte (article **L.131-2** du code de l'urbanisme) :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 2° à 5° de l'article L.131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation (*article L. 131-3 du code de l'urbanisme*).

La Loi ALUR a institué le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L131-2 du code de l'urbanisme. Les schémas départementaux des carrières continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2020.

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays (article L.141-4 du code de l'urbanisme).

L'État veille à la prise en compte dans les SCOT des projets d'intérêt général (PIG) et des opérations d'intérêt national (OIN).

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrages, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions.
- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (articles L.125-6 et L.563-2 du code de l'environnement) :

- Les informations de l'Etat sur les risques de pollution des sols.

1.2.4 - Les documents qui devront être compatibles avec le DOO du SCoT :

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : (*article L.142-1 du code de l'urbanisme*) :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;
- 2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;
- 3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-6 ;
- 7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 8° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;
- 9° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

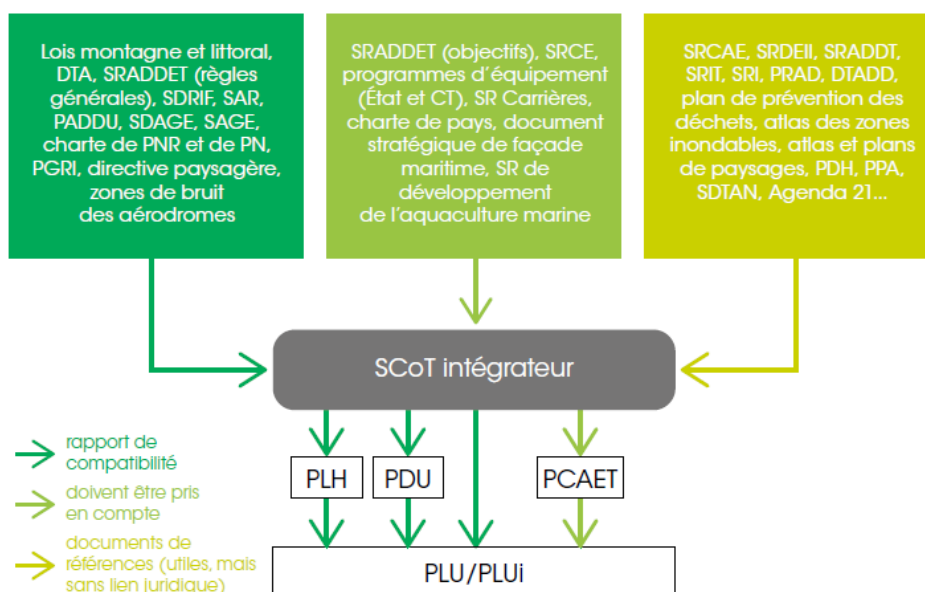
Une fois le SCOT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (Article L 131-6 du code de l'urbanisme). S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCOT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (*article L.142-2 du code de l'urbanisme*).

Le plan départemental de l'habitat (PDH) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (*article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation*).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCOT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

Schéma d'articulation du SCOT avec les autres documents supra-communaux

(source : DGALN)



1.3 - LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCOT

Le SCoT contient trois documents principaux :

- un rapport de présentation qui contient un diagnostic, une évaluation environnementale et identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, conformément à la loi ALUR entrée en vigueur le 24 mars 2014
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

1.3.1 - Le rapport de présentation (RP) : (art. L141-3 du code de l'urbanisme)

Il s'agit d'un document qui présente la démarche du territoire. Ce document :

1° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,

2° Identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4,

3° Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs,

4° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

NOTA : conformément à l'article 36 II de la loi n° 2018-2021 du 23 novembre 2018 (ELAN), pour les SCOT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après la publication de la Loi, la date de prise en compte de la consommation de l'espace concerne les 10 années précédant l'arrêt du SCOT.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Néanmoins, sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles L.141-3 et R.141-2 du code de l'urbanisme.

1.3.2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Ce document fixe le projet politique en matière d'aménagement : *(art.L141-4 du code de l'urbanisme)*

1° Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

2° Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

*Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il subordonne par ailleurs le contenu du DOO (c. urb., art. L.141-5).
Le contenu du PADD est défini aux articles L.141-4 du code de l'urbanisme.*

1.3.3 - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) : *(art.L141-5 du C.U.)*

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le contenu du DOO est fixé par les articles L.141-5 et suivants. Le DOO décline les projets par des mesures concrètes et des prescriptions opposables. Dans un délai de 3 mois après approbation du SCoT, celui-ci doit être transmis à chaque commune.

Contenu du DOO :

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-5 à L.141-22 du code de l'urbanisme) :

Le D.O.O. doit (contenu obligatoire)

Sous-section 1 : Gestion économe des espaces (article L.141-6 à L.141-9 du code de l'urbanisme)

Arrêter par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit pour chacun d'eux les enjeux qui lui sont propres.

Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains (article L.141-10 du même code)

Déterminer :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales,
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Sous-section 3 : Habitat (article L.141-12 du même code)

Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Préciser :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune,
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Sous-section 4 : Transports et déplacements (Articles L141-13 et L.141-14 du même code)

Définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal (article L141-17 du même code)

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

NOTA : Conformément aux dispositions du II de l'article 169 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, Le DAAC sera obligatoire pour les schémas de cohérence territoriale qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme.

Sous-section 7 : Equipements et services (article L141-20 du même code)

Définir les grands projets d'équipements et de services.

Le D.O.O. peut (contenu facultatif)

Sous-section 1 : Gestion économe des espaces (articles L.141-6 à 141-9 du même code)

Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut **déterminer** la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Sous réserve d'une justification particulière, il peut **définir** des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, il peut, en fonction des circonstances locales, **imposer** préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 ;

2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées

Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains (articles L.141-10 et L.141-11 du même code)

Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Sous-section 4 : Transports et déplacements (articles L141-14 et L141-15 du même code)

Déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal (article L141-17 du même code)

Le document d'aménagement artisanal et commercial peut :

1) Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques,

2) Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines,

3) Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes et les marchandises,

4) Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes,

5) Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 6 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère (Articles L141-18 et L141-19 du même code)

Préciser les objectifs de qualité paysagère.

Définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Etendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Sous-section 8 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques (article L141-21 du même code)

Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Sous-section 9 : Performances environnementales et énergétiques (article L141-22 du même code)

Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Synopsis des documents constitutifs du SCOT

Rapport de présentation (RP)

- Expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic
- Analyser la consommation des espaces ces 10 dernières années ;
- Justifier les objectifs chiffrés de limitation de leur consommation ;
- Exposer le diagnostic territorial et environnemental ;
- Décrire l'articulation du schéma avec les autres documents.



Projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

- Fixer les objectifs des politiques publiques



Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

- Définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement, de l'habitat ;
- Définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;
- Déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace ;
- Déterminer les grands équilibres entre les espaces ;
- Préciser les conditions de développement de l'urbanisation ;
- Arrêter des objectifs chiffrés ;
- Imposer pour réaliser les objectifs définis ;
- Définir les grands projets d'équipements et de services ;
- Déterminer des règles impactant le plan local d'urbanisme ou tout document en tenant lieu ;
- Définir des normes de qualité en l'absence de PLU ou document en tenant lieu ;
- Préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal.

CHAPITRE 2 – LES ETAPES D'ELABORATION ET LA VIE D'UN SCOT

2.1 - LA PROCEDURE D'ELABORATION

La durée de rédaction d'un SCoT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure d'élaboration d'un SCoT s'effectue le plus souvent sur plusieurs années.

La procédure d'élaboration d'un SCoT se déroule selon **3 grandes phases** :

- Une **phase d'organisation** du territoire qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma
- Une **phase d'élaboration** du projet de SCoT ;
- Une **phase d'instruction** du projet de SCoT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

Définie aux articles L.143-1 à L.143-9 et R.143-1 du code de l'urbanisme cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse ci-après.

Tableau de synthèse de la procédure d'élaboration du SCoT

Étapes d'élaboration	
Organisation territoriale et institutionnelle <i>(Délai usuel : 1 an)</i>	Définition et arrêt du périmètre (Préfet) → Le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave
	EPCI, Syndicat Mixte ou PETR
Élaboration du contenu du SCoT <i>(Délai usuel : 3 ans)</i>	Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et les modalités de concertation → Elle précise les objectifs et les raisons de l'élaboration du SCoT
	Porter A Connaissance (PAC) → Le Préfet porte à la connaissance des établissements publics des informations d'ordre juridique à l'exercice de leurs compétences
	Élaboration du projet
	Débat d'orientation du PADD → Débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public
	Formalisation des pièces du SCoT
	Délibération apportant le bilan de la concertation
	Délibération arrêtant le projet de SCoT
Instruction du projet de SCoT <i>(Délai usuel : 15 mois)</i>	Consultation des personnes associées
	Enquête publique (durée de 30 jours à deux mois) → Conduite par un commissaire enquêteur, elle comprend les pièces du SCoT, les avis émis par les collectivités, organismes associés ou consultés, tout ou une partie du porter à connaissance, avis de l'autorité environnementale
	Rapport du commissaire enquêteur
	Ajustement du SCoT
	Délibération approuvant le SCoT
	Contrôle de légalité
	Modifications du SCoT
	Application du SCoT → L'établissement chargé du suivi du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT puis délibère sur son maintien ou bien sur sa révision partielle ou complète. En l'absence de cette délibération, le SCoT est caduc
	Évaluation du SCoT tous les 6 ans au maximum

2.1.1 - L'organisation du territoire

La **phase d'organisation** du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral (*articles L.143-2 ; L.143-3 et L.143-6 du code de l'urbanisme*)
- la structure porteuse de l'élaboration et du suivi du SCOT. Cette structure peut être : un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ouvert ou fermé ou un pôle d'équilibre territorial ou rural (*article L.143-16 du code de l'urbanisme*)

Le délai de cette phase d'organisation s'estime à 6 mois minimum voire un an de délai.

La Loi ALUR a prévu l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCoT (article L143-16 du Code de l'Urbanisme). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCoT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

2.1.2 - L'élaboration du projet territorial (délais estimé à 3 ans)

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCoT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire -dont l'impact sur l'environnement - pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCoT.

Dans ce cadre, le porteur du SCOT s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

A - L'ELABORATION DU SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération du porteur du SCOT. Cette délibération doit à la fois (articles L. 143-17 - L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme) :

- prescrire l'élaboration du SCoT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de concertation.

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCoT (article L. 132-10 du code de l'urbanisme). Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme (article L.132-11 du même code) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme.

B – L'ASSOCIATION

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à la structure porteuse du SCoT pour organiser cette association, celle-ci doit concerner a minima les personnes publiques suivantes :

Sont associés à l'élaboration du SCOT (articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme) :

- l'Etat (Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet),
- les régions,
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement*),

Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code,
- les établissements publics en charge des SCoT limitrophes.

En outre, en application de l'article R 143-5 du code de l'urbanisme, le SCoT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCoT (articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'établissement public du SCoT peut également recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCoT (article R.132-4 et s. du code de l'urbanisme) :

- il peut avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Le SCoT doit prendre en compte les territoires des Etats limitrophes (articles L131-9 et R.132-5 du C.U.)

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations :

Une fois arrêté (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L.143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R.143-4 du code de l'urbanisme (voir infra point 3.1).

C - LA CONCERTATION

La concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par ce projet de territoire (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- la première qui prescrit l'élaboration du SCOT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCOT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc..). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente » (*article L.103-4 du Code de l'urbanisme*)

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Les documents ... (dont les SCOT) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L.103-1 à L.103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L.103-3 ont été respectées (article L.600-11 du code de l'urbanisme).

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, **puis** arrêter le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête* ».

D - LE DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT** (article L. 143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

2.1.3 – L'instruction du projet de SCOT

La phase d'instruction du projet de SCOT concerne les procédures d'instruction administratives :

- consultation et avis des personnes publiques ;
- enquête publique ;
- modification éventuelle du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).

A - L'ARRET DU PROJET DE SCOT et sa transmission pour avis

L'arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l'achèvement de la concertation avec le public.

Aux termes de l'article L.143-20 du code de l'Urbanisme :

- le projet de SCOT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration. (*Nota : la délibération qui arrête le projet SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R.153-3 du code de l'urbanisme).*)

- une fois arrêté, il est transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8
- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (Article R143-4 du code de l'urbanisme).

La commission de conciliation

La commission de conciliation instituée en application de l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, est chargée, à titre principal de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations agréées.

Elle formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

B - L'ENQUETE PUBLIQUE

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L 121-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Elle permet ainsi :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCOT puisse légalement être modifié après cette enquête : d'une part, les modifications doivent procéder de l'enquête publique, et d'autre part, l'économie générale du projet de SCOT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause (*voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n°312108 et la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201*).

2.1.4 - L'entrée en vigueur du SCOT

Le projet de SCOT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

A – CARACTERE EXECUTOIRE DU SCOT

Le SCOT est publié et transmis au Préfet, dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement du SCOT, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122 -24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101 (voir partie I)

- sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I)
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point 1.3 de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO)
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCOT ne deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet de département des modifications demandées (*article L.143-25 du code de l'urbanisme*).

B – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCOT

La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme :

- Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Il est consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.

C – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES prévues à l'article L 143-15 du code de l'urbanisme

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L 143 -21 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCOT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions. (*Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public du SCOT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes*)

2.1.5 - La procédure de l'évaluation environnementale

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une **évaluation environnementale** (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive EIPPE.

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise aux articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

La procédure s'applique dans un premier temps aux SCoT dont l'échelle territoriale est mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCoT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...) afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCoT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale » est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, elle doit être consulté sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de saisine (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).

La procédure d'évaluation environnementale se déroule en deux étapes :

• Première étape (facultative) : **Cadrage préalable de l'évaluation environnementale**

Lors de cette première étape, la personne morale peut consulter la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.

• Seconde étape : **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCOT**

Après l'arrêt du projet de SCOT, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est consultée sur l'évaluation environnementale.

Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine : ce dernier porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCOT.

Synopsis du contenu de l'évaluation environnementale des SCoT

Évaluation environnementale	Incidences du SCoT sur l'environnement	Identifier	- Les effets notables du SCoT - Les solutions de substitution		
		Décrire			
		Évaluer			
		Envisager des mesures	- Pour éviter - Pour réduire - Pour compenser	les incidences négatives	
	Exposer les autres solutions envisagées				
	Exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu				
	Définir	les critères	Retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement		
		les indicateurs			
		les modalités			
	Contenir les Informations pouvant être raisonnablement exigées compte tenu :		- des connaissances existantes		
- des méthodes d'évaluation existantes					
- du contenu du SCoT					
- de son degré de précision					
- de l'existence d'autres documents ou plans					

Une demande spécifique d'évaluation environnementale doit être faite parallèlement à l'avis de l'État.

Pour les évolutions d'un SCOT existant, il sera nécessaire de consulter l'autorité environnementale.

Pour avoir connaissance des modalités de saisine et du fonctionnement de la mission en Nouvelle Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html>

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-r6.html>

2.1.6 - Portail national de l'urbanisme

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme"

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

A partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

L'échéance du 1^{er} janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (article R143-16 du code de l'urbanisme).

Références réglementaires :

Articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du code de l'urbanisme.

Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

2.2 - LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCoT et de s'assurer de la mise en place et du suivi -donc de la vie- du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCoT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCoT qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCoT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

2.2.1 - Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

A - L'association aux principales procédures d'urbanisme :

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCoT, le syndicat mixte suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS) pour transformation en PLU : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir le syndicat mixte informé des grandes étapes de leur projet, a minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L. 153-11, L. 153-16 du code de l'urbanisme). Le président du syndicat mixte peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 132-9 du code de l'urbanisme) ;

- les révisions « allégées » de PLU : le syndicat participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) ;

- les modifications de POS et de PLU : le syndicat mixte reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (article L. 153-40 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'établissement public en charge du SCOT est associé aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (article L.132-9 du code de l'urbanisme).

Nota-Bene :

En matière d'élaboration et de révisions de cartes communales, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques – dont l'établissement public en charge du SCOT-. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

B - Le principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territorial

L'article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme (Articles L.142-4 et L.142.5 du code de l'urbanisme), précise le principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territorial.

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° - Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° - Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° - Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

4° - A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territorial.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cette dérogation est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La demande de dérogation au 4° de l'article L. 142-4 est présentée par le demandeur de l'autorisation.

2.2.2 - La mise en œuvre du SCOT

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatibles avec lui (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

L'établissement public en charge du SCOT est donc pérenne ; il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCOT. Il a un rôle d'explication du SCOT (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux) et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) avec ses orientations (voir point A de la présente partie).

A cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCOT.

Ainsi, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (articles L.131-6 du code de l'urbanisme). S'agissant des documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCOT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCOT devront par conséquent s'assurer de leur comptabilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (article L.143-27 du code de l'urbanisme).

2.2.3 - Le suivi et l'évolution du schéma

A - Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document. Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCOT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT », au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Le bilan obligatoire du SCOT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCOT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Des indicateurs de suivi sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCOT (article R.141-2 du code de l'urbanisme) afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

B - L'adaptation du SCOT

Les procédures d'évolution du SCOT :

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (point A de la présente partie) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

► La procédure de révision du SCOT (article L.143-29 du code de l'urbanisme) :

Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD ;
- les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10 du code de l'urbanisme,
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Article L141-6 du code de l'urbanisme : « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres »

Article L141-10 du code de l'urbanisme : « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :
1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Article L141-12 du code de l'urbanisme : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise : 1° - Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ... »

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCOT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles. Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

► **La procédure de modification** (*articles L143-32 à L143-36 du code de l'urbanisme*)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCOT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

► **La procédure de modification simplifiée** (*articles L143-37 à L143-39 du code de l'urbanisme*)

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. A noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

► **Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité** avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général en application des articles L.143-40 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

2.2.4 – L'évolution du périmètre du SCOT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCOT.

La loi Egalité et Citoyenneté porte différentes dispositions dans ce domaine :

- Suppression de la « prime aux sortants » d'un périmètre de SCoT : le principe d'urbanisation limité en l'absence de SCoT s'appliquera désormais également aux EPCI qui quittent un SCoT sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT.
- Accélération de l'intégration dans un périmètre de SCoT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié : si l'EPCI n'est pas entièrement compris dans un SCoT, le délai de réflexion qui lui est laissé avant intégration automatique dans ce périmètre de SCoT passe de 6 à 3 mois et peut être anticipé. Il en est de même pour les EPCI couverts partiellement par plusieurs SCoT, l'intégration automatique se faisant au bénéfice du SCoT incluant la majeure partie de la population.
- Gestion des cas de fusions d'EPCI porteurs de SCoT : la disposition adoptée prévoit que le nouvel établissement public issu de la fusion assure le suivi du ou des SCoT, et peut achever les procédures en cours sur leur périmètre initial.
- Clarification de la notion de « suivi des SCoT existants » par le nouvel établissement public porteur de SCoT : des modifications rédactionnelles clarifient la possibilité, pour un établissement public porteur de SCoT, de mener les procédures de modification et de mise en compatibilité pour un, ou, le cas échéant, plusieurs SCoT.

La loi Egalité et Citoyenneté a de plus clarifié l'écriture du code de l'urbanisme pour une meilleure lecture des conséquences relatives aux évolutions de périmètre :

- Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale : art L.143-10 du code de l'urbanisme.
- Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale : art L.143-11 du code de l'urbanisme.
- Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale: art L.143-12 du code de l'urbanisme.
- Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale.art L.143-13 du code de l'urbanisme.
- Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale : art L.143.14 du code de l'urbanisme.
- Retrait en cours de procédure : art L.143-15 du code de l'urbanisme

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

A – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

1 - Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère.

Aussi le SCoT doit-il (*articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*) :

► Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

► Gérer le sol de façon économe et équilibrée. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Les zones Natura 2000

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 regroupe ainsi l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes dites « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats, faune, flore » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages.

La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

Afin de s'assurer de la compatibilité des projets sur les sites Natura 2000, tout projet susceptible d'affecter de façon notable les habitats ou les espèces est soumis à une évaluation des incidences que le projet soit situé dans le site Natura 2000 ou à proximité.

Cette procédure doit permettre à l'Etat de vérifier, via un document élaboré par un porteur de projet, si le projet envisagé a une incidence ou pas sur un site Natura 2000 et dans quelle mesure, s'il y a incidences, il est possible de les minimiser ou de les compenser. Les types de projet soumis à cette évaluation sont listés dans divers textes.

A ce jour, le décret du 10 avril 2010 vient cadrer cette procédure et donne une liste nationale de types de projets soumis.

Ce décret est complété par l'arrêté préfectoral n° 110725 du 30 mai 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions qui doivent être soumis à évaluation des incidences.

Un deuxième arrêté préfectoral n° 120277 du 20 mars 2012 fixe des activités spécifiques soumises à évaluation des incidences et faisant l'objet d'un régime d'autorisation propre à la procédure Natura 2000.

2.2 – L’inventaire des zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Référence : Article L. 411-5 du code de l’environnement.

L’inventaire des zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982 par le ministère de l’Environnement (article L 411-5 du Code de l’environnement). Il est reconnu comme le socle de connaissance des espaces abritant une biodiversité patrimoniale. L’inventaire se décline en deux types de zones :

► **Les zones de type I** constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l’objet d’une attention toute particulière lors de l’élaboration de tout projet d’aménagement et de gestion

► **Les zones de type II** constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l’objet d’une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

Après 30 ans d’existence et deux cycles d’inventaire (1982-1989 et 1999-2015), l’inventaire des ZNIEFF est entré dans une phase d’inventaire et de mise à jour en continu. Il s’agit d’ajuster et de compléter l’information sur les espèces et les milieux, que l’inventaire décrit ainsi au plus près de leur évolution. Cette mise à jour en continu permet également d’identifier de nouvelles ZNIEFF et de diffuser cette information le plus rapidement possible, dans le même objectif d’améliorer la connaissance et la prise en compte de la biodiversité dans les projets d’aménagement.

2.3 – Les espaces naturels sensibles

2.3.1 - Socle juridique

Décret n° 77 -1295 du 25 novembre 1977, pris pour l’application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76 -629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l’environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux pris à l’initiative du préfet de département. L’arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d’utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l’impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d’espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu’il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

2.4 – Les zones d’intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO)

2.4.1 - Socle juridique

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s’applique à tous les États membres de l’union européenne. Elle préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d’habitats pour toutes les espèces d’oiseaux vivant naturellement à l’état sauvage.

Des sites d’intérêt majeur pour la conservation des oiseaux sauvages ont ainsi été répertoriés. Références : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l’environnement.

2.5 – Les zones humides :

(Cf. partie C – EAU – zones humides)

Lien l'inventaire départemental des zones humides (cartographie) :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Zones-humides>

2.6 – Les espaces forestiers :

(Cf. partie F - Espaces forestiers)

2.7 – Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique :

Le SCoT est chargé d'organiser, au niveau local, une armature écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), afin de préserver durablement la biodiversité qui y est abritée. L'articulation avec le développement urbain du territoire doit être arbitrée notamment en limitant la fragmentation des espaces naturels par la maîtrise du développement urbain ou par la préservation de tous les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité.

Le schéma régional de cohérence écologique aquitain a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux par jugement du 13 juin 2017. Toutefois, ce schéma, même annulé, demeure une source de connaissance sur les continuités écologiques pour lesquelles le code de l'urbanisme impose aux collectivités des objectifs de création, préservation et remise en bon état. (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

2.7.1 - Socle juridique

Références : articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 131-2 du code de l'urbanisme, articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement (notamment L.371-3 et R.371-16)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Il est le volet régional de la trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national : des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional : un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE a ainsi pour objet principal, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Cette trame contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

Le ScoT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L.371-1 et R. 371-19 du code de l'environnement)

Trame verte et bleue :

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeure d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines (urbanisation, infrastructures de transport, disparition d'éléments agro-écologiques).

Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique. Elle prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels (repos, alimentation, reproduction et déplacement).

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres, aquatiques et humides, la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

Elle constitue une nouvelle approche de la biodiversité complémentaire aux politiques traditionnelles de protection de la biodiversité basée sur la protection des espèces et espèces remarquables. S'appuyant sur les notions de réseau et de fonctionnalité écologique des milieux naturels, elle s'intéresse à tous les milieux, milieux remarquables mais également milieux ruraux et urbains intégrant ainsi la biodiversité ordinaire.

La trame verte et bleue est également un nouvel outil d'aménagement durable du territoire à mobiliser et intégrer par les collectivités et professionnels de l'aménagement dans leurs plans et projets. En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les territoires ont l'obligation d'intégrer les enjeux de continuités écologiques dans leur document d'urbanisme au titre du code de l'environnement (prise en compte du schéma régional de cohérence écologique – SRCE) et au titre du code de l'urbanisme (identification des continuités écologiques propres au territoire concerné).

Enfin, il convient de préciser que la trame verte et bleue se décline à toutes les échelles (européennes, nationale, régionale, locale ...). La déclinaison de plus en plus localisée permet une plus grande précision de la trame verte et bleue au niveau de sa fonctionnalité. Le SRCE traduit les enjeux régionaux des continuités écologiques.

2.8 – Les espèces protégées

2.8.1 – Socle juridique

Références : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Dordogne, certaines font l'objet d'un régime juridique de protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

2.9 – Patrimoine naturel et paysager (réserve de biosphère) :

2.9.1 – Socle juridique

Références : (article L.336-1 du code de l'environnement)

3 - Implications territoriales

Natura 2000

Des classements Natura 2000 qui s'inscrivent au coeur de la politique de conservation de la nature (habitats et espèces d'intérêt communautaire) de l'union européenne, sont des éléments clés de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité, le territoire est riche en sites Natura 2000 :

- Les vallées des Beunes (restauration des milieux humides),
- le tunnel de St Amand de Coly,
- la rivière Vézère,
- la rivière Dordogne,
- les grottes d'Azerat,
- les coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou,
- les coteaux calcaires de Proissans, Sainte Nathalène et St Vincent le Paluel,
- les coteaux calcaires de la vallée de la vézère (son lit, les milieux humides associés et les côteaux calcaires),
- les coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne,
- les coteaux calcaires de Borrèze (milieux naturels de pelouses sèches et de landes).

Inventaire des ZNIEFF

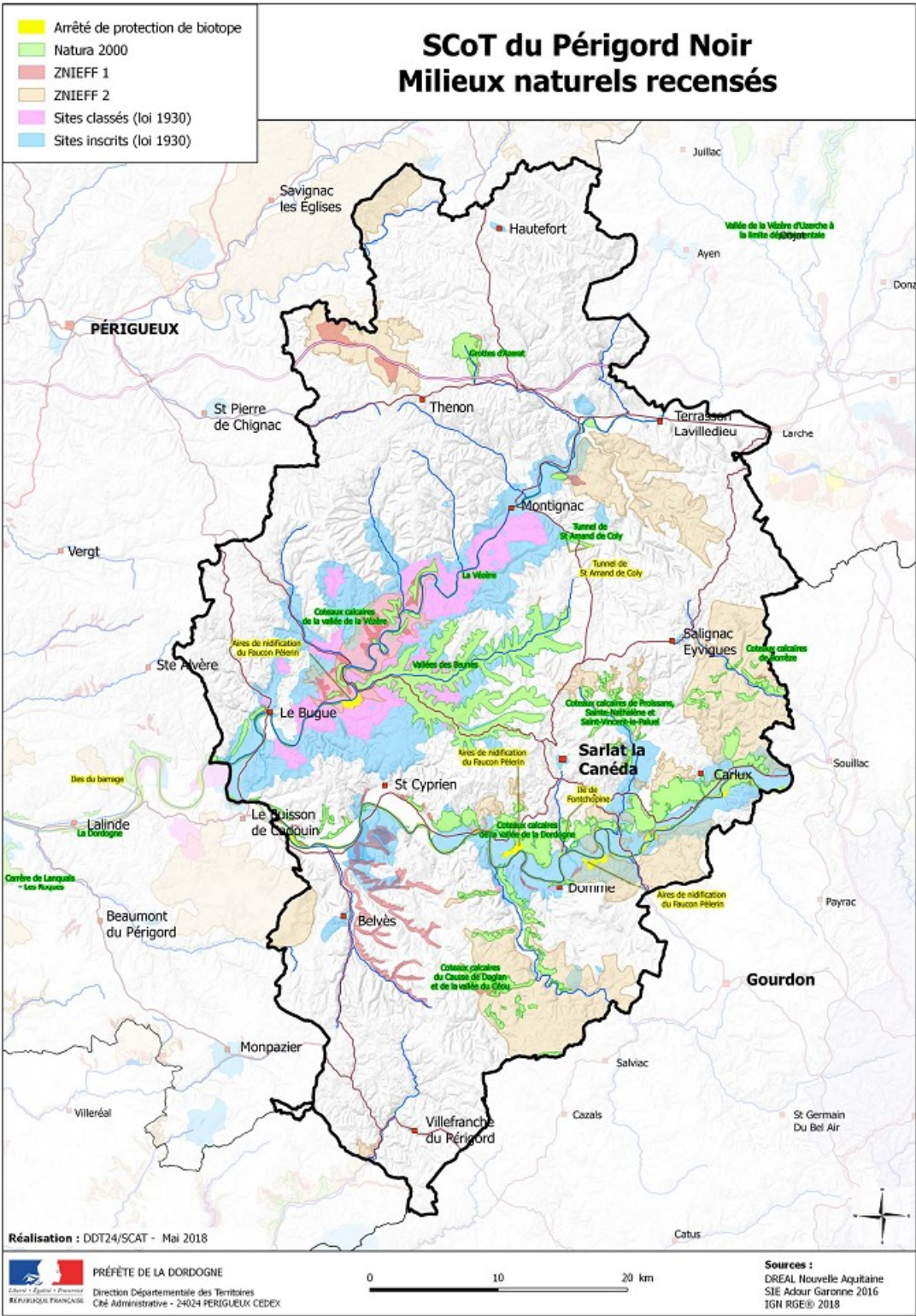
Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation d'éléments du patrimoine naturel rares ou menacés (espèces et milieux déterminants).

Les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.444-6 du code de l'environnement (interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces).

Ils comportent des ZNIEFF de type 1 qui caractérisent les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique : **27 ZNIEFF de type 1** sont recensées sur le territoire, et des ZNIEFF de type 2 qui identifient des grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes : **11 ZNIEFF de type 2** sont présentent sur le territoire.

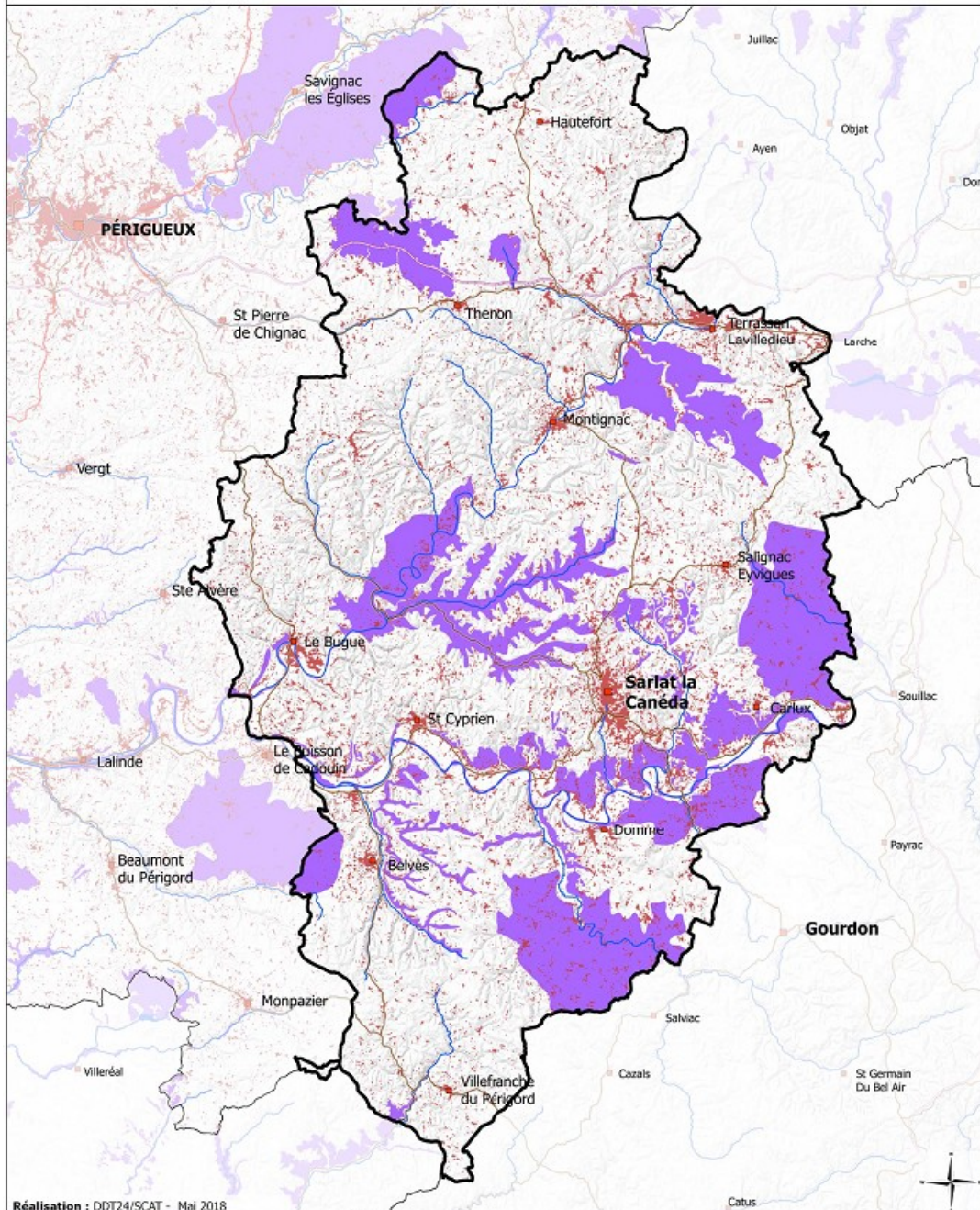
SCoT du Périgord Noir

Milieux naturels recensés



- Arrêtés de Protection de Biotope, Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2
- Surface urbanisée

SCoT du Périgord Noir Milieux naturels recensés



Réalisation : DDT24/SCAT - Mai 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
 Direction Départementale des Territoires
 Ché Administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX

0 10 20 km

Sources :
 SIE Adour Garonne
 DREAL Nouvelle Aquitaine
 IGN RGE® 2018

➤ **Espaces naturels sensibles :**

Sur le territoire il y a plusieurs ENS à prendre en compte :

- *La forêt de Campagne propriété du département avec un domaine forestier du plus de 300 ha et un statut de réserve biologique gérée en partenariat avec l'ONF,*
- *Les falaises du Conte et d'Esparoutis dans la vallée du Céou qui font l'objet d'une zone de préemption : falaise, coteaux, gisements archéologiques,*
- *le marais de Groléjac, qui fait partie des trois dernières zones humides palustres du département, présente un intérêt écologique et patrimonial,*
- *la grotte d'Azerat et le tunnel de St Amand de Coly abritant des colonies de chiroptères d'intérêt national,*

De plus le territoire dispose d'une multitude de milieux présentant des enjeux de préservation pour des habitats d'intérêts communautaires et des espèces protégées à différentes échelles.

Au delà des sites officiels connus des services de l'Etat, le territoire dispose de nombreux causses, falaises, grottes et zones humides remarquables. Ces sites sont des habitats privilégiés pour des espèces remarquables et patrimoniales : lézard ocellé, faucon pèlerin, chiroptères, loutre, orchidées, flore des falaises, etcdont la préservation permet le maintien de nombreux cortèges d'espèces (**voir contribution CD 24 – partie environnement**).

Les zones humides

Elles sont un atout non seulement pour la biodiversité, mais également parce qu'elles rendent services aux habitants : régulation de l'érosion des sols, contrôle des crues, recharge des nappes et soutien d'étiage, épuration des eaux, qualité des paysages.

Les réservoirs et corridors des trames verte et bleue (TVB)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE)* traduit les enjeux régionaux des continuités écologiques et identifie à cette échelle (1/100 000 ème) les composantes de la trame verte et bleue.

Les composantes de la trame verte et bleue sont constituées par :

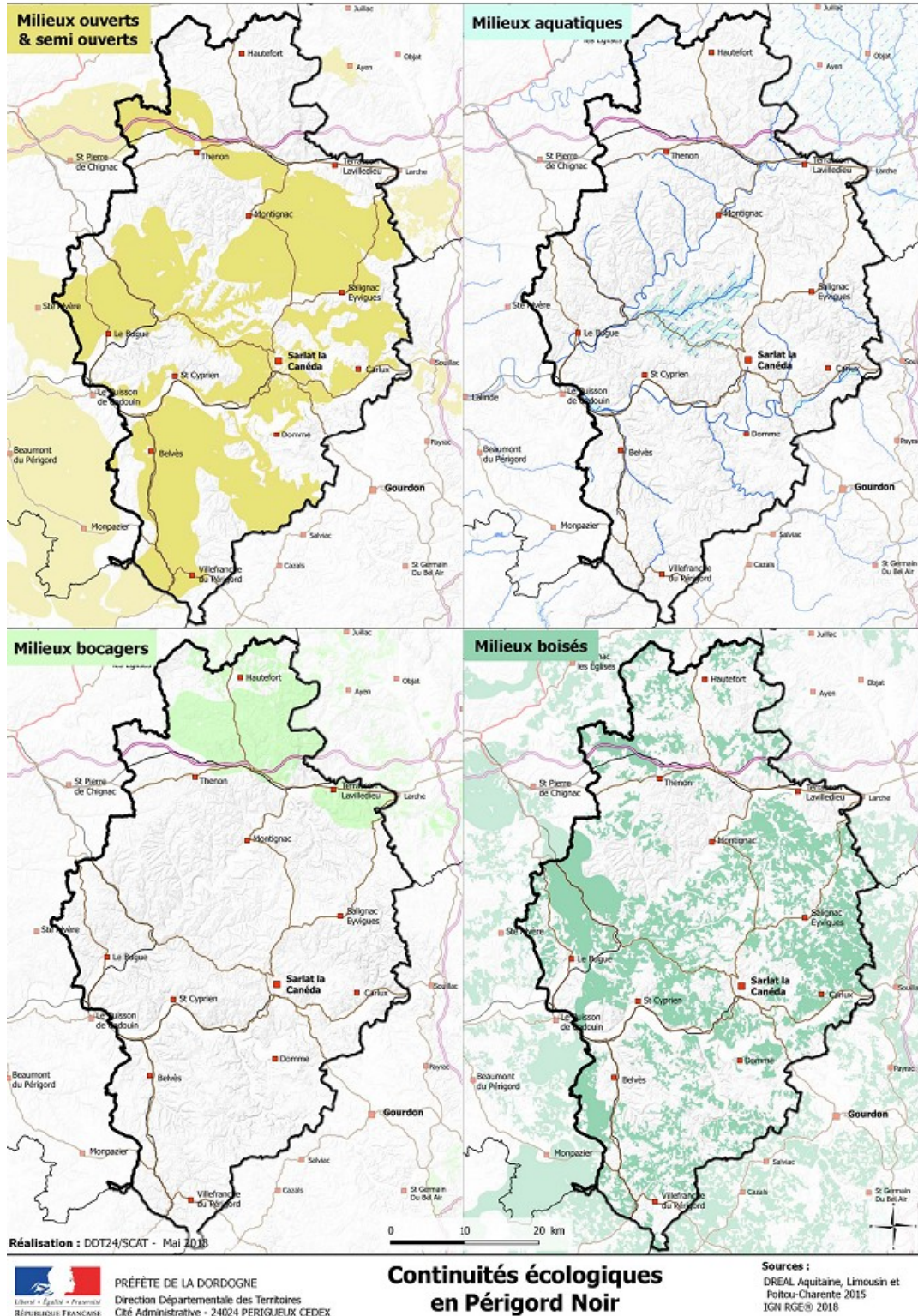
- des réservoirs de biodiversité, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée : définition à l'échelle régionale à partir notamment de modélisations cartographiques et des zonages de protection et d'inventaire,
- des corridors écologiques qui permettent des connexions entre les réservoirs pour la circulation des espèces.

La trame bleue est constituée par les cours d'eau et les milieux humides (notamment les cours d'eau classés réservoirs biologiques par le SDAGE et cours d'eau classés au titre de la circulation des poissons migrateurs).

Ces composantes ne sont pas suffisantes à l'échelle du SCoT pour définir les trames verte et bleue qui devront être précisées, ajustées et complétées localement afin que l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques puisse être assuré dans le projet de planification (article L121-1 du code de l'urbanisme).

La rivière Borrèze sur la communauté de communes du Pays Fénelon est identifiée comme un réservoir biologique abritant des milieux à fort enjeu environnemental.

* Annulé par décision du TA de Bordeaux du 23 juin 2017 pour vice de procédure (non-respect de la séparation fonctionnelle entre l'autorité chargée d'élaborer et d'adopter le SRCE et l'autorité compétente en matière environnementale, le SRCE demeure une source de connaissance des continuités écologiques qui est à considérer par les collectivités locales pour établir leur document d'urbanisme conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme "Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques "



Espaces protégés

Des classements par Arrêté de Protection du Biotope (APB) qui visent à protéger les habitats naturels d'espèces animales ou végétales sauvages et protégées, sont sur le territoire du SCOT :

- le coteau de Legal (terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels),
- le cours lotois de la Dordogne (APB), rivière Dordogne (APB) pour la préservation de son lit,
- le site à faucon pèlerin (APB),
- l'île de Fontchopine (APB),
- le tunnel de St Amand de Coly (APB),
- le bassin de la Dordogne (réserve de biosphère).

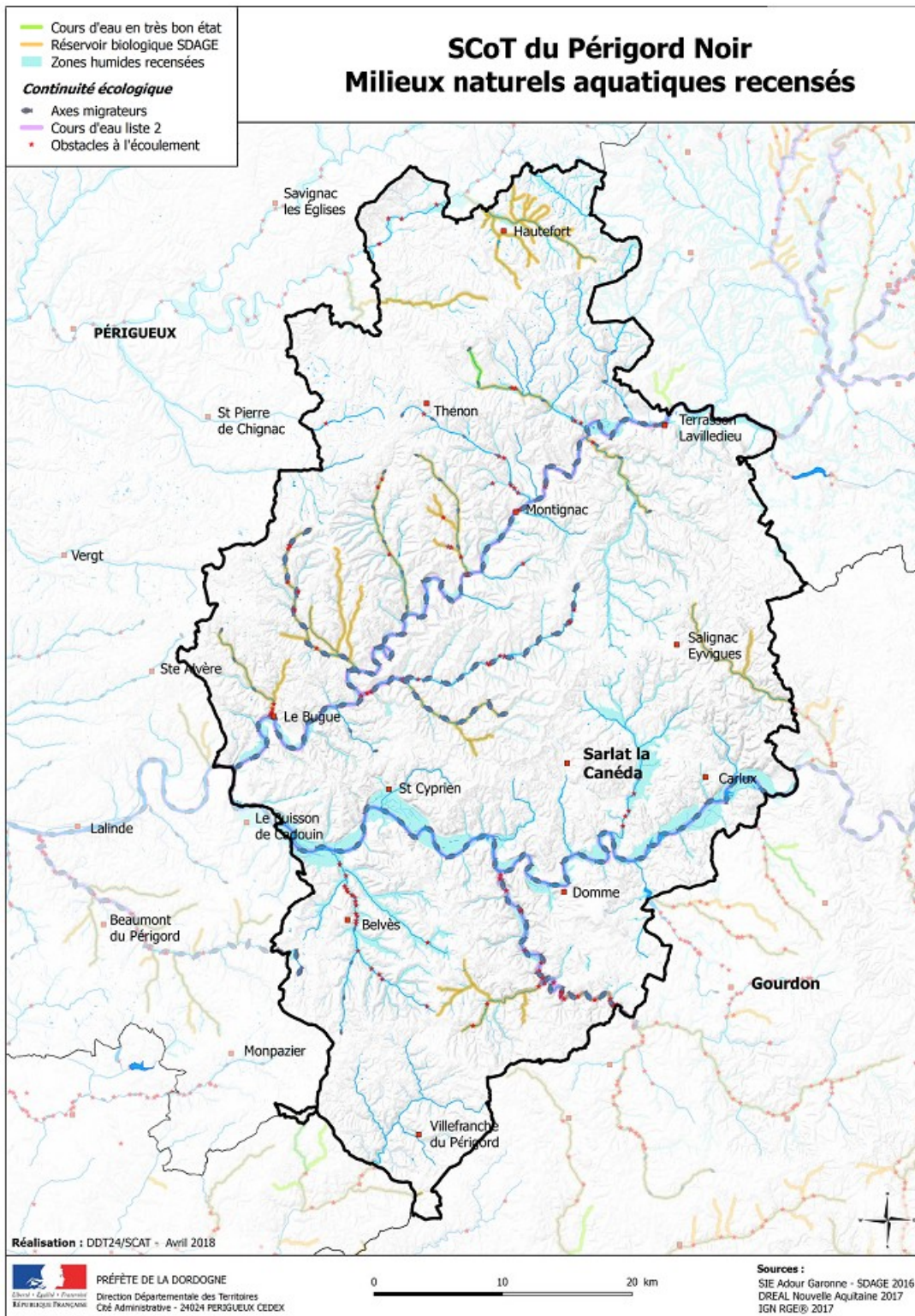
Les milieux aquatiques : les réservoirs biologiques et les axes migrateurs

Identifié comme axe migrateur, **le lit de la Dordogne** fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

Le Céou est identifié comme axe migrateur bien qu'il présente un déficit quantitatif estival chronique.

Tous les affluents en rive droite de la Vézère sont classés en réservoirs biologiques dont la plupart en axes migrateurs.

Deux affluents de l'Auvézère sont classés en réservoirs biologiques notamment le Coly identifié comme cours d'eau en très bon état. (Cf. contribution CD 24 – partie environnement).



B – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

1 – Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait parti des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit permettre de : (*articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*)

◆ Préserver de la qualité des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

◆ Gérer le sol de façon économe et équilibrée. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - Le patrimoine archéologique

2.1.1 - Socle juridique

Références : L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1, L.522-1, L.531-14 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

Archéologie préventive (article L.521-1) :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus (article L.522-1) :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les découvertes fortuites (article L.531-14) :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.2 - Les monuments historiques et leurs abords

2.2.1 - Socle juridique

Code du patrimoine - Articles L. 621-1 et suivants - Code de l'urbanisme - Articles L.421-6, L.422-1 et R. 161-8. Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 et publiée au JO le 8 juillet 2016.

Code du patrimoine, livre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale »

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un périmètre de protection dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Ancienne réglementation :

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993 et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du code du patrimoine.

Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28). Cette nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision, mais aussi aux zones existantes qui devront dans un délai de cinq ans être transformées en AVAP.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Les évolutions réglementaires récentes :

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont les objectifs sont, entre autre, de rendre plus compréhensibles les procédures de protection des espaces protégés et de limiter la superposition de protections et simplifier le périmètre des abords de monuments historiques a été promulguée le 07 juillet 2016.

Cette loi a pour effet de modifier sensiblement les dispositifs de protection existants et devra être prise en compte, dans l'élaboration du SCOT du Périgord Noir.

Les effets immédiats sont entre autre :

- la transformation automatique des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager et des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine existantes en "Sites Patrimoniaux Remarquables". Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets.

- l'apparition de la notion de "périmètre délimité des abords" des monuments historiques qui se substitue automatiquement aux périmètres de protection modifiés ou adaptés existants (PPA ou PPM). Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets, dans l'attente de l'approbation d'un Périmètre Délimité des Abords, sur proposition de l'UDAP.

2.3 - Les sites inscrits

2.3.1 - Socle juridique

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général », Il existe deux niveaux de protection :

L'inscription, qui est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;

Le classement, qui est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 mètres des abords d'un site ou monument naturel inscrit. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Pour rappel les sites inscrits ou classés sont des sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme (cf. partie "servitudes d'utilité publique" du PAC).

Il conviendra que le SCoT prenne en compte la protection de ces sites (cf. partie Servitudes d'Utilité Publique).

2.4 – Le cadre de vie

2.4.1 - La préservation des entrées de ville

Socle juridique

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » - Circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996

Articles L. 101-2, L.111-6 à L.111-10 - L.141-5 et L.141-19 du code de l'urbanisme

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 et du code de l'urbanisme (ancien article L 111-1-4), a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Levée de l'amendement Dupont - Entrée de ville : Aux termes des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Dans les communes dotées d'une carte communale, des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 peuvent également être fixées au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville :

- en ajoutant la « qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville » aux grands principes édictés par le code de l'urbanisme que le SCOT doit prendre en compte (article L.101-2 et L. 141-5 du code de l'urbanisme) ;
- en permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L.141-19 du même code).

Article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; »

Article L.141-5 : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : ...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

Article L.141-19 : « Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article ».

2.4.2 -La publicité extérieure

◆ L'évolution des textes réglementaires.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) a modifié en profondeur le régime concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle s'inscrit dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle, de réduction de la facture énergétique et d'amélioration du cadre de vie.

Cette loi a réformé la réglementation avec une vraie modernisation et surtout une avancée considérable. Les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et leur élaboration se rapproche de celle des plans locaux d'urbanisme.

Elle introduit également des objectifs au service des professionnels, d'une part, en termes de simplification des procédures en clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les Communes, et d'autre part elle ouvre ainsi de nouvelles voies de diversification et de développement de nouveaux supports de publicité.

Cette réforme constitue un enjeu majeur pour le département de la Dordogne compte-tenu de la richesse de son patrimoine architectural et paysager.

◆ Les objectifs :

La loi ENE comprend 3 objectifs :

- la répartition des compétences entre communes et État : dorénavant, le préfet est seul compétent en matière de police de la publicité et d'instruction des déclarations et demandes d'autorisation lorsqu'il n'existe pas de règlement local de publicité,

- la limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire avec pour enjeux : une réduction de la pollution visuelle, la mise en valeur du paysage et du patrimoine, des économies d'énergie..,

- la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité avec : la création d'un régime d'autorisation pour les bâches, l'innovation technologique (écrans numériques apposés sur le mobilier urbain...).

◆ Les principales modifications apportées :

Par ailleurs, le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes a profondément modifié les prescriptions applicables aux dispositifs.

Parmi ces modifications :

- la modernisation de la procédure d'élaboration de RLP (règlement local de publicité)
- la réduction globale des formats
- l'obligation d'extinction nocturne
- la règle de densité
- la publicité numérique
- le régime des autorisations
- la mise en place progressive de ces dispositions

14/07/2010 - nouvelles compétences en matière de police de la publicité,

01/07/2012 - conformité des nouveaux dispositifs apposés sur des zones sans RLP

13/07/2015 - conformité des pré-enseignes à la nouvelle réglementation nationale

01/07/2018- conformité de tous les dispositifs

14/07/2020 - caducité des RLP élaborés avant le 13/07/2010 non révisés ou modifiés.

◆ Les actions conduites en Dordogne portent sur :

- L'incitation des collectivités à l'élaboration de RLPI (règlement local de publicité intercommunal), conjointement à l'élaboration du PLUi qui permet une réflexion globale en matière de développement de territoire et de publicité extérieure,
- L'information des collectivités et professionnels aux nouvelles dispositions et procédures,
- La constitution d'une base de données dans la gestion des déclarations préalables et des demandes d'autorisation,
- La mise en place d'un plan annuel de police de la publicité,
- Le recensement des dispositifs publicitaires illégaux existants sur le territoire.

3 - Implications territoriales

Le SCOT du périgord noir est implanté sur le bassin de la Dordogne et de la Vézère. Des vallées plus petites mais néanmoins plus préservées du développement urbain sont à signaler pour leurs remarquables perspectives paysagères.

Il est constitué de 138 communes soit environ un quart des communes du département. Il présente la spécificité d'avoir Sarlat au centre de cette zone très rurale. Le secteur de Terrasson est orienté vers le pôle urbain du bassin de Brive.

(Se rapporter à la contribution complète de l'UDAP)

1 – Patrimoine naturel

Reconnue réserve mondiale biosphère par l'UNESCO depuis 2012, la rivière Dordogne est un exemple en terme de développement et de préservation de l'environnement. Cette distinction récompense les efforts faits en matière de développement et de préservation de l'environnement, notamment sur les différentes espèces de poissons migrateurs (saumon et esturgeon) mais aussi la loutre, ainsi que les habitudes de gestion liées à l'agriculture, sylviculture et le tourisme.

La vallée de la Dordogne abrite une biodiversité d'espèces végétales et animales remarquable à l'échelle nationale, européenne et mondiale. De nombreuses espèces rares et menacées sur d'autres territoires subsistent dans la vallée de la Dordogne et notamment autour des milieux aquatiques : les poissons migrateurs, les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens, les mollusques, les insectes, les chiroptères et les végétaux. La protection de la plupart de ces espèces répond à des engagements européens (directive habitat faune, flore et directive oiseaux).

Par ailleurs, la Vézère est par excellence la vallée de la préhistoire grâce à la notoriété mondiale de la grotte de Lascaux.

2 – Patrimoine culturel

Le patrimoine de ce territoire comprend des monuments ayant une vocation publique ou non mais ayant un rapport étroit avec l'histoire locale ou servant des repères dans l'espace, des ensembles bâtis de caractère, des ensembles bâtis intéressants par leur architecture, leur histoire et leur situation (*voir contribution UDAP*).

L'analyse de l'environnement du patrimoine permet de scinder le territoire en quatre groupes principaux :

- les communes à dominantes rurales dans lesquelles les éléments bâtis anciens sont encore dans un environnement homogène,
- les communes périurbaines où le centre ancien est conservé et lisible et qui sont soumises à des extensions importantes,
- les communes limitrophes des grandes agglomérations (Sarlat, Terrasson...) anciennes communes rurales qui sont un mélange très hétérogène de lotissements artisanaux, de vastes zones pavillonnaires, de hameaux anciens et de vastes secteurs encore préservés,
- la commune centre de Sarlat qui possède un centre historique.

➤ Les monuments historiques :

La carte des servitudes patrimoniales des monuments protégés ci-jointe présente une répartition homogène sur le territoire.

Le territoire du SCOT est très riche en monuments historiques avec 381 sites recensés ce qui représente la moitié des monuments protégés du département.

La typologie des monuments se répartit comme suit :

- patrimoine religieux : églises, chapelles, ... : 107 monuments,
- patrimoine militaire : châteaux, tours, ... : 88 monuments,
- patrimoine archéologique : grottes et gisements : 69 monuments,
- patrimoine civil : maison, hôtels, ponts, ... : 117 monuments.

Le patrimoine religieux est très représenté et reste la propriété des communes. Les châteaux et propriétés privées représentent environ un quart du patrimoine protégé monument historique et sur l'EPCI sont implantés les plus emblématiques châteaux du Périgord : Hautefort, Castelnaud, Beynac, Marqueyssac, Les Milandes, Fênelon, Commarque, Puymartin, ...

Les grottes et gisements préhistoriques de la vallée de la Vézère avec Lascaux et ses corollaires, sont labellisées au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1979.

Ce patrimoine représente un quart des monuments protégés dans ce secteur du périgord noir et recense la moitié des grottes préhistoriques françaises.

Les gisements préhistoriques sont très nombreux, les plus connus sont notamment La Madeleine, le Moustier, la Micoque, la Gravette.

NB : La liste complète des monuments historiques du territoire est annexée à la contribution de l'UDAP

➤ **Sites patrimoniaux remarquables (SPR) :**

Sur l'EPCI il existe 13 SPR listés ci-dessous :

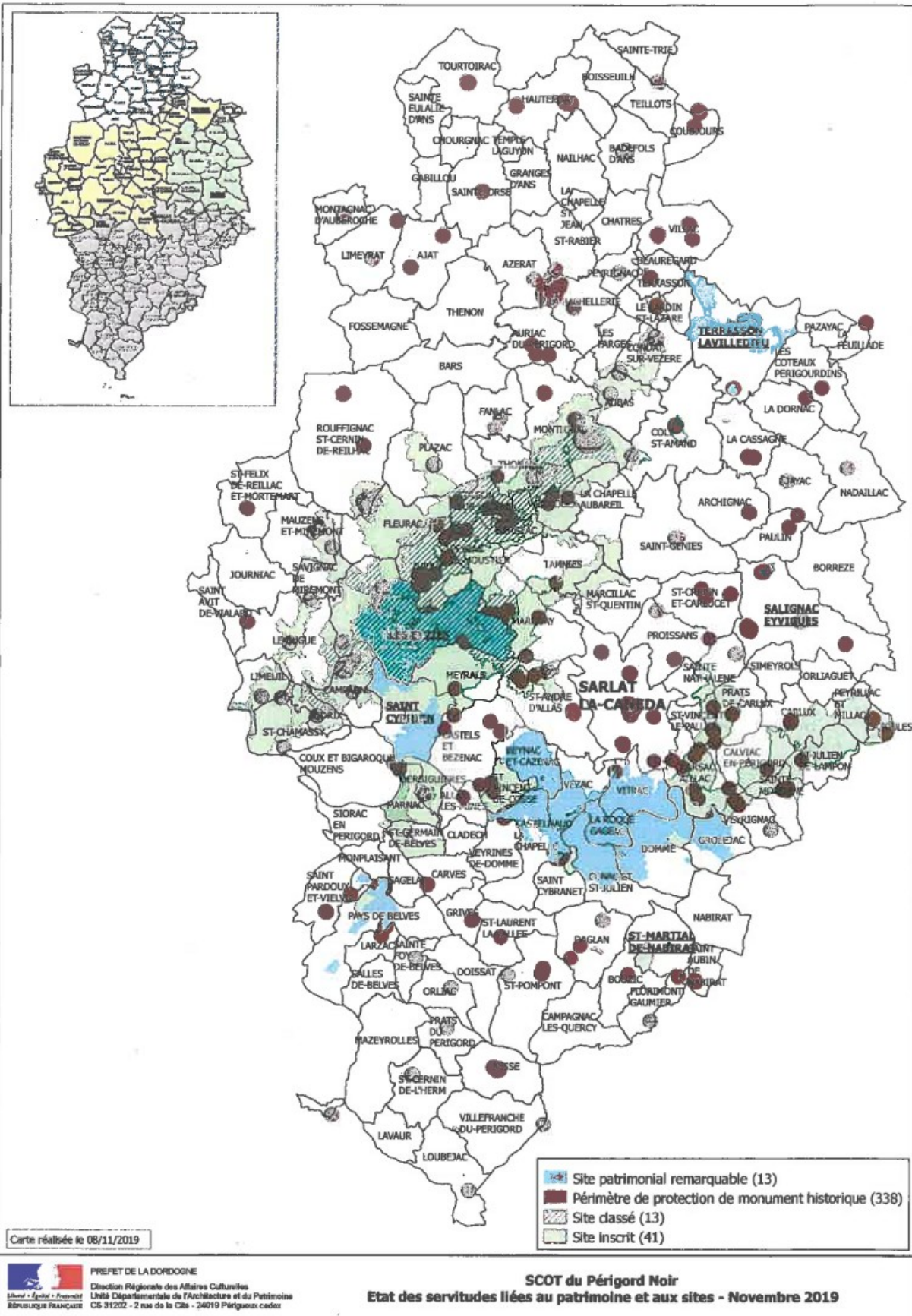
Sites Patrimoniaux Remarquables		
INSEE	COMMUNE	LIBELLE
24035	PAYS DE BELVES	ZPPAUP DE BELVES
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	ZPPAUP DE BEYNAC-ET-CAZENAC
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	ZPPAUP DE CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	ZPPAUP DE CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24152	DOMME	ZPPAUP DE DOMME
24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	ZPPAUP DE LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
24207	GROLEJAC	ZPPAUP DE GROLEJAC
24355	LA ROQUE-GAGEAC	ZPPAUP DE LA ROQUE-GAGEAC
24396	SAINT-CYPRIEN	ZPPAUP DE SAINT-CYPRIEN
24520	SARLAT-LA-CANEDA	SECTEUR SAUVEGARDE DE SARLAT-LA-CANEDA
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	ZPPAUP DE TERRASSON-LAVILLEDIEU
24577	VEZAC	ZPPAUP DE VEZAC
24587	VITRAC	ZPPAUP DE VITRAC

➤ **Les sites inscrits ou classés :**

Actuellement, le territoire du SCOT recense 13 sites classés et 40 sites inscrits, soit un tiers des sites protégés en Dordogne.

NB : La liste complète des sites classés et inscrits du territoire est annexée à la contribution de l'UDAP

Ci-après carte représentant les différentes servitudes liées au patrimoine et aux sites :



3 – La publicité

Sur le territoire du SCOT du Périgord Noir il existe :

- **Des règlements locaux de publicité (RLP) approuvés dont la date de caducité est le 13 juillet 2020** sur les communes de : Beynac et Cazenac, Castelnaud la Chapelle, Domme, Les Eyzies de Tayac Sireuil, La Roque Gageac, Sarlat la Canéda, Valojoux, Vézac et Vitrac.

- **Des règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPI) sur les communautés de communes de :**

- Sarlat Périgord Noir prescrit le 29/02/2016,
- Vallée de l'Homme prescrit le 24/11/2016

C – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION (Eau, Air, Sol, Sous-sol, Agenda 21)

Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences : (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme)

C'est pourquoi le SCoT doit :

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et des nuisances de toute nature ;**
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles.

C1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,**
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau , notamment celui de la ressource souterraine,**
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

Éléments à prendre en compte

1.1 - Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

1.1.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite "directive cadre sur l'eau" ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), qui vise à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L. 131-3 du code de l'urbanisme).

1.2 - L'eau potable

1.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1322-1 et R. 1321-13 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement...

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

1 - L'alimentation en eau potable et prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine : l'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable par des ressources en eau protégées (*Cf. Courrier de l'ARS en annexe*).

2- Desserte en eau potable et réseau de distribution : l'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables doivent être desservies par le réseau public d'adduction d'eau (*Cf. Courrier de l'ARS en annexe*).

3 – Réglementations applicables aux distributions privées. (*Cf. Courrier de l'ARS en annexe*).

1.3 – L'assainissement

1.3.1 - Socle juridique

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif.

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

Le SDAGE indique que les collectivités doivent anticiper les évolutions démographiques et le développement de l'urbanisation au regard des équipements existants qui doivent respecter la réglementation et augmenter si nécessaire les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux.

La directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite "directive ERU" : impose des échéances et normes minimales à atteindre en terme de collecte et de traitement des eaux usées. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précise que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, conçus réhabilités et exploités comme des ensembles techniquement cohérents.

La circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées demande aux services de l'état "de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas

accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs."

1.4 - Les eaux pluviales

1.4.1 - Socle juridique

Références : article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

1.5 - Les zones humides

1.5.1 - Socle juridique

Références : articles L. 211-1 , L. 211 -1-1 , L. 211 -3, L. 211-7, L. 211 -1 2 , (L. 214-7-1), R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne,...

Le SDAGE demande de stopper la dégradation des zones humides, qui sont considérées comme des milieux à forts enjeux environnementaux.

Par conséquent, le document d'urbanisme doit protéger les zones humides de l'urbanisation par un classement adapté (zone A ou N). De plus, et a minima, les secteurs prévus pour être ouverts à l'urbanisation doivent être prospectés dans le cadre des études de PLU : les études du PLU devront comporter un recensement précis et le plus complet possible des zones humides présentes sur le territoire communal. Ces dispositions devront être encouragées dans le SCOT.

1.6 - Les Rivières

1.6.1 - Socle juridique

Le respect des espaces de mobilité des rivières

Le SDAGE indique que la gestion durable des cours d'eau s'appuie sur la prise en compte des dynamiques hydromorphologiques et écologiques à l'échelle du bassin versant, du lit majeur (espace de mobilité des cours d'eau) et du lit mineur.

La continuité latérale des cours d'eau joue un rôle particulier pour de nombreux milieux et de nombreuses espèces. Elle peut être modifiée par une artificialisation des berges, ou par une trop grande régulation du débit.

L'identification dans le diagnostic d'espaces à enjeux de part et d'autre des cours d'eau, en préservant les milieux rivulaires, à adapter aux contextes et enjeux locaux est à envisager dans le cadre des documents d'urbanisme.

Ces zones tampons jouent également un rôle épuratoire des pollutions diffuses liées à l'agriculture présentes dans les vallées ou à l'usage de produits sanitaires par les particuliers et les collectivités.

Réservoirs biologiques du SDAGE

Un Réservoir Biologique, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, est un secteur jouant le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers.

Les documents d'urbanisme devront tout particulièrement veiller à ne pas avoir d'impact négatif sur ces milieux à forts enjeux environnementaux (qualité de l'eau, morphologie des cours d'eau ...).

1.7 - Les plans d'eau

1.7.1 - Socle juridique

Références : articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement, arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau)...

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- ▶ environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- ▶ économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- ▶ et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

1.8 - L'eutrophisation des milieux aquatiques

1.8.1 - Socle juridique

Références : directive européenne n° 91/271/CEE, du 21/05/91, modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), SDAGE Adour-Garonne, SDAGE Loire Bretagne...

L'eutrophisation d'un milieu aquatique désigne le déséquilibre qui résulte d'un apport excessif de nutriments (azote, carbone et phosphore...). Ce processus résulte en général des épandages agricoles et des rejets de produits riches en polyphosphates (lessives...). L'eutrophisation se traduit par la multiplication rapide des végétaux, notamment la prolifération d'algues, et aboutit à une dégradation de la qualité du milieu aquatique.

1.9 - La pollution des eaux par les pesticides

1.9.1 - Socle juridique

Références : directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), loi « Grenelle 1 » du 3/8/2009.

La DCE fixe les objectifs de veiller au respect de toutes les normes et tous les objectifs au plus tard en 2015 (cf. articles 4 -1c et 7-2 de la directive n° 98/83/CE4) et de mettre en œuvre, sur les captages ainsi recensés, des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitement (art.7-3).

1.10 - La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

1.10.1 - Socle juridique

Références : directives européennes n° 2000/60 CE, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; n° 98/83 du 03/11/1998 relative à la qualité des eaux d'alimentation ; et n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles, décret n° 93-1038 du 27 août 1993, arrêté interministériel du 6 mars 2001...

C2 – Air, sol et sous-sol - autres ressources - Agenda 21

Éléments à prendre en compte

1.1 - Le climat, l'air et l'énergie

1.1.1 - Socle juridique

Références : titre II du livre II du code de l'environnement, articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme...

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie**. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et **la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

Les lois Grenelle ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

► les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;

► les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et qui sont appelés à remplacer à terme les plans régionaux pour la qualité de l'air. Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2" ; ce document stratégique vise à répondre à trois enjeux sociétaux, en définissant de grandes orientations :

- **le changement climatique**. L'enjeu est double :

atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,

adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique.

- **l'énergie** avec encore une fois deux enjeux principaux :

la réduction de la consommation

le développement des énergies renouvelables.

Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

- **la qualité de l'air** : le schéma prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

► **le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a renforcé le rôle des intercommunalités et les nomme coordonnateur de la transition énergétique. Elle a cependant ouvert la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de transférer leurs compétences d'élaboration de PCAET à l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT.

1.2 - Agenda 21 et croissance verte

Les agendas 21 locaux sont nés d'une recommandation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992 à Rio.

Un agenda 21 local est un projet territorial de développement durable, porté par une collectivité locale, et qui prend la forme d'un programme d'actions (programme d'actions pour le 21^{ème} siècle).

Un agenda 21 peut être adopté par toute collectivité, quelle que soit son échelle territoriale (commune, communauté de communes, agglomération, pays, parc naturel régional, département, région).

Il n'y a pas de modèle unique d'agenda 21. Chaque programme d'actions est le reflet de la situation locale, de ses acteurs et de leurs attentes.

1.3 - Les carrières

Le territoire du SCoT est concerné par le Schéma Départemental des Carrières conformément au **Cadrage Régional pour l'Approvisionnement en Matériaux de l'Aquitaine**.

À l'heure actuelle, le schéma départemental des carrières SDC constitue un cadre de référence permettant d'apprécier si les projets d'exploitation des matériaux répondent aux trois objectifs suivants, à savoir d'assurer :

- la couverture des besoins en matériaux
- la protection de l'environnement
- l'organisation optimale de l'espace local

Le schéma départemental des carrières est approuvé par arrêté préfectoral. Il est rendu public selon les conditions fixées par l'article R515-5 du code de l'environnement.

Le schéma constitue donc principalement :

- **un outil d'aide à la décision du Préfet qui délivre les autorisations d'exploiter** sur la base d'une synthèse croisée des enjeux économiques et environnementaux, présents et futurs, du territoire.
- **un cadre de référence et d'orientation pour la profession** : le SDC doit indiquer aux professionnels les modalités à suivre pour se développer durablement, en contribuant à un développement raisonné du territoire.
- **de manière générale, un cadre de référence et d'objectivation du débat** pour l'ensemble des acteurs amenés à se prononcer sur des projets de carrière.

Le contenu et la structure des schémas départementaux des carrières sont définis dans l'article R. 515-2 du code de l'environnement. Formellement, le schéma doit être constitué :

- d'une notice de présentation
- d'un rapport
- de documents graphiques.

À noter que, selon l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le SDC est opposable aux demandes d'autorisation et d'enregistrement d'exploiter. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées après approbation du schéma doivent être compatibles avec le schéma. La portée juridique de ce document est donc limitée aux demandes d'autorisation et d'enregistrement d'exploiter des carrières et ne s'étend pas aux autres documents de planification (SDAGE, SCoT, PLU,...)

L'approvisionnement en matériaux de la région Aquitaine est donc géré à ce jour au travers de 5 schémas départementaux : pour la Dordogne, le SDC a été approuvé le 30 septembre 1999.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, introduit la création du Schéma Régional des Carrières (SRC). Cette réforme se veut réaliser un équilibre entre écologie et économie :

- 1 - en élevant l'échelle de planification, du département à la région
- 2 - en élargissant l'éventail des enjeux pris en compte pour planifier l'activité des carrières de manière à avoir une vision globale
- 3 - en passant d'une logique « site par site » à une planification de l'activité générale d'extraction
- 4 - en intégrant les ressources ainsi exploitées dans une problématique plus générale de « consommation sobre et circulaire » des ressources
- 5 - en élargissant la procédure de consultation.

Les travaux sur le schéma régional des carrières en Nouvelle Aquitaine ont débuté en 2017. Dans l'attente de l'approbation du schéma régional, le schéma départemental des carrières de Dordogne est toujours applicable.

Lorsqu'il sera approuvé, le schéma régional des carrières devra être pris en compte par le Schéma de Cohérence Territoriale.

3 - Implications territoriales

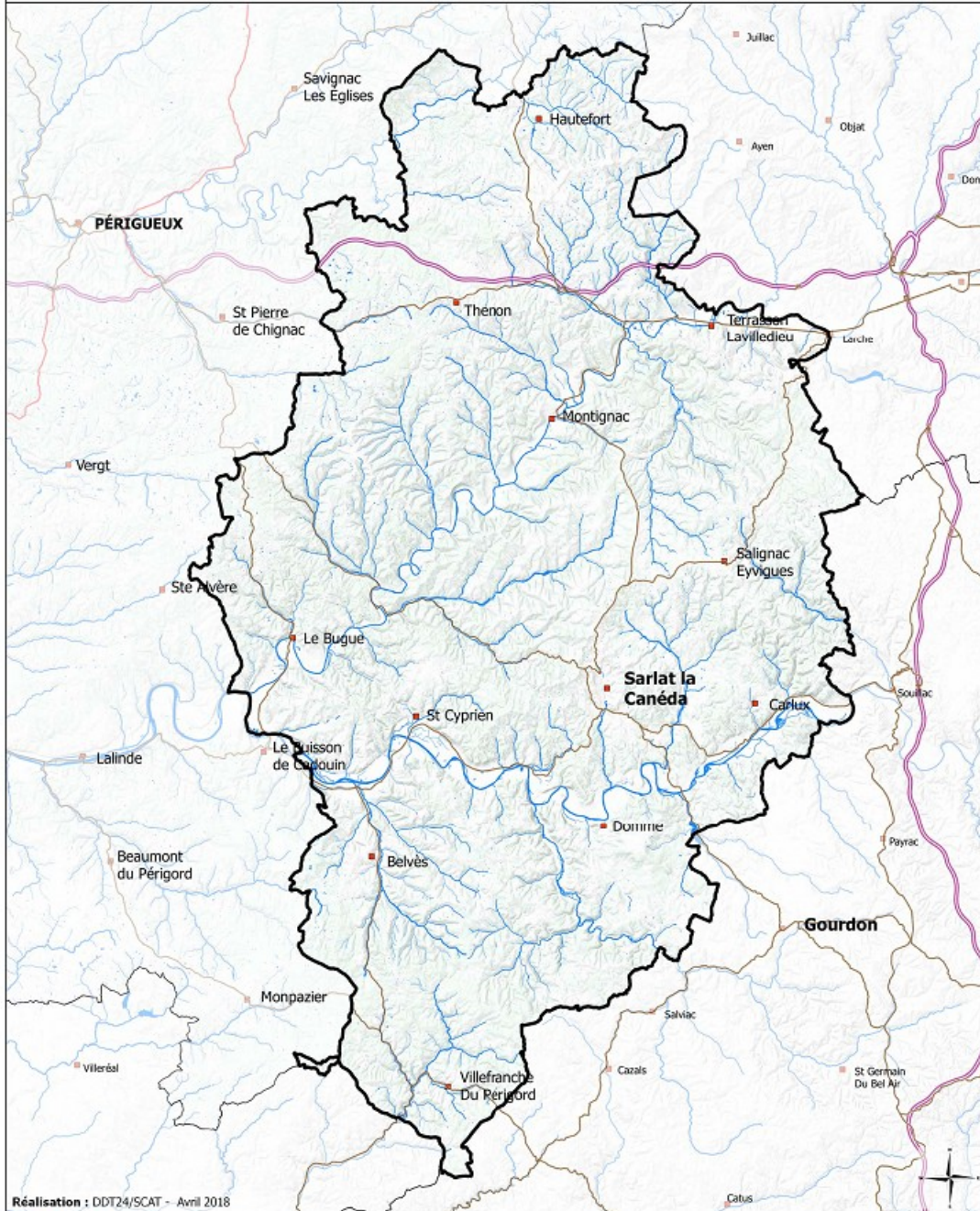
L'eau - une richesse du territoire, impactée par les activités anthropiques

Le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016/2021 approuvé le 01/12/2015 constitue un document majeur en matière de connaissance mais aussi de cadrage des mesures destinées à répondre aux objectifs de la directive Cadre sur l'eau, en particulier sur la gestion équilibrée de la ressource et l'atteinte du bon état des eaux et des milieux.

Sur le territoire, 2 SAGEs sont en cours d'élaboration : le SAGE Vézère Corrèze au nord du territoire et le SAGE Dordogne amont au sud. (Cf. contribution CD 24 – Partie environnement sur les milieux aquatiques)

Ci-dessous carte représentative du réseau hydraulique du territoire :

SCoT du Périgord Noir Réseau hydrographique



Réalisation : DDT24/SCAT - Avril 2018

 PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX

0 10 20 km

Sources :
SIE Adour Garonne - SDAGE 2016
IGN RGE® 2017

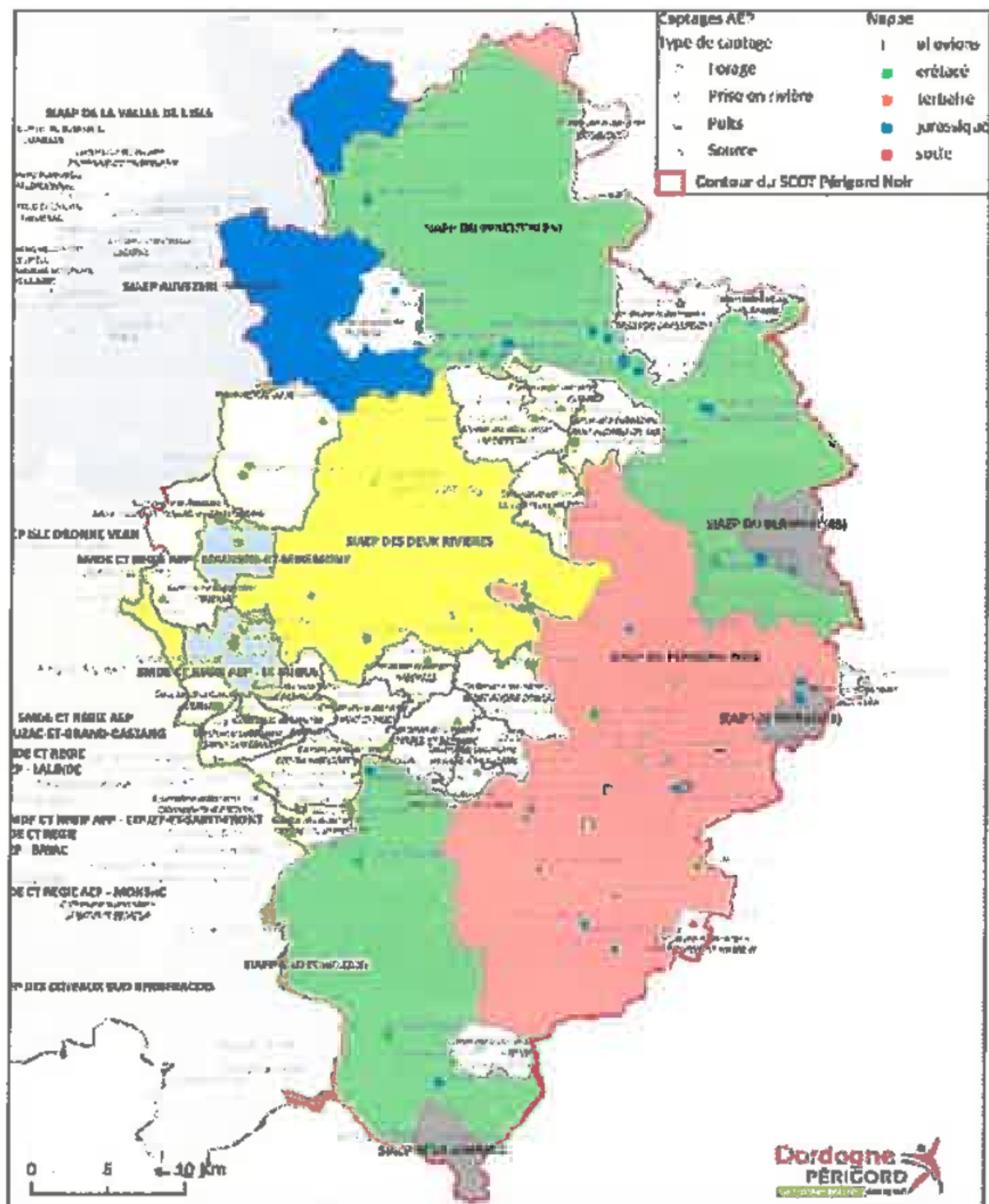
1 - Eaux potables : (cf. Contribution de CD 24)

Le type de gestion de la compétence sur le territoire du ScoT Périgord Noir est élaboré comme suit :

- 25 communes autonomes en régie ou affermées,
- 5 syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable dans leur entier et 2 parties partielles de syndicat AEP
- 2 communes en régie syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24),
- 1 syndicat de production.

Ci-dessous carte représentative des différents type de gestion :

SIAEP et Captages AEP sur le territoire du SCOT Périgord Noir



Légende

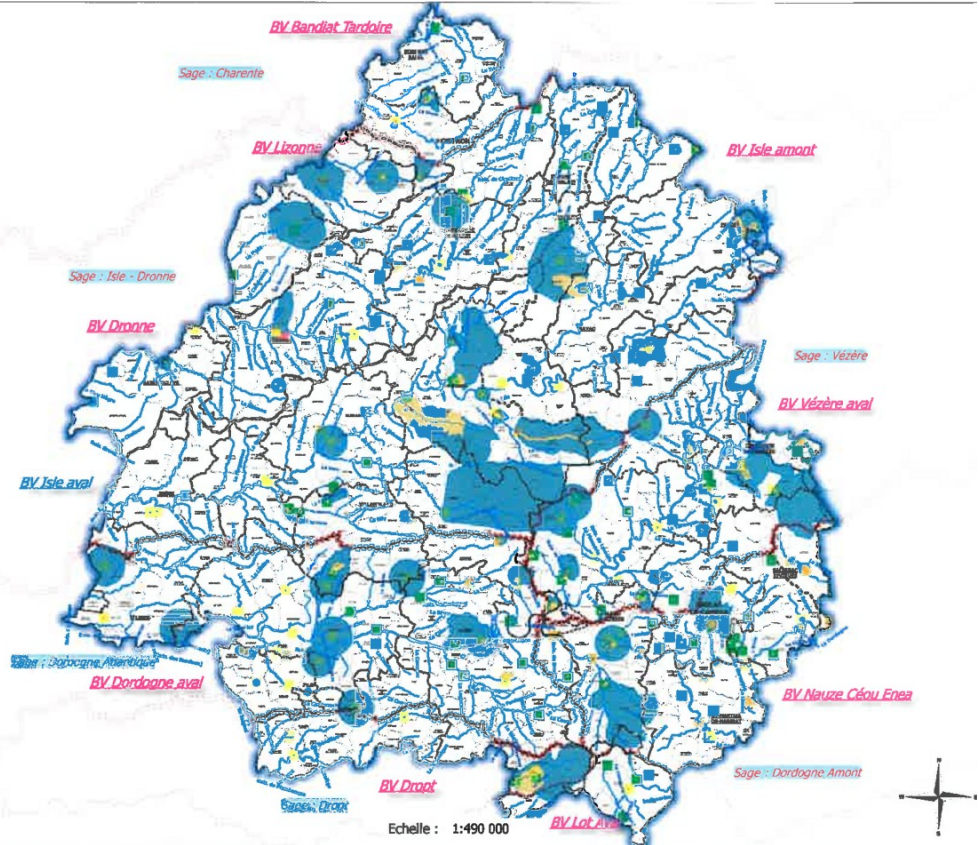
Type de captages

- Captage en rivière
- Forage
- Puits à drains rayonnants
- Puits
- Source
- Périmètre protection immédiat
- Périmètre protection éloigné

SAGE Adour Garonne

Bassins versants

EPCI 2016



Carte réalisée le 09/09/2016

Echelle : 1:490 000



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Captages et périmètres de protection

Sources de données :

DDT - 24

IGN RGE6 2012

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée : (**Cf : contribution ARS**)

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Contexte géologique : (*voir avis du CD 24 pour plus d'informations*)

Sur le territoire il existe deux types de ressources :

- les puits de la nappe alluviale de la Dordogne,
- les sources et forages des formations calcaires Jurassique et Crétacé.

2 – Assainissement :

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (...) préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public (**cf : contribution ARS**).

L'assainissement non collectif est la solution de traitement des eaux usées qui doit être privilégiée en priorité. Il n'est recouru à l'assainissement collectif que lorsque l'assainissement non collectif n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou économiques (**Cf. Contribution CD 24 pour plus d'informations**).

Sur l'EPCI 41 communes ont un assainissement non collectif , 7 autres communes ne disposant pas d'assainissement collectif ont prévu dans leur zonage une partie de leur territoire en assainissement collectif.

Pour les autres communes un assainissement collectif est en place.

Assainissement collectif

La compétence du système assainissement collectif est soit :

- communale,
- intercommunales notamment pour la CC Vallée Dordogne Forêt Bessède et la CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- transférée au Syndicat Mixte Départemental des Eaux (SMDE).

Ci-dessous tableaux des communes avec assainissement collectif :

Assainissement collectif sur le territoire du SCot Périgord Noir

Commune	Collectivité disposant de la compétence Assainissement collectif	Exploitant	Capacité STEP (EH)	Date mise en service	Fillière de traitement	Type de rejet (rejet, infiltration, mixte)	Travaux prévus – observations
CNE AJAT	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	70	01/02/2014	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE ALLAS LES MINES	Commune	Régie	250 (Bourg)	01/07/2004	Filtre planté de roseaux (1 étage)	infiltration	
			75 (Enveaux)	01/05/2006	Billons	infiltration	
CNE AUBAS	Syndicat Mixte Départemental des Eaux (SMDE)	Régie des Eaux 24 (RDE 24)	200	01/01/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	Extension de réseaux prévue
CNE AUDRIX	Commune	Régie	155	01/07/2009	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	Extension de réseaux prévue
CNE AURIAC DU PERIGORD	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	250	01/09/1996	Lagunage naturel	rejet	
CNE AZERAT	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	300	01/01/2002	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE BACHELLERIE (LA)	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	600	01/01/2002	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	Extension de réseaux prévue
CNE BADEFOLS D'ANS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	300	01/01/2000	Filtre à sable	infiltration	
CNE BARS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	30	01/01/2011	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	Amélioration de la station d'épuration prévue
CNE BEAUREGARD DE TERRASSON	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	VEOLIA					Raccordée sur la station d'épuration du LARDIN
CNE PAYS DE BELVES	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie	1800	23/07/2013	Boues activées	rejet	Extension de réseaux prévue
CNE BERBIGUIERES	Commune	Régie	70	01/10/2014	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE BEYNAC ET CAZENAC	Commune	Régie	1140	01/06/1996	Boues activées	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE BORREZE	Commune	Régie	200	01/02/2005	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE BOUZIC	Commune	SOGEDO	55	01/01/2010	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE BUGUE(LE)	SMDE	RDE 24	4750	01/06/1988	Lit bactérien	rejet	Non-conformité du système d'AC : travaux de réhabilitation de réseau et nouvelle station d'épuration en 2019-2020
CNE CAMPAGNAC LES QUERCY	Commune	Régie	70	01/02/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE CAMPAGNE	Commune	Régie	120	01/09/2011	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE CARLUX	Commune	Régie	300	01/07/1979	Lagunage naturel	rejet	
CNE CARSAC AILLAC	Commune	Régie	800 (Carsac)	01/01/1995	Lit bactérien	infiltration	
			130 (Aillac)	01/07/2009	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE CASTELNAUD LA CHAPELLE	Commune	Régie	600 (Bourg)	02/10/2006	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
			150 (Les Milandes)	01/01/2001	Filtre à sable	infiltration	
CNE CASTELS ET BEZENAC	Commune	Régie					Raccordée sur la station d'épuration de ST CYPRIEN. Etude diagnostique à faire

Commune	Collectivité disposant de la compétence Assainissement collectif	Exploitant	Capacité STEP (EH)	Date mise en service	Filière de traitement	Type de rejet (rejet, infiltration, mixte)	Travaux prévus – observations
CNE CAZOULES	Commune	Régie	637	16/11/2016	Filtre planté de roseaux (2 étages) et désinfection	rejet	
CNE CENAC	SIVOM DE DOMME-CENAC	Régie	100 (St Julien)	01/01/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
			3000	01/05/2019	Boues activées et désinfection	rejet	Extensions de réseaux prévues
CNE CHAPELLE AUBAREIL(LA)	SMDE	RDE 24	150	13/01/2004	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE LES COTEAUX PERIGOURDINS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	35 (Grèzes)	01/10/2009	Filtres à sable	rejet	
CNE COLY SAINT AMAND	SMDE	RDE24	210 (Coly)	25/07/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
			200 (St Amand de Coly)	01/01/2002	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE CONDAT SUR VEZERE	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	650	01/10/2001	Filtre à sable	infiltration	
CNE COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	Commune	Régie	350	27/04/2000	Filtre à sable	rejet	Nouveaux systèmes d'AC à créer dans des villages : Lanceplaine, Mouzens, Bigaroque
CNE DAGLAN	Commune	Régie	810	01/06/1980	Lit bactérien	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE LADORNAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	150	01/01/1991	Billons	infiltration	
CNE EYZIES (LES)	SMDE	RDE24	1900 (les Eyzies)	01/07/1990	Boues activées	rejet	Non-conformité du système d'AC : travaux de réhabilitation de réseaux et nouvelle station d'épuration à faire
			135 (Sireuil)	01/06/1975	Lit bactérien	infiltration	Nouvelle station d'épuration à faire
			90 (Manaurie)	03/10/2013	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE FANLAC	Commune	Régie	75	01/11/2018	Filtres plantés de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE FEULLADE(LA)	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie					Raccordée sur station d'épuration de LARCHE (transfert sur station de BRIVE en cours)
CNE FLEURAC	Commune	Régie	110	27/06/2007	Filtre planté de roseaux (1 étage)	infiltration	
CNE FOSSEMAGNE	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	360	01/05/2019	Filtres plantés de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE GRANGE D'ANS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	75	01/03/2004	Filtre planté de roseaux (1 étage)	rejet	
CNE GROLEJAC	Commune	Régie	2300	01/09/1996	Boues activées	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE HAUTEFORT	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	700 (Bourg)	01/01/1998	Filtre à sable	rejet	
			700 (St Agnan)	01/03/1999	Filtre à sable	rejet	
CNE LARDIN SAINT LAZARE(LE)	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	VEOLIA	2250	01/05/1988	Boues activées	rejet	

Commune	Collectivité disposant de la compétence Assainissement collectif	Exploitant	Capacité STEP (EH)	Date mise en service	Filière de traitement	Type de rejet (rejet, infiltration, mixte)	Travaux prévus – observations
CNE LIMEUIL	SMDE	RDE 24	500	01/01/2012	Procédé membranaire	rejet	
CNE LIMEYRAT	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	210	01/01/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE MARCILLAC SAINT QUENTIN	Commune	Régie	120	01/01/2019	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE MARQUAY	Commune	Régie	350	01/11/1995	Filtre à sable	infiltration	Non-conformité réglementaire : projet de réfection de la station d'épuration
CNE MEYRALS	Commune	Régie	250 (Bourg)	01/01/2018	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
			100 (Carmensac)	05/12/2005	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE MONTPLAISANT	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie					Raccordé sur la station d'épuration de PAYS DE BELVES
CNE MONTIGNAC	Commune	VEOLIA	4133	01/01/1986	Boues activées	rejet	Réhabilitation de réseaux en cours et travaux sur la station d'épuration en suivant
CNE NADAILLAC	Commune	Régie	233	01/01/1993	Lagunage naturel	infiltration	
CNE NAILHAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	70	31/01/2001	Filtre à sable	infiltration	
CNE PAZAYAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie					Raccordée sur station d'épuration de LARCHE (transfert sur station de BRIVE en cours)
CNE PEYRIGNAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	310	01/09/2008	Filtre planté de roseaux (1 étage)	mixte	
CNE PLAZAC	Commune	Régie	300	01/12/1999	Filtre à sable	rejet	
CNE ROQUE GAGEAC(LA)	Commune	Régie	1300	01/04/2009	Lagunage naturel	infiltration	
CNE ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	Commune	Régie	1167	01/06/1978	Boues activées	rejet	Extensions de réseaux prévues
CNE SAGELAT	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie					Raccordé sur la station d'épuration de PAYS DE BELVES
CNE SAINT CERNIN DE L'HERM	Commune	Régie	120	01/05/1991	Lagunage naturel	rejet	
CNE SAINT CYPRIEN	Commune	Régie	3600	01/12/1995	Boues activées	rejet	Réhabilitations de réseaux prévues
CNE SAINT GENIES	Commune	Régie	183	01/12/1983	Lagunage naturel	rejet	
CNE SAINT GERMAIN DE BELVES	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie	130 (Bourg)	08/09/2006	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
			30 (Lolivarie)	10/12/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE SAINT JULIEN DE LAMPON	Commune	Régie	1200	23/12/1998	Boues activées	infiltration	Etude diagnostique à faire
CNE SAINT LAURENT LA VALLEE	Commune	Régie	140	01/03/2011	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE SAINT LEON SUR VEZERE	Commune	Régie	400	06/04/1998	Filtre à sable	mixte	
CNE SAINT MARTIAL DE NABIRAT	Commune	Régie	350	01/05/1996	Lit bactérien	rejet	

Commune	Collectivité disposant de la compétence Assainissement collectif	Exploitant	Capacité STEP (EH)	Date mise en service	Filière de traitement	Type de rejet (rejet, infiltration, mixte)	Travaux prévus – observations
CNE SAINT PARDOUX ET VIELVIC	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE	Régie					Raccordé sur la station d'épuration de PAYS DE BELVES
CNE SAINT POMPON	Commune	Régie	400	01/01/1993	Lit bactérien	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE SAINT RABIER	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	330	01/12/2010	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE SAINT VINCENT DE COSSE	Commune	Régie	580	26/03/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE SAINTE EULALIE D'ANS	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	195	13/10/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE SAINTE NATHALENE	Commune	Régie	1150	01/12/2012	Filtre planté de roseaux (2 étages)	mixte	
CNE SAINTE ORSE	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	220	01/04/2012	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Infiltration	
CNE SALIGNAC EYVIGUES	Commune	Régie	900	01/01/1989	Lit bactérien	rejet	
CNE SARLAT LA CANEDA	Commune	VEOLIA	23000	01/06/1975	Boues activées	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE SERGEAC	Commune	Régie	75	26/06/2007	Filtre planté de roseaux (1 étage)	rejet	
CNE SIORAC EN PERIGORD	Commune	Régie	1900	01/12/1991	Lit bactérien	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE TAMNIES	Commune	Régie	180	01/07/2014	Filtre planté de roseaux (2 étages)	infiltration	
CNE TERRASSON LAVILLEDIEU	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	VEOLIA	4000	01/05/1979	Boues activées	rejet	Non-conformité réglementaire du système d'AC : nouvelle station d'épuration et réhabilitation de réseaux prévus
CNE THENON	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	1000	01/09/2013	Filtre planté de roseaux (2 étages)	mixte	
CNE THONAC	Commune	Régie	180	22/04/2005	Filtre planté de roseaux (1 étage)	infiltration	
CNE TOURTOIRAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	450	01/08/2003	Filtre à sable	rejet	Etude diagnostique en cours
CNE TURSAC	Commune	Régie	90	21/09/2001	Filtre à sable	infiltration	
CNE VALOJOUXX	Commune	Régie	50	19/09/2006	Filtre planté de roseaux (1 étage)	infiltration	
CNE VEYRIGNAC	Commune	Régie	250	26/09/2012	Filtre planté de roseaux (1 étage) et lagunes	rejet	
CNE VEZAC	Commune	Régie					Raccordé sur la station d'épuration de LA ROQUE GAGEAC
CNE VILLAC	CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Régie	115	27/09/2006	Filtre planté de roseaux (2 étages)	rejet	
CNE VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Commune	Régie	2500	01/01/1997	Boues activées	rejet	Etude diagnostique à faire
CNE VITRAC	Commune	Régie	880 (Bourg)	01/05/1992	Boues activées	Infiltration	Etude diagnostique à faire
			300 (Montfort)	01/12/1999	Filtre à sable	infiltration	

NB : Un fort impact du tourisme en période estivale nécessite des filières de traitement des eaux usées adaptables selon les variations de charge et une exploitation minutieuse des équipements.

Assainissement non collectif : (Cf. Contribution CD 24 pour l'us d'informations)

Sur le territoire il existe **6 Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** :

- 5 SPANC en régie : sur les communautés de communes de Vallée de l'Homme, Sarlat Périgord Noir, Pays de Fénélon, Domme Villefranche et Vallée de l'Homme ;

- 1 SPANC avec le prestataire Véolia Eau : sur la communauté de commune du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort.

3 - Baignades et activités nautiques :

Le territoire du SCOT comprend de nombreux sites de baignade sur la rivière Dordogne et sur les plans d'eau, qui font l'objet d'un suivi sanitaire (**voir contribution ARS**).

Sur la rivière Dordogne, les baignades se trouvent sur les communes de Cazoulès, St Julien de Lampon, Carsac-Aillac, Castelnaud la Chapelle, Cénac St Julien, Coux et Bigaroque-Mouzens, Domme, Limeuil, Vézac et Vitrac.

Des baignades sur les plans d'eau sont déclarées pour : le plan d'eau de Fossemagne, l'étang communal de Tamniès, les étangs du Bos à St Chamassy, le plan d'eau du Marais à Groléjac, l'étang du camping du Lac à plazac, l'étang du camping Les Valades à Coux et Bigaroque-Mouzens et l'étang du Coucou à Hautefort.

L'ARS précise que chaque baignade doit disposer d'un profil de baignade élaboré par son gestionnaire permettant de :

- décrire la zone de baignade et le cas échéant, de la zone d'influence associées (ex : un bassin versant ayant un impact sur la zone de baignade ...),
- dresser un inventaire des sources potentielles de pollution,
- définir les mesures de gestion et le cas échéant des plans d'actions.

La qualité des eaux de baignade est consultable sur le site : baignades.santé.gouv.fr

Sol et Sous-sol, Agenda 21, l'air

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :

Un PCAET a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Il est un cadre d'engagement pour le territoire. Il vise deux objectifs :

- limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) "volet atténuation",
- réduire la vulnérabilité du territoire "volet adaptation".

Sur le territoire 4 communautés de communes se sont engagées dans la procédure d'élaboration d'un PCAET, il s'agit de Pays de Fénélon, Sarlat Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, Vallée de l'Homme.

Pollution des sols :

La base de données BASOL liste les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Agenda 21 et croissance verte

Sur le territoire du SCOT Périgord Noir deux agendas 21 sont connus :

- 1 sur la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir,
- 1 sur la communauté de communes Vallée de l'Homme.

L'air et les bâtiments exposés au radon au Nord-Est du territoire

1 – Qualité de l'air :

➤ Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ,
- 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.)
- 1er janvier 2023 pour les autres établissements....

Le dispositif prévoit :

- une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- la mesure de la qualité de l'air intérieur.

- **Le radon** : l'émission de radon provenant du sous-sol et des matériaux de construction :

Un arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public définit les zones géographiques et les catégories de lieux ouverts au public où doivent être réalisées des mesures de radon.

Selon une nouvelle approche géographique, au niveau de chaque commune, une partie du département comprend des communes à potentiel moyen ou élevé de présence de radon définie par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN publiée fin 2013).

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la teneur en uranium des terrains sous-jacents est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte.

Cette cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

les communes à potentiel moyen ou élevé : Dans les communes à potentiel radon moyen ou élevé, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats des campagnes nationales de mesure (de 1982 à 2000) montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments de ces communes dépassent 100 Bq/m³ et plus de 6% dépassent 400 Bq/m³.

les communes à potentiel faible : Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain).

Dans les communes concernées, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats des différentes campagnes de mesure montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq/m³ et moins de 2% dépassent 400 Bq/m³.

les communes à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments :

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains. Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé :

- **en zone 2** : potentiel radon faible mais avec des facteurs géologiques particuliers pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments, les communes suivantes :

Carves, Cladech, Condat sur Vézère, Peyrignac, Simeyrols et Veyrines de Domme ;

- **en zone 3** : potentiel radon significatif, les communes suivantes :

Badefols d'Ans, Boisseuilh, Châtres, Coubjours, Les Côteaux Périgourdiens, Hautefort, La Bachellerie, La Feuillade, La Lardin St Lazare, Les Farges, Nailhac, Pazayac, Ste Trie, Teillots, Terrasson et Villac.

Ci-dessous le lien du site de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui permet à toute personne de connaître le classement de sa commune vis-à-vis du potentiel radon :

<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/4-cartographie-potentiel-radon>

➤ Qualité de l'air extérieur :

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 024-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytosanitaires.

2 – Sites et sols pollués : (Cf. Contribution ARS)

Les activités nuisantes ne sont pas compatibles avec l'habitat : le zonage doit limiter ce risque de litiges. Un recensement des activités industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales existantes ou ayant existé est un préalable afin d'évaluer les risques encourus à proximité et sur les terrains d'assiette de ces activités (cf. site BASIAS cartographie, BASOL base de données) :

- BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;

- BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

Toutefois, l'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques connues des communes et services.

La compatibilité entre les usages et la qualité des sols doit être assurée. La construction d'établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements pour enfants handicapés, aires de jeux, espaces verts) est à éviter sur les sites pollués (cf. circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués). Des distances d'éloignement des sites, ayant des activités avec nuisances par rapport aux zones constructibles, sont à respecter.

Énergie renouvelable

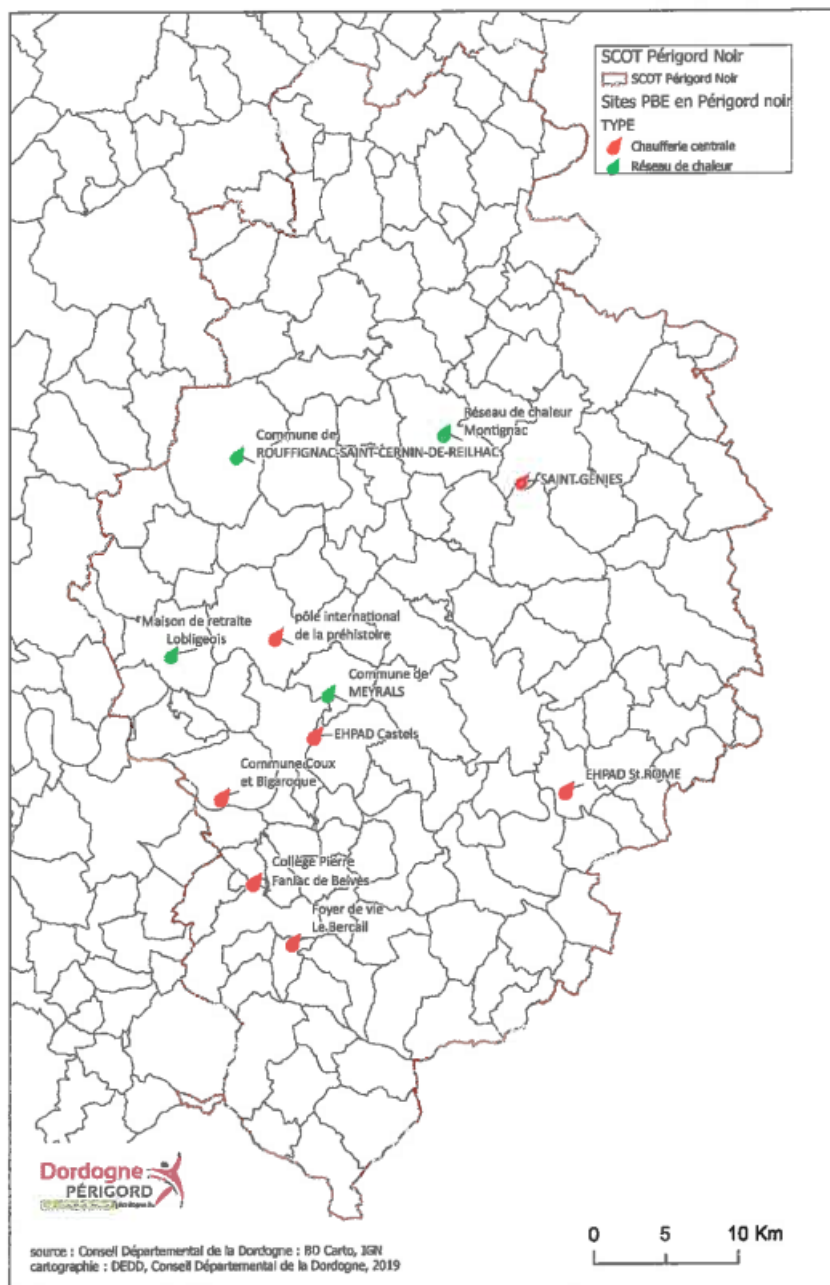
➤ Plan Bois Energie départemental (PBE) :

Le conseil départemental, maître d'ouvrage du programme « Plan Bois Energie Dordogne », a lancé une campagne de recherche de sites potentiels pour l'installation de chaufferies bois depuis plus de vingt ans. Ce dispositif s'est concrétisé par la réalisation de 45 chaudières ou réseaux de chaleur dans le département. Sur le périmètre du SCOT, onze chaudières et réseaux de chaleur sont en fonctionnement, ci-dessous tableau récapitulatif des structures :

Lieu de l'installation	Commune	Type	Année de construction	Puissance (en kW)	Bâtiments concernés
EHPAD de Castels	CASTELS	Chaufferie centrale	2008	200	EHPAD
Foyer de vie Le Bercail	SAINTE-FOY-DE-BELVES	Chaufferie centrale	2010	220	hébergement, bureaux, salle de restauration
Pôle d'interprétation de la préhistoire	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	Chaufferie centrale	2010	150	Pôle d'interprétation de la préhistoire
Commune de Meyrals	MEYRALS	Réseau de chaleur	2001	100	bâtiments et logements communaux
Commune Coux et Bigaroque	COUX-ET-BIGAROQUE	Chaufferie centrale	2011	100	Mairie et école
EHPAD Saint-Rome	CARSAC-AILLAC	Chaufferie centrale	2014	200	EHPAD et Centre de loisirs
Commune de Saint Geniès	SAINT-GENIES	Chaufferie centrale	2013	22	Logements et local de la poste
Réseau de chaleur de Montignac	MONTIGNAC	Réseau de chaleur	2015	820	Lascaux 4, EHPAD et écoles
Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	Réseau de chaleur	2003	400	Ecole, logements, cantine, bâtiment sportif et gendarmerie
Maison de retraite Lobligois	LE BUGUE	Réseau de chaleur	1997	700	EHPAD ET RPA
Collège Pierre Fanlac de Belvès	BELVES	Chaufferie centrale	1997	700	Collège

Ci- après carte représentative des sites du PBE du SCOT :

Les sites du Plan Bois Energie sur le territoire du SCOT Périgord Noir



Méthanisation :

Une étude de potentiel de la ressource avec le SMD3, le SDE24 et le CD 24, sur la mise en place d'une filière de méthanisation, a montré que le périmètre du SCOT représentait un territoire à fort potentiel de méthanisation soit 109 758 MWh.

Depuis 2011, une unité de méthanisation est en fonction à Marcillac St Quentin. Il produit de l'énergie électrique vendue à Enedis et de l'eau chaude utilisée pour la préparation du lait pour les veaux de boucherie, il chauffe également les habitations des adhérents et le digestat est récupéré pour l'épandre sur les cultures.

Les déchets

Sur le territoire du SCOT, la gestion des déchets est assurée par deux EPCI : (*Cf. contribution complète du CD 24 – partie environnement pour plus de détails*)

➤ Le SMD3 effectue depuis le 01/01/2018 en régie la collecte des déchets d'ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective et du verre ainsi que la gestion des déchetteries,

➤ Le SICTOM Périgord Noir effectue en régie la collecte des déchets d'ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective et du verre ainsi que la gestion des déchetteries.

Le SMD3 exerce sur ces deux secteurs la compétence traitement des déchets (transfert, transport, tri, traitement et stockage).

Le compostage : Depuis 2016 tout producteur de plus de 10 tonnes par an de biodéchets est tenu de mettre en œuvre une collecte sélective des biodéchets en vue de leur traitement par compostage ou méthanisation.

Sur le territoire il existe des déchetteries publiques mixtes dédiées aux particuliers et aux professionnels, avec une tarification unique par souci d'équité.

Traitement des biodéchets :

- une plateforme de broyage et compostage des végétaux issus de différentes à Marcillac St Quentin,
- une unité de méthanisation sur cette même commune,
- 2 petites unités de compostage collectives de 600 litres.

Les équipements permettant de valoriser les biodéchets ne sont pas en nombre suffisant pour absorber le gisement sur ce territoire.

D – RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. **Cette action est également fondée sur le principe de précaution affirmé dans la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution de la République française.**

La prévention et la réduction des nuisances de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L . 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCoT doit permettre d'assurer : (*articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*)

- la sécurité et la salubrité publiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques,
- et la prévention des nuisances de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'information préventive

2.1.1 – Socle juridique

Références : Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27).

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- ▶ le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- ▶ les communes peuvent faire l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- ▶ s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.2 – Les risques naturels prévisibles

2.2.1 – Socle juridique

Références : titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L . 101-2 notamment), loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n° 2004-811 du 13 août 2004, décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié... Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la connaissance des phénomènes et aléas, de l'information et des

mesures de prévention. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont principalement pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

2.3 – Les risques miniers

2.3.1 – Socle juridique

Références : articles 94 et 95 du code minier, décret n° 2000-547 du 16 juin 2000, articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

En matière de risque minier, on distingue plusieurs types d'aléas : aléas mouvements de terrain liés à des travaux souterrains (effondrements, affaissements tassements) et ceux liés à des objets de surface tels que les terrils ou les digues (glissements, coulées, écroulements...), aléas gaz de mine, échauffement ou rayonnement ionisant...

Afin de prévenir ces risques, des plans de prévention des risques miniers (PPRM) peuvent être mis en œuvre par l'État et imposer notamment des mesures en matière de constructibilité. Les PPRM approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Fondements réglementaires :

Textes de référence : le Code minier Nouveau (notamment articles L153-1 à L155-7)

Les périmètres miniers relevant du titre II (recherches de mines) et du titre III (exploitations) du Code minier sont annexés au PLU en application de l'article R123-13 du Code de l'urbanisme.

PPRM

L'article 94 du Code minier prévoit la mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques miniers (PPRM) dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement. Le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 qui se réfère au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles précise les spécificités du PPRM par rapport au PPRNP.

Les PPRM peuvent notamment imposer des mesures d'inconstructibilité, de constructibilité soumises à condition ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Dès leur approbation, les PPRM valent servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du Code de l'environnement et ils sont annexés au PLU en application des articles L.126-1 et R.123-14 du Code de l'urbanisme. En application de ces mêmes articles du Code de l'urbanisme, les dispositions d'un projet de PPRM rendues opposables sont également annexées au PLU.

« Porter à connaissance miniers »

En l'absence de risques résiduels miniers significatifs justifiables d'un PPRM, des "porter à connaissance" spécifiques aux concessions minières peuvent être effectués au terme des procédures d'arrêt définitif des travaux. Afin de porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, le préfet a pu communiquer aux maires des communes concernées des plans de la surface repérant les zones d'anciens travaux et ouvrages miniers.

Il leur a été demandé de conserver ces informations et de les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et notamment lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Servitudes : Les articles 71 à 73 du code minier permettent au Préfet d'instituer par arrêté des servitudes d'occupation et de passage au profit de l'exploitant d'un titre minier portant sur des terrains situés à l'intérieur ou, après déclaration d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre de la concession. Le décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 fixe la procédure d'instructions des demandes de servitudes. Ces périmètres (servitudes I6) sont annexés au PLU conformément aux articles L.126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme. Les servitudes sont destinées à permettre l'occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations indispensables à son fonctionnement sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 5 mètres ainsi qu'au passage des personnes ou engins sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 20 mètres.

2.4 – Les risques technologiques

2.4.1 – Socle juridique

Références : directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Canalisation de transport soumises à autorisation au titre du code de l'environnement : ***(Contribution GRT GAZ)***

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Exigences relatives aux ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

1) Exigences liées à la maîtrise de l'urbanisme

Conformément à la circulaire n° 2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- que soit signalés dans le SCOT, en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et de leurs zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques des PLU des communes concernées, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs) ;
- qu'en application de l'article L.123-1 du Coae de l'Urbanisme, ies servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du SCOT.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le SCOT précise que :
 - les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes sont proscrits dans la zone de dangers très graves des ouvrages (cf. fiche générique jointe),
 - les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L-.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, dans la zone de dangers graves des ouvrages (cf. fiche générique jointe),
- GRTgaz doit être informé pour tout projet d'aménagement ou de construction situé dans la zone de dangers significatifs des ouvrages.

(*) Dans l'attente de la parution des Arrêtés Préfectoraux définissant les Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'urbanisme (article 555-30 b du code de {environnement}), il y a lieu de se conformer aux exigences de l'Arrêté du 5 mars 2014 et notamment dans son Article 29, concernant l'extension et la construction d'Equipements Recevant du Public à proximité de nos ouvvmges. Nous tenons à vous informer, que les valeurs relatives à ces zones de dangers évolueront comme précisé au tableau ci-dessus pour Jes postes de transport de gaz naturel haute pression.

Cas particulier des $DN \leq 150mm$: Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- la distance de dangers très graves est étendue à celle de la zone de dangers graves,
- la distance de la zone de dangers graves est étendue à celle de la zone de dangers significatifs.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité dans la zone de dangers très graves en fonction des coefficients de sécurité.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages.

Dans l'esprit de la circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

De même, le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment (Code de la Construction et de l'Habitat) situé dans les Zone de Dangers Significatives de nos ouvrages doit nous être signalé, afin de pouvoir réaliser et mettre en œuvre les différentes procédures de mise en conformité réglementaire de notre réseau si nécessaire.

2) Exigences liées à la présence d'installations classées

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la Zone d'Effets Dominos des ouvrages.

3) Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.

4) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Nous rappelons qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles impactées par la présence de nos ouvrages.

Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Dans la bande de Servitude Forte :

- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisée aucune construction, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 mètres de haut non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

5) Exigences liées à la réforme anti-endommagement

Le code de l'environnement Livre V – Titre V – Chapitre IV - impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

Lignes canalisations électriques : Ouvrages du réseau d'alimentation générale

Contribution RTE :

Servitude 14 :

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

Références :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du code de l'énergie,

Décret n° 67-886 du 06 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Effet de la servitude :

Ce sont les effets prévus par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

2.5 – Le bruit

2.5.1 – Socle juridique

Références : articles L112-3 du code de l'urbanisme, décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, articles L. 571-58 et suivants du code de l'environnement.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 (désormais codifiée dans le livre V titre VII du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des infrastructures de transports terrestres .Les infrastructures de transports terrestres (routes, autoroutes et voies ferrées) sont

classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

- La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

- En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

- En catégorie 3, elle passe à 100 m.

- En catégorie 4, elle passe à 30 m.

- En catégorie 5, elle passe à 10 m.

Le classement sonore des infrastructures terrestres du département est défini par arrêté préfectoral (disponible via le lien en annexe - Bruit)

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PEB selon les préconisations de la Direction Générale de l'Aviation Civile (cf contribution en annexe).

Implications territoriales

RISQUES NATURELS :

Le territoire du SCOT du Périgord Noir est concerné par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Ce dossier a été élaboré et prescrit en 2007 puis révisé en 2014.

Le DDRM est également concerné par l'arrêté préfectoral n° 2014146-0007 du 26/05/2014 fixant la liste des communes de la Dordogne soumises aux risques majeurs ([voir liens utiles : Risques : DDRM](#))

↳ Inondations :

Au-delà du risque de débordement des cours d'eau, il convient d'apprécier **le risque de ruissellement** intense provoquant inondations et coulées de boues. Cette problématique est plus diffuse que pour le débordement des cours d'eau et est la conséquence de plusieurs facteurs. Provoquées par des orages locaux, brutaux, les inondations par ruissellement sont difficilement prévisibles. La présence du risque est liée à des fortes pentes, à la nature et à l'imperméabilisation du sol, aux pratiques culturales, les routes pouvant parfois constituer un obstacle et dériver les écoulements, les habitations, En milieu urbain, le dimensionnement des réseaux d'eau pluviale constitue un paramètre important.

Une cartographie élaborée par EPIDOR est téléchargeable afin d'identifier les zones les plus propices à des inondations par ruissellement à l'échelle du bassin de la Dordogne. Les éléments issus de cette étude pourront alimenter le SCOT et la réflexion autour de l'aménagement du territoire permettant de limiter ce risque.

La carte de dénombrement des arrêtés de catastrophes naturelles par commune (base de données GASPARE)

<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/>

Ci-dessous le tableau de l'état de la connaissance du risque inondation du territoire communautaire :

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	Atlas zone inondable	PPRI Approuvés	Cours d'eau	PPRI Prescrits	Cours d'eau
24004	AJAT	24004	AJAT					
24006	ALLAS-LES-MINES	24006	ALLAS-LES-MINES		1	Dordogne		
24012	ARCHIGNAC	24012	ARCHIGNAC					
24014	AUBAS	24014	AUBAS		1	Vézère	1	Vézère
24015	AUDRIX	24015	AUDRIX					
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	24018	AURIAC-DU-PERIGORD					
24019	AZERAT	24019	AZERAT	X			1	Cern
24020	LA BACHELLERIE	24020	LA BACHELLERIE	X			1	Cern
24021	BADEFOLS-D'ANS	24021	BADEFOLS-D'ANS					
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE		1	Dordogne		
24025	BARS	24025	BARS					
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON					
24035	PAYS DE BELVES	24035	BELVES		1	Nauze		
24036	BERBIGUIERES	24036	BERBIGUIERES		1	Dordogne		
24039	BESSE	24039	BESSE					
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	BEYNAC-ET-CAZENAC		1	Dordogne		
24087	CASTELS ET BEZENAC	24041	BEZENAC		1	Dordogne		
24046	BOISSEUILH	24046	BOISSEUILH					
24050	BORREZE	24050	BORREZE					
24063	BOUZIC	24063	BOUZIC	X				
24067	LE BUGUE	24067	LE BUGUE		1	Vézère	1	Vézère
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	CALVIAC-EN-PERIGORD		1	Dordogne		
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY					
24076	CAMPAGNE	24076	CAMPAGNE		1	Vézère	1	Vézère
24081	CARLUX	24081	CARLUX		1	Dordogne		
24082	CARSAC-AILLAC	24082	CARSAC-AILLAC		1	Dordogne		
24084	CARVES	24084	CARVES					
24085	LA CASSAGNE	24085	LA CASSAGNE					
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE		1	Dordogne		
24087	CASTELS ET BEZENAC	24087	CASTELS		1	Dordogne		
24089	CAZOULES	24089	CAZOULES		1	Dordogne		
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN		1	Dordogne		

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	Atlas zone inondable	PPRI Approuvés	Cours d'eau	PPRI Prescrits	Cours d'eau
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL					
24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN					
24116	CHATRES	24116	CHATRES					
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS	24117	CHAVAGNAC					
24121	CHOURGNAC	24121	CHOURGNAC					
24122	CLADECH	24122	CLADECH					
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	24130	CONDAT-SUR-VEZERE		1	Vézère	1	Vézère
24136	COUBJOURS	24136	COUBJOURS					
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	24142	COUX-ET-BIGAROQUE		1	Dordogne		
24150	DAGLAN	24150	DAGLAN	X	1	Céou		
24151	DOISSAT	24151	DOISSAT					
24152	DOMME	24152	DOMME		1	Dordogne		
24153	LA DORNAC	24153	LA DORNAC					
24172	LES EYZIES	24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL		1	Vézère	1	Vézère
24174	FANLAC	24174	FANLAC					
24175	LES FARGES	24175	LES FARGES					
24179	LA FEULLADE	24179	LA FEULLADE		1	Vézère	1	Vézère
24183	FLEURAC	24183	FLEURAC					
24184	FLORIMONT-GAUMIER	24184	FLORIMONT-GAUMIER	X				
24188	FOSSEMAGNE	24188	FOSSEMAGNE		1	Manoire		
24192	GABILLOU	24192	GABILLOU					
24202	GRANGES-D'ANS	24202	GRANGES-D'ANS					
24206	GRIVES	24206	GRIVES					
24207	GROLEJAC	24207	GROLEJAC		1	Dordogne		
24210	HAUTEFORT	24210	HAUTEFORT					
24215	JAYAC	24215	JAYAC					
24217	JOURNIAC	24217	JOURNIAC					
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	X	1	Vézère	2	Vézère & Cern
24230	LARZAC	24230	LARZAC	X				
24232	LAVOUR	24232	LAVOUR					
24240	LIMEUIL	24240	LIMEUIL		1	Dordogne		
24241	LIMEYRAT	24241	LIMEYRAT					
24245	LOUBEJAC	24245	LOUBEJAC					

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	Atlas zone inondable	PPRI Approuvés	Cours d'eau	PPRI Prescrits	Cours d'eau
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN					
24254	MARNAC	24254	MARNAC		1	Dordogne		
24255	MARQUAY	24255	MARQUAY					
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	MAUZENS-ET-MIREMONT					
24263	MAZEYROLLES	24263	MAZEYROLLES					
24268	MEYRALS	24268	MEYRALS					
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE					
24291	MONTIGNAC	24291	MONTIGNAC		1	Vézère	1	Vézère
24293	MONPLAISANT	24293	MONPLAISANT		1	Nauze		
24300	NABIRAT	24300	NABIRAT					
24301	NADAILLAC	24301	NADAILLAC					
24302	NAILHAC	24302	NAILHAC					
24313	ORLIAC	24313	ORLIAC					
24314	ORLIAGUET	24314	ORLIAGUET					
24317	PAULIN	24317	PAULIN					
24321	PAZAYAC	24321	PAZAYAC		1	Vézère	1	Vézère
24324	PEYRIGNAC	24324	PEYRIGNAC	X			1	Cern
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC		1	Dordogne		
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER		1	Vézère	1	Vézère
24330	PLAZAC	24330	PLAZAC					
24336	PRATS-DE-CARLUX	24336	PRATS-DE-CARLUX					
24337	PRATS-DU-PERIGORD	24337	PRATS-DU-PERIGORD					
24341	PROISSANS	24341	PROISSANS					
24355	LA ROQUE-GAGEAC	24355	LA ROQUE-GAGEAC		1	Dordogne		
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC					

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	Atlas zone inondable	PPRI Approuvés	Cours d'eau	PPRI Prescrits	Cours d'eau
24360	SAGELAT	24360	SAGELAT		1	Nauze		
24364	COLY-SAINT-AMAND	24364	SAINT-AMAND-DE-COLY					
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS					
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	X				
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD					
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM					
24388	SAINT-CHAMASSY	24388	SAINT-CHAMASSY		1	Dordogne		
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET					
24395	SAINT-CYBRANET	24395	SAINT-CYBRANET		1	Céou		
24396	SAINT-CYPRIEN	24396	SAINT-CYPRIEN		1	Dordogne		
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	X				
24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART					
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES					
24412	SAINT-GENIES	24412	SAINT-GENIES					
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES					
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE					
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE		1	Vézère	1	Vézère
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	X				
24470	SAINTE-MONDANE	24470	SAINTE-MONDANE		1	Dordogne		
24471	SAINTE-NATHALENE	24471	SAINTE-NATHALENE					
24473	SAINTE-ORSE	24473	SAINTE-ORSE					
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC					
24488	SAINT-POMPON	24488	SAINT-POMPON					
24491	SAINT-RABIER	24491	SAINT-RABIER				1	Cern
24507	SAINTE-TRIE	24507	SAINTE-TRIE					
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE		1	Dordogne		
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL					

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	Atlas zone inondable	PPRI Approuvés	Cours d'eau	PPRI Prescrits	Cours d'eau
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	24516	SALIGNAC-EYVIGUES					
24517	SALLES-DE-BELVES	24517	SALLES-DE-BELVES	X				
24520	SARLAT-LA-CANEDA	24520	SARLAT-LA-CANEDA					
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT					
24531	SERGEAC	24531	SERGEAC		1	Vézère	1	Vézère
24535	SIMEYROLS	24535	SIMEYROLS					
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	24538	SIORAC-EN-PERIGORD		1	Dordogne		
24544	TAMNIES	24544	TAMNIES					
24545	TEILLOTS	24545	TEILLOTS					
24546	TEMPLE-LAGUYON	24546	TEMPLE-LAGUYON					
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU		1	Vézère	1	Vézère
24550	THENON	24550	THENON					
24552	THONAC	24552	THONAC		1	Vézère	1	Vézère
24555	TOURTOIRAC	24555	TOURTOIRAC	X				
24559	TURSAC	24559	TURSAC		1	Vézère	1	Vézère
24563	VALOJOUXX	24563	VALOJOUXX		1	Vézère	1	Vézère
24574	VEYRIGNAC	24574	VEYRIGNAC		1	Dordogne		
24575	VEYRINES-DE-DOMME	24575	VEYRINES-DE-DOMME					
24577	VEZAC	24577	VEZAC		1	Dordogne		
24580	VILLAC	24580	VILLAC					
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD					
24587	VITRAC	24587	VITRAC		1	Dordogne		

Prévention des risques des barrages hydrauliques et des digues

Toutes les communes concernées par un ouvrage hydraulique sont listées sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine via le lien ci-après : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dreal/

Ci-dessous le tableau de l'état de la connaissance du risque rupture de barrage du territoire communautaire :

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	PPRT	PPI ou ETUDE
24004	AJAT	24004	AJAT		
24006	ALLAS-LES-MINES	24006	ALLAS-LES-MINES		PPI BORT
24012	ARCHIGNAC	24012	ARCHIGNAC		
24014	AUBAS	24014	AUBAS		PPI Monceaux
24015	AUDRIX	24015	AUDRIX		
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	24018	AURIAC-DU-PERIGORD		
24019	AZERAT	24019	AZERAT		
24020	LA BACHELLERIE	24020	LA BACHELLERIE		
24021	BADEFOLS-D'ANS	24021	BADEFOLS-D'ANS		
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE		PPI BORT
24025	BARS	24025	BARS		
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON		
24035	PAYS DE BELVES	24035	BELVES		
24036	BERBIGUIERES	24036	BERBIGUIERES		PPI BORT
24039	BESSE	24039	BESSE		
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	BEYNAC-ET-CAZENAC		PPI BORT
24087	CASTELS ET BEZENAC	24041	BEZENAC		PPI BORT
24046	BOISSEUILH	24046	BOISSEUILH		
24050	BORREZE	24050	BORREZE		
24063	BOUZIC	24063	BOUZIC		
24067	LE BUGUE	24067	LE BUGUE		PPI BORT + PPI Monceaux
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	CALVIAC-EN-PERIGORD		PPI BORT
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY		
24076	CAMPAGNE	24076	CAMPAGNE		PPI BORT + PPI Monceaux
24081	CARLUX	24081	CARLUX		PPI BORT
24082	CARSAC-AILLAC	24082	CARSAC-AILLAC		PPI BORT
24084	CARVES	24084	CARVES		
24085	LA CASSAGNE	24085	LA CASSAGNE		
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE		PPI BORT
24087	CASTELS ET BEZENAC	24087	CASTELS		PPI BORT
24089	CAZOULES	24089	CAZOULES		PPI BORT
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN		PPI BORT

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	PPRT	PPI ou ETUDE
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL		
24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN		
24116	CHATRES	24116	CHATRES		
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS	24117	CHAVAGNAC		
24121	CHOURGNAC	24121	CHOURGNAC		
24122	CLADECH	24122	CLADECH		
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	24130	CONDAT-SUR-VEZERE		PPI Monceaux
24136	COUBJOURS	24136	COUBJOURS		
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	24142	COUX-ET-BIGAROQUE		PPI BORT
24150	DAGLAN	24150	DAGLAN		PPI BORT
24151	DOISSAT	24151	DOISSAT		
24152	DOMME	24152	DOMME		PPI BORT
24153	LA DORNAC	24153	LA DORNAC		
24172	LES EYZIES	24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL		PPI BORT + PPI Monceaux
24174	FANLAC	24174	FANLAC		
24175	LES FARGES	24175	LES FARGES		PPI Monceaux
24179	LA FEUILLADE	24179	LA FEUILLADE		PPI Monceaux
24183	FLEURAC	24183	FLEURAC		
24184	FLORIMONT-GAUMIER	24184	FLORIMONT-GAUMIER		
24188	FOSSEMAGNE	24188	FOSSEMAGNE		
24192	GABILLOU	24192	GABILLOU		
24202	GRANGES-D'ANS	24202	GRANGES-D'ANS		
24206	GRIVES	24206	GRIVES		
24207	GROLEJAC	24207	GROLEJAC		PPI BORT
24210	HAUTEFORT	24210	HAUTEFORT		
24215	JAYAC	24215	JAYAC		
24217	JOURNIAC	24217	JOURNIAC		
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE		PPI Monceaux
24230	LARZAC	24230	LARZAC		
24232	LAVAU	24232	LAVAU		
24240	LIMEUIL	24240	LIMEUIL		PPI BORT + PPI Monceaux
24241	LIMEYRAT	24241	LIMEYRAT		
24245	LOUBEJAC	24245	LOUBEJAC		

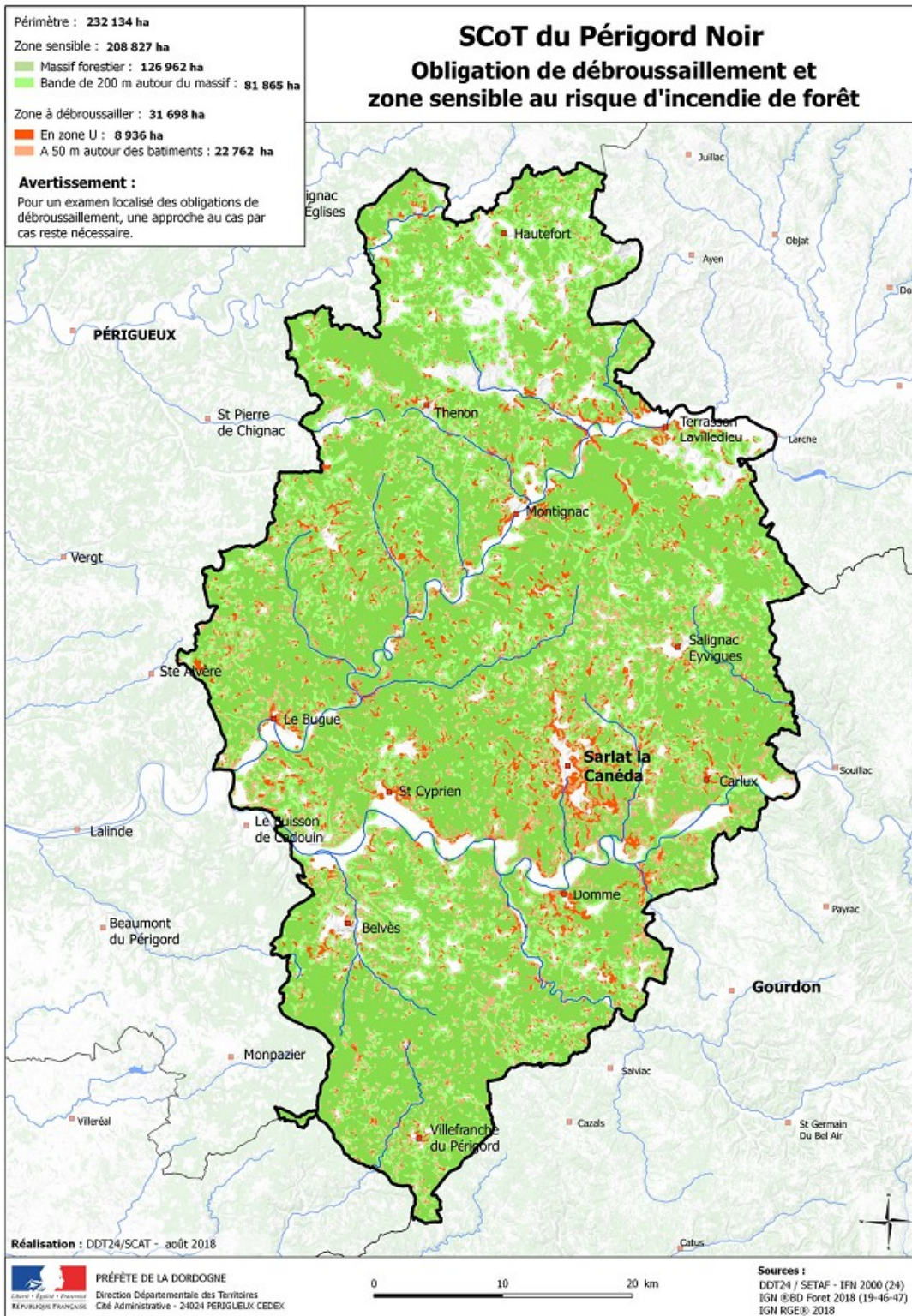
Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	PPRT	PPI ou ETUDE
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN		
24254	MARNAC	24254	MARNAC		PPI BORT
24255	MARQUAY	24255	MARQUAY		
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	MAUZENS-ET-MIREMONT		
24263	MAZEYROLLES	24263	MAZEYROLLES		
24268	MEYRALS	24268	MEYRALS		
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE		
24291	MONTIGNAC	24291	MONTIGNAC		PPI Monceaux
24293	MONPLAISANT	24293	MONPLAISANT		PPI BORT
24300	NABIRAT	24300	NABIRAT		PPI BORT
24301	NADAILLAC	24301	NADAILLAC		
24302	NAILHAC	24302	NAILHAC		
24313	ORLIAC	24313	ORLIAC		
24314	ORLIAGUET	24314	ORLIAGUET		PPI BORT
24317	PAULIN	24317	PAULIN		
24321	PAZAYAC	24321	PAZAYAC		PPI Monceaux
24324	PEYRIGNAC	24324	PEYRIGNAC		
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC		PPI BORT
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER		PPI Monceaux
24330	PLAZAC	24330	PLAZAC		
24336	PRATS-DE-CARLUX	24336	PRATS-DE-CARLUX		
24337	PRATS-DU-PERIGORD	24337	PRATS-DU-PERIGORD		
24341	PROISSANS	24341	PROISSANS		
24355	LA ROQUE-GAGEAC	24355	LA ROQUE-GAGEAC		PPI BORT
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC		

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	PPRT	PPI ou ETUDE
24360	SAGELAT	24360	SAGELAT		PPI BORT
24364	COLY-SAINT-AMAND	24364	SAINT-AMAND-DE-COLY		
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS		
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT		
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD		
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM		
24388	SAINT-CHAMASSY	24388	SAINT-CHAMASSY		PPI BORT + PPI Monceaux
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET		
24395	SAINT-CYBRANET	24395	SAINT-CYBRANET		PPI BORT
24396	SAINT-CYPRIEN	24396	SAINT-CYPRIEN		PPI BORT
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS		
24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART		
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES		
24412	SAINT-GENIES	24412	SAINT-GENIES		
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES		PPI BORT
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE		PPI Monceaux
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT		
24470	SAINTE-MONDANE	24470	SAINTE-MONDANE		PPI BORT
24471	SAINTE-NATHALENE	24471	SAINTE-NATHALENE		
24473	SAINTE-ORSE	24473	SAINTE-ORSE		
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC		
24488	SAINT-POMPON	24488	SAINT-POMPON		
24491	SAINT-RABIER	24491	SAINT-RABIER		
24507	SAINTE-TRIE	24507	SAINTE-TRIE		
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE		PPI BORT
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL		PPI BORT

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	PPRT	PPI ou ETUDE
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	24516	SALIGNAC-EYVIGUES		
24517	SALLES-DE-BELVES	24517	SALLES-DE-BELVES		
24520	SARLAT-LA-CANEDA	24520	SARLAT-LA-CANEDA		
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT		
24531	SERGEAC	24531	SERGEAC		PPI Monceaux
24535	SIMEYROLS	24535	SIMEYROLS		
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	24538	SIORAC-EN-PERIGORD		PPI BORT
24544	TAMNIES	24544	TAMNIES		
24545	TEILLOTS	24545	TEILLOTS		
24546	TEMPLE-LAGUYON	24546	TEMPLE-LAGUYON		
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU		PPI Monceaux
24550	THENON	24550	THENON		
24552	THONAC	24552	THONAC		PPI Monceaux
24555	TOURTOIRAC	24555	TOURTOIRAC		
24559	TURSAC	24559	TURSAC		PPI BORT + PPI Monceaux
24563	VALOJOUXX	24563	VALOJOUXX		PPI Monceaux
24574	VEYRIGNAC	24574	VEYRIGNAC		PPI BORT
24575	VEYRINES-DE-DOMME	24575	VEYRINES-DE-DOMME		
24577	VEZAC	24577	VEZAC		PPI BORT
24580	VILLAC	24580	VILLAC		
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD		
24587	VITRAC	24587	VITRAC		PPI BORT

🗺️ Un territoire sensible au risque d'incendie de forêt

L'ensemble du département de la Dordogne est exposé au risque d'incendie de forêt avec une surface forestière de 45 %. Concernant le territoire du SCOT Périgord Noir, celui-ci a un taux de boisement supérieur à la moyenne départementale qui est d'environ 55 % et environ 31 597 ha sont concernés par une obligation légale de débroussaillage.



Risque argile et mouvement de terrain :

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	Mouvements de Terrain			Carrières souterraines abandonnées	Mouvements de terrain		Cavités souterraines	Séisme
				Etude Argile	PPRA	PPRMVT		PPRMVTA	Etude BRGM		
24004	AJAT	24004	AJAT	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24006	ALLAS-LES-MINES	24006	ALLAS-LES-MINES	X			A	X	X	Zone 1 niveau très faible	
24012	ARCHIGNAC	24012	ARCHIGNAC	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24014	AUBAS	24014	AUBAS	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24015	AUDRIX	24015	AUDRIX	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	24018	AURIAC-DU-PERIGORD	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24019	AZERAT	24019	AZERAT	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24020	LA BACHELLERIE	24020	LA BACHELLERIE	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24021	BADEFOLS-D'ANS	24021	BADEFOLS-D'ANS	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24025	BARS	24025	BARS	X					X	Zone 1 niveau très faible	
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON					X	X	Zone 1 niveau très faible	
24035	PAYS DE BELVES	24035	BELVES	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24036	BERBIGUIERES	24036	BERBIGUIERES	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24039	BESSE	24039	BESSE	X					X	Zone 1 niveau très faible	
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	X		A		X	X	Zone 1 niveau très faible	
24087	CASTELS ET BEZENAC	24041	BEZENAC	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24046	BOISSEUILH	24046	BOISSEUILH	X						Zone 1 niveau très faible	
24050	BORREZE	24050	BORREZE						X	Zone 1 niveau très faible	
24063	BOUZIC	24063	BOUZIC						X	Zone 1 niveau très faible	
24067	LE BUGUE	24067	LE BUGUE	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	X					X	Zone 1 niveau très faible	
24076	CAMPAGNE	24076	CAMPAGNE	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24081	CARLUX	24081	CARLUX	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24082	CARSAC-AILLAC	24082	CARSAC-AILLAC	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24084	CARVES	24084	CARVES	X					X	Zone 1 niveau très faible	
24085	LA CASSAGNE	24085	LA CASSAGNE	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24087	CASTELS ET BEZENAC	24087	CASTELS	X					X	Zone 1 niveau très faible	
24089	CAZOULES	24089	CAZOULES	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	X		A		X	X	Zone 1 niveau très faible	
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL					X	X	Zone 1 niveau très faible	
24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN							Zone 1 niveau très faible	
24116	CHATRES	24116	CHATRES	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS	24117	CHAVAGNAC	X					X	Zone 1 niveau très faible	
24121	CHOURGNAC	24121	CHOURGNAC	X					X	Zone 1 niveau très faible	
24122	CLADECH	24122	CLADECH	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	24130	CONDAT-SUR-VEZERE					X	X	Zone 1 niveau très faible	
24136	COUBJOURS	24136	COUBJOURS	X				X		Zone 1 niveau très faible	
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	24142	COUX-ET-BIGAROQUE	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24150	DAGLAN	24150	DAGLAN	X				X	X	Zone 1 niveau très faible	
24151	DOISSAT	24151	DOISSAT	X					X	Zone 1 niveau très faible	
24152	DOMME	24152	DOMME	X		A		X	X	Zone 1 niveau très faible	
24153	LA DORNAC	24153	LA DORNAC	X					X	Zone 1 niveau très faible	

Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	Mouvements de Terrain				Carrières souterraines abandonnées	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séisme
			Etude Argile	PPRA	PPRMVT	PPRMVTA	Etude BRGM	Etude BRGM	Etude BRGM	Décret 22 octobre 2010
LES EYZIES	24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	X				X	X	X	Zone 1 niveau très faible
FANLAC	24174	FANLAC	X						X	Zone 1 niveau très faible
LES FARGES	24175	LES FARGES	X						X	Zone 1 niveau très faible
LA FEUILLADE	24179	LA FEUILLADE	X							Zone 1 niveau très faible
FLEURAC	24183	FLEURAC	X						X	Zone 1 niveau très faible
FLORIMONT-GAUMIER	24184	FLORIMONT-GAUMIER	X						X	Zone 1 niveau très faible
FOSSEMAGNE	24188	FOSSEMAGNE	X						X	Zone 1 niveau très faible
GABILLOU	24192	GABILLOU							X	Zone 1 niveau très faible
GRANGES-D'ANS	24202	GRANGES-D'ANS	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
GRIVES	24206	GRIVES	X						X	Zone 1 niveau très faible
GROLEJAC	24207	GROLEJAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
HAUTEFORT	24210	HAUTEFORT	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
JAYAC	24215	JAYAC						X	X	Zone 1 niveau très faible
JOURNIAC	24217	JOURNIAC	X						X	Zone 1 niveau très faible
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	X						X	Zone 1 niveau très faible
LARZAC	24230	LARZAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
LAVAUR	24232	LAVAUR	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
LIMEUIL	24240	LIMEUIL						X	X	Zone 1 niveau très faible
LIMEYRAT	24241	LIMEYRAT	X						X	Zone 1 niveau très faible
LOUBEJAC	24245	LOUBEJAC	X						X	Zone 1 niveau très faible
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN							X	Zone 1 niveau très faible
MARNAC	24254	MARNAC	X						X	Zone 1 niveau très faible
MARQUAY	24255	MARQUAY	X						X	Zone 1 niveau très faible
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	X				X	X	X	Zone 1 niveau très faible
MAZEYROLLES	24263	MAZEYROLLES	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
MEYRALS	24268	MEYRALS	X						X	Zone 1 niveau très faible
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	X						X	Zone 1 niveau très faible
MONTIGNAC	24291	MONTIGNAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
MONPLAISANT	24293	MONPLAISANT	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
NABIRAT	24300	NABIRAT	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
NADAILLAC	24301	NADAILLAC						X	X	Zone 1 niveau très faible
NAILHAC	24302	NAILHAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
ORLIAC	24313	ORLIAC	X						X	Zone 1 niveau très faible
ORLIAGUET	24314	ORLIAGUET							X	Zone 1 niveau très faible
PAULIN	24317	PAULIN						X	X	Zone 1 niveau très faible
PAZAYAC	24321	PAZAYAC	X						X	Zone 1 niveau très faible
PEYRIGNAC	24324	PEYRIGNAC							X	Zone 1 niveau très faible
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
PLAZAC	24330	PLAZAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
PRATS-DE-CARLUX	24336	PRATS-DE-CARLUX							X	Zone 1 niveau très faible
PRATS-DU-PERIGORD	24337	PRATS-DU-PERIGORD	X						X	Zone 1 niveau très faible
PROISSANS	24341	PROISSANS							X	Zone 1 niveau très faible
LA ROQUE-GAGEAC	24355	LA ROQUE-GAGEAC	X		A			X	X	Zone 1 niveau très faible
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible

Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Code de l'ancienne commune	Nom de l'ancienne commune	Mouvements de Terrain				Carrières souterraines abandonnées	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Décret 22 octobre 2010
				Etude Argile	PPRA	PPRMVT	PPRMVTA	Etude BRGM	Etude BRGM	Etude BRGM	
24360	SAGELAT	24360	SAGELAT	X						X	Zone 1 niveau très faible
24364	COLY-SAINT-AMAND	24364	SAINT-AMAND-DE-COLY						X	X	Zone 1 niveau très faible
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	X				X	X	X	Zone 1 niveau très faible
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	X						X	Zone 1 niveau très faible
24388	SAINT-CHAMASSY	24388	SAINT-CHAMASSY	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24395	SAINT-CYBRANET	24395	SAINT-CYBRANET	X						X	Zone 1 niveau très faible
24396	SAINT-CYPRIEN	24396	SAINT-CYPRIEN	X				X	X	X	Zone 1 niveau très faible
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	X						X	Zone 1 niveau très faible
24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	X						X	Zone 1 niveau très faible
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	X						X	Zone 1 niveau très faible
24412	SAINT-GENIES	24412	SAINT-GENIES							X	Zone 1 niveau très faible
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	X						X	Zone 1 niveau très faible
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	X						X	Zone 1 niveau très faible
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	X						X	Zone 1 niveau très faible
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	X						X	Zone 1 niveau très faible
24470	SAINTE-MONDANE	24470	SAINTE-MONDANE	X				X	X	X	Zone 1 niveau très faible
24471	SAINTE-NATHALENE	24471	SAINTE-NATHALENE	X						X	Zone 1 niveau très faible
24473	SAINTE-ORSE	24473	SAINTE-ORSE	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24488	SAINT-POMPON	24488	SAINT-POMPON	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24491	SAINT-RABIER	24491	SAINT-RABIER	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24507	SAINTE-TRIE	24507	SAINTE-TRIE	X							Zone 1 niveau très faible
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24516	SALIGNAC-EYVIGUES	24516	SALIGNAC-EYVIGUES	X						X	Zone 1 niveau très faible
24517	SALLES-DE-BELVES	24517	SALLES-DE-BELVES	X						X	Zone 1 niveau très faible
24520	SARLAT-LA-CANEDA	24520	SARLAT-LA-CANEDA	X				X	X	X	Zone 1 niveau très faible
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	X						X	Zone 1 niveau très faible
24531	SERGEAC	24531	SERGEAC	X						X	Zone 1 niveau très faible
24535	SIMEYROLS	24535	SIMEYROLS	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	24538	SIORAC-EN-PERIGORD	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24544	TAMNIES	24544	TAMNIES	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24545	TEILLOTS	24545	TEILLOTS	X							Zone 1 niveau très faible
24546	TEMPLE-LAGUYON	24546	TEMPLE-LAGUYON	X						X	Zone 1 niveau très faible
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU	X		A			X	X	Zone 1 niveau très faible
24550	THENON	24550	THENON	X						X	Zone 1 niveau très faible
24552	THONAC	24552	THONAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24555	TOURTOIRAC	24555	TOURTOIRAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24559	TURSAC	24559	TURSAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24563	VALOJOUXX	24563	VALOJOUXX	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24574	VEYRIGNAC	24574	VEYRIGNAC	X					X	X	Zone 1 niveau très faible
24575	VEYRINES-DE-DOMME	24575	VEYRINES-DE-DOMME	X						X	Zone 1 niveau très faible
24577	VEZAC	24577	VEZAC	X		A		X	X	X	Zone 1 niveau très faible
24580	VILLAC	24580	VILLAC	X						X	Zone 1 niveau très faible
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	X						X	Zone 1 niveau très faible
24587	VITRAC	24587	VITRAC	X		A		X	X	X	Zone 1 niveau très faible

↪ Risques miniers

Orientations relatives à l'affectation des sols

Anciens titres miniers : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations (lorsque la concession n'a fait l'objet d'aucun PPRM)

L'existence d'une ancienne mine doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme compte tenu des situations et phénomènes susceptibles de découler de son exploitation passée. Lorsque la procédure d'arrêt de travaux miniers a permis d'établir un « PAC » des risques résiduels méritant d'être pris en compte pour les restrictions à l'occupation du sol, celui-ci constitue le document à prendre en compte et à rappeler.

Dans les autres cas, les anciennes exploitations peuvent être à l'origine de risques. Ceux-ci sont à titre indicatif notamment les suivants :

Mines arrêtées : (Cf. contribution DREAL pour complément d'informations)

Le territoire du SCoT Territoire du Périgord Noir est concerné par des anciennes concessions minières à l'arrêt. Il s'agit des concessions suivantes :

- **commune du Lardin Saint Lazare** : Ancienne concession minière d'exploitation de houille dite "du Lardin". La police des mines ne s'exerce plus.

- **commune d'Allas les Mines** : Anciens travaux miniers des concessions pour lignite d'Allas les Mines et de Cladech et du permis d'exploitation du Dantou. La police des mines ne s'exerce plus.

- **commune de Cladech** : Anciens travaux miniers des concessions pour lignite de la Chapelle -Péchaud, d'Allas les Mines et de Cladech et du permis d'exploitation du Dantou. La police des mines ne s'exerce plus.

- **commune de Veyrines de Domme** : Anciens travaux miniers des concessions pour lignite de la Chapelle-Péchaud et de Veyrines. La police des mines ne s'exerce plus.

- **commune de Castelnaud la Chapelle** : anciens travaux miniers des concessions pour lignite de la Chapelle-Péchaud. La police des mines ne s'exerce plus.

- **commune de Simeyrols** : Concession pour lignite de La Serre. Cette concession n'est plus valide, mais n'ayant pas fait l'objet de déclaration d'arrêt définitif réglementaire, la police des mines s'applique pleinement.

Mouvements de terrain

Des effondrements ou affaissements de terrains, parfois accentués par les failles géologiques, peuvent se produire dans les années qui suivent la fin de l'exploitation minière. Ils peuvent affecter les constructions.

Puits

Ils peuvent être ouverts, dallés sur vide ou remblayés (avec ou sans dalle de recouvrement). Des tassements de terrain ou des débousses peuvent se produire même après une longue période de stabilité.

Des vides proches de la surface peuvent exister à proximité des puits. Les anciens puits peuvent également favoriser la remontée de gaz en surface. Toute construction devrait être interdite dans un rayon de 15 mètres autour de l'orifice ayant débouché au jour.

Verses, terrils, digues d'exploitation

Ils peuvent être instables (risque d'écroulement) ou polluants (qualité des eaux). Toute construction doit y être déconseillée.

Présence de galeries ouvertes et de tunnels de voies ferrées minières

Des galeries non obturées (fendues) et des tunnels de voies ferrées minières abandonnées peuvent subsister et constituent des vides proches de la surface (risque de formation de fontis par remontées d'effondrement). La pénétration peut y être dangereuse.

Écoulement et qualité des eaux

La remontée des eaux peut provoquer des mouvements de terrain. Le réseau hydrographique a pu être perturbé par des affaissements miniers. La qualité des eaux peut être affectée (eaux acides, métaux lourds ou autres). Des déverses artificielles sont créées (suivi de la qualité des eaux de déversement).

Présence de gaz nocifs ou toxiques

À l'intérieur des galeries lorsqu'elles sont pénétrables ou dans les sous-sols des maisons au niveau de leur ouverture au jour, des gaz peuvent s'accumuler : CO₂ (asphyxie) ou méthane (grisou explosif).

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Seveso : Un territoire relativement préservé des risques technologiques

Avec l'absence de site classé SEVESO sur le territoire du SCOT, celui-ci est préservé des risques industriels.

↳ Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression

Le territoire du ScoT du Périgord Noir est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz sur les communes suivantes : **(cf. Contribution GRTGAZ)**

Marcillac St Quentin, Proissans, Sarlat la Canéda, Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, La Bachellerie, Condat sur Vézère, Fossemagne, Le Lardin St Lazare, Pazayac, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Aulas, La Chapelle Aubareil, Les farges, Montignac et St Genès.

Les arrêtés préfectoraux et les cartes instituant les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont joints en annexe du présent document.

Les informations sur les canalisations servitude d'utilité publique (SUP) relatives au transport de matières dangereuses sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

↳ Transport d'énergie électrique

Sur le territoire du ScoT sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique : **(cf. contribution RTE)**

LIAISONS AERIENNES :

63 kV N0 1 : Campagne – Sarlat (en réserve)

63 kV N0 1 : Campagne – Sarlat (en réserve)

63 kV N0 1 : Belvès – Mauzac

63 kV N0 1 : Mauzac – Sarlat – Campagne

63 kV N0 2 : Férouge – Sarlat

90 kV N0 1 : Boriellet – Montignac – Beauregard

90 kV N0 1 : Condat le Lardin – Pont de L elle

90 kV N0 1 : Donzenac – Pont de L elle
90 kV N0 1 : Lesparat – Manoire - Montignac
90 kV N0 1 : Montignac – Pont de L elle - Condat
90 kV N0 2 : Donzenac – Pont de L elle
63 kV N0 1 : Ferouge – Sarlat
90 kV N0 1 : Boriette – Montignac – Beauregard
90 kV N0 1 : Condat le lardin – Pont de L elle
90 kV N0 1 : Montognac – Pont de L elle – Condat

POSTES ELECTRIQUES DE TRANSFORMATION :

63 kV Belvès
63 kV Sarlat
63 kV Campagne
90 kV Montignac
90 kV Condat le Lardin
90 kV Pont de L elle
90 kV Manoire

Une carte représentant le tracé des différentes lignes électriques et postes de transformation présents sur le territoire du SCoT est jointe à la contribution RTE en annexe.

Pour plus de lisibilité, ces différents ouvrages sont disponibles au format SIG sous la plateforme RTE Open Data en téléchargeant sous licence ouverte (Etalab.). Vous pouvez y accéder via le lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots clés 'INSPIRE' ou "SIG".

↳ **Nuisances sonores :**

Le bruit :

Une réflexion doit être engagée afin de définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre et notamment dans la **prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées.**

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (salles des fêtes ...) doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Pour éviter les contentieux de voisinage liés aux bruits, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises. Le lien suivant permet d'accéder à des informations relatives à cette problématique : [bruit.fr/docs/plu_et_bruit .pdf](http://bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf).

La prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées.

L'arrêté préfectoral n° 24-2016 du 02 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage régit sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement.

Les routes :

Le territoire du SCOT du Périgord Noir est concerné par des routes à grande circulation selon le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant des routes à grande circulation et notamment l'autoroute A 89 et les routes départementales n°6089 et n°704 secteurs de Montignac et de Sarlat (voir également les arrêtés préfectoraux 2015/050 et 2015/051 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne).

Aviation civile :

Plan d'exposition au bruit (PEB) :

- La commune de St Pardoux et Vielvic est concernée par PEB de l'aérodrome de Belvès-St-Pardoux approuvé par arrêté du 05/03/1985.

- La commune de Domme est concernée par le PEB de l'aérodrome de Sarlat-Domme approuvé par arrêté du 05/03/1985.

Il convient de tenir compte des dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme qui précise notamment que dans les zones définies par le PEB, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

E – ESPACES AGRICOLES

1 – Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti menée par le ministère chargé de l'agriculture, montre que l'artificialisation des terres consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans (tendance en accélération) et que les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles. C'est pourquoi la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre de : *(articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme)*

- Gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux,
- Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles.

Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs **une visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et **son accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le ScoT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 141-3 à L. 141-23 du code de l'urbanisme, article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier.

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce diagnostic agricole nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT devra présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.2 – Les ICPE agricoles et les zones d'épandage

Pour **les ICPE agricoles**, il conviendra de se rapprocher la DDCSPP.

Concernant **les zones d'épandage**, dans un souci de préservation, il convient de considérer toutes les terres agricoles comme susceptibles d'être soumise à de l'épandage d'effluents d'élevage ou de fertilisants organiques. Les plans d'épandage sont disponibles en mairie. Le règlement sanitaire départemental fixe généralement une limite de 100 mètres entre la zone d'épandage et la zone d'habitat occupée par des tiers. Cette limite peut être réduite dans le cas d'ICPE.

La charte de constructibilité en milieu naturel, agricole et forestier du département de la Dordogne du 27 septembre 2013 fixe les préconisations à respecter en la matière.

Bâtiments agricoles :

Un périmètre de protection est préconisé entre bâtiments agricoles et zone bâtie afin d'éviter les nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations voisines dans le but de la protection des populations ainsi que des activités.

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques. Cette information peut être apportée dans le rapport de présentation.

2.3 – Aires de production INAO et AOP

2.3.1 - Socle juridique

En application des articles L. 512-6 et L.515-1 du code de l'environnement et des articles L.112-2 et L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a pour mission de protéger les terroirs au regard des installations classées, des carrières, des documents d'urbanisme et des zones agricoles protégées sur lesquels se trouvent des aires géographiques permettant la production de produits à appellation d'origine protégée (AOP).

2.4 - La réduction de la consommation des espaces agricoles

2.4.1 - Socle juridique

Références : articles L. 141-3, L. 141-4 et R. 143-5 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C), articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les lois "Grenelle 2" et MAP font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

La loi MAP instaure un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution. Elle crée dans chaque département une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années. Il doit également prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (DOO).

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi consulter pour avis :

- la chambre d'agriculture ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

3 – Implications territoriales

Une agriculture bien implantée

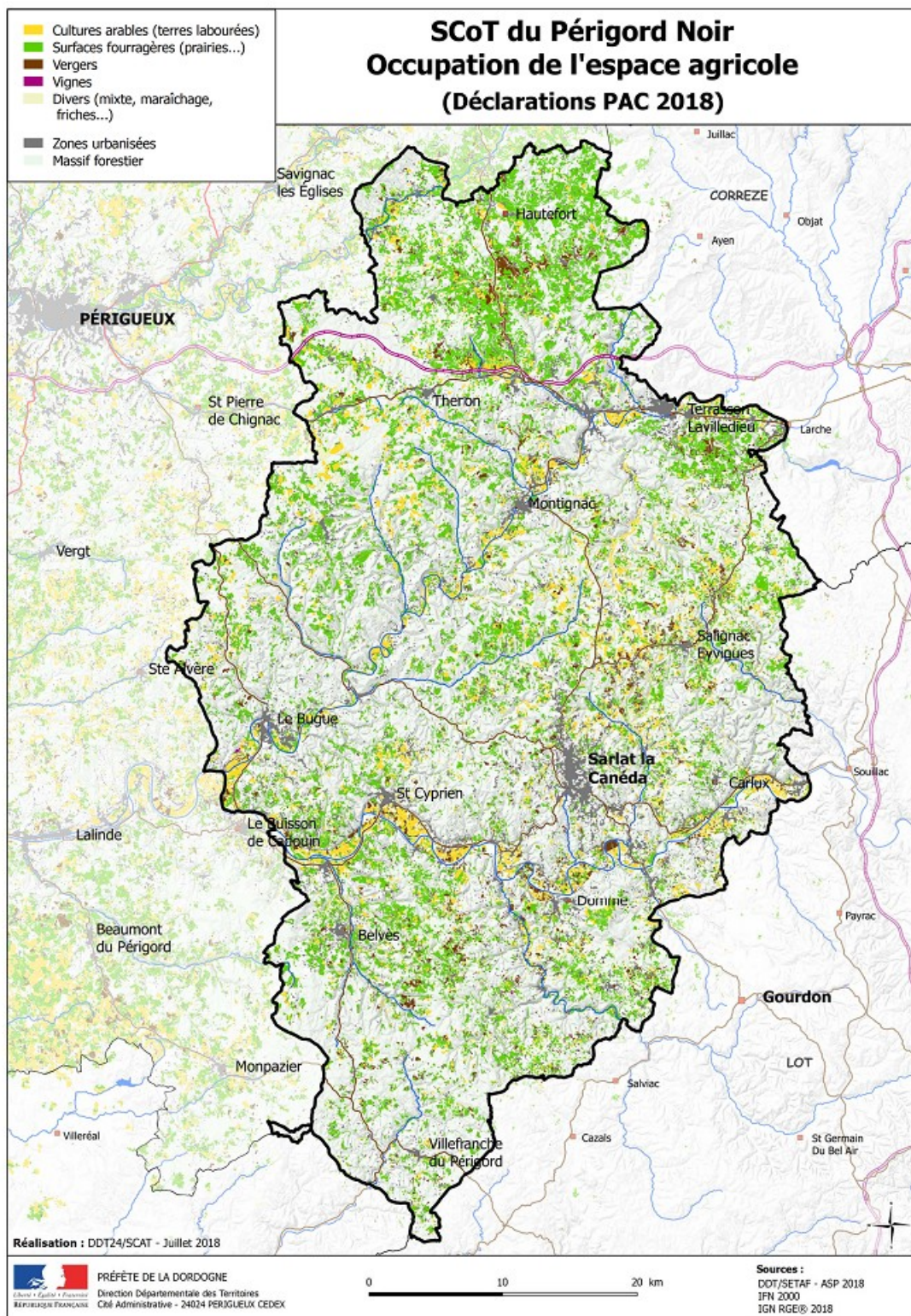
Avec 2618 exploitations agricoles et 66 483 ha de surface agricole utile (SAU) recensée en 2010. Les communes du SCOT du Périgord Noir regroupent environ 30 % des exploitations de la Dordogne et 20 % de la sole départementale.

La consommation des espaces agricoles se fait globalement au profit du développement urbain.

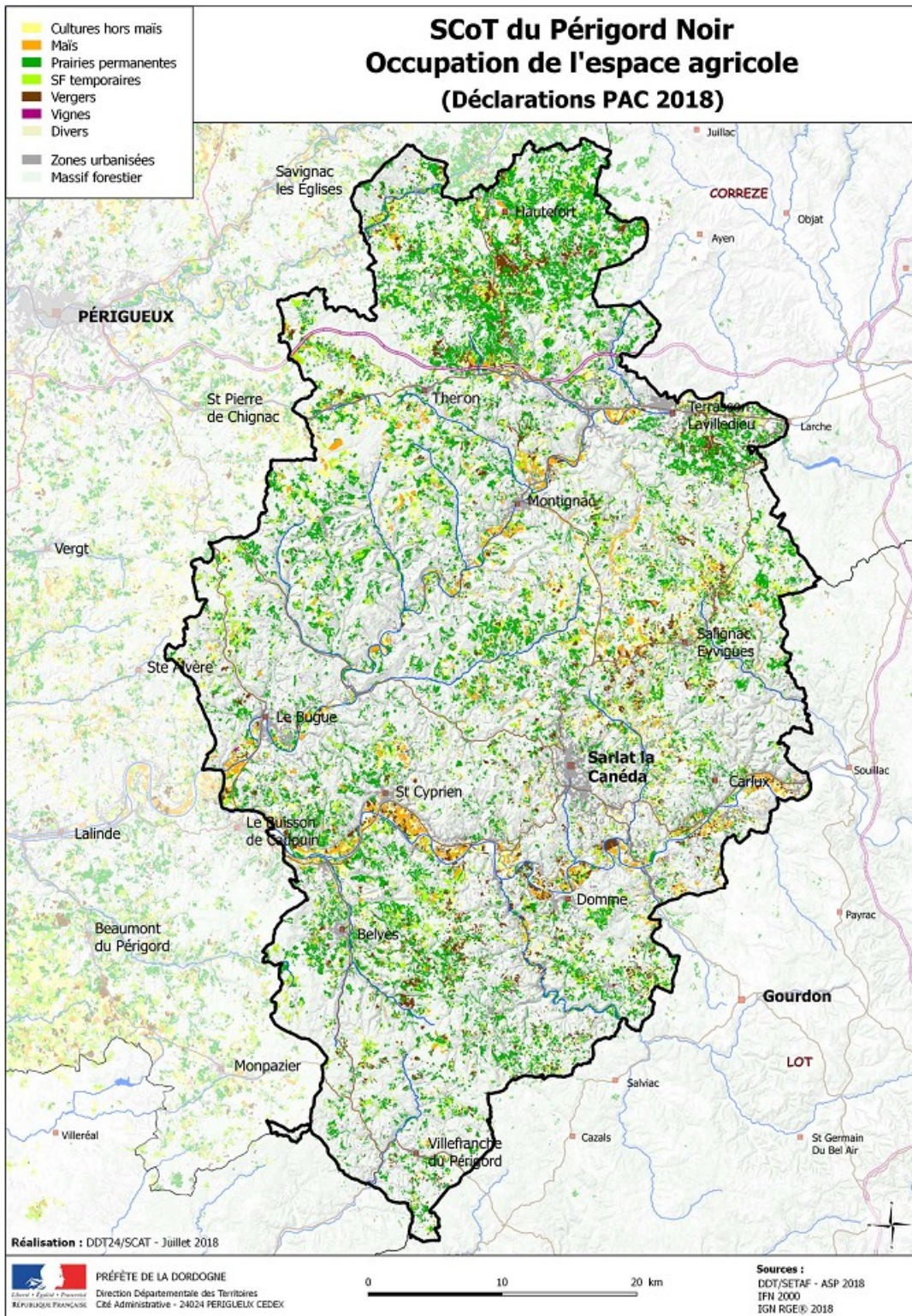
La perte de SAU entre 2000 et 2010 est de 6 % contre 8 % pour l'ensemble du département. Elevage bovin, porcine et volailles constituent les principales productions.

Répartition spatiale des productions :

- ❖ Les surfaces agricoles se répartissent entre les cultures céréalières (maïs) en lien avec l'élevage de volailles localisées essentiellement dans la vallée de la Dordogne et les prairies destinées à l'élevage bovin et porcine notamment.
- ❖ Le territoire se situe dans la zone de pastoralisme du département (zone de déprise où sont encouragées les associations pastorales pour le maintien des milieux ouverts). La répartition du cheptel se distingue par l'importance de l'élevage bovins mais aussi porcins et volailles.
- ❖ Le secteur de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord se caractérise par la présence de vergers (noyers et châtaigniers).



SCoT du Périgord Noir Occupation de l'espace agricole (Déclarations PAC 2018)



Aires de productions en AOP

Le périmètre du territoire du ScoT du Périgord Noir se situe en totalité ou en partie dans les aires de production des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivants :

- Appellations d'Origine Protégée (AOP) "noix du périgord" et "rocamadour"
- Indications Géographiques Protégées (IGP) "agneau du limousin", "agneau du périgord", "agneau du quercy", "atlantique", "canard à foie gras du sud-ouest", "chapon du perigord", "fraise du perigord", "jambon de Bayonne et du périgord", "porc du limousin", "porc du sud-ouest", "poularde du périgord", "poulet du périgord", "pruneau d'agen", "veau du limousin" et "volailles de gascogne".

Ci-après les tableaux récapitulatifs des AOP et IGP des 138 communes du territoire (**Cf. Contribution INAO**)

**Les Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité
dans les 138 communes du SCoT du Périgord Noir**

	AOP Noix du Périgord	AOP Rocamadour	IGP Agneau du Limousin	IGP Agneau du Périgord	IGP Agneau du Quercy	IGP Atlantique	IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Fraise du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Chapon, Poulet et Poularde du Périgord	IGP Pruneau d'Agen	IGP Veau du Limousin	IGP Volailles de Gascogne
Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir																
Beynac-et-Cazenac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Marcillac-Saint-Quentin	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Marquay	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Proissans	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
La Roque-Gageac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Saint-André-d'Allas	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Sainte-Nathalène	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Saint-Vincent-de-Cosse	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Saint-Vincent-le-Paluel	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Sarlat-la-Canéda	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Tamniès	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Vézac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Vitrac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Total	13			13	13	13	13	13	13	13	13	13	13			13
Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir																
Thenon Hautefort																
Ajat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Auriac-du-Périgord	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Azerat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
La Bachelierie	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Badefols d'Ans	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Bars	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Beauregard-de-Terrasson	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Boissac	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
La Cassagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
La Chapelle-Saint-Jean	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Chatres			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Les Coteaux Périgourdiens : - Chavagnac - Grèzes	X X	X	X X	X X	X X	X X	X X	X	X X	X X	X X	X X	X X			X X
Chournac	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X
Condat-sur-Vézère	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Coubjours	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
La Dornac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
La Feuillade	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Fossemagne	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Gabillou	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Granges d'Ans	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X
Hautefort	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X
Le Lardin-Saint-Lazare	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Limeyrat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Montagnac d'Auberoche	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Nailhac	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Pazayac	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Peyrignac	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X
Sainte-Eulalie-d'Ans	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X
Sainte-Orse	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Saint-Rabier	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X
Sainte-Tric			X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Teillots	X		X	X		X	X		X	X	X	X	X			X
Temple-Laguyon	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X			X

Terrasson-Lavilledieu	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X		X
Thenon	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Tourtoirac	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X
Villac			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X		X
Total	34	3	27	37	24	37	37	23	37	37	37	37	37		37
<i>Communauté de communes de la Vallée de l'Homme</i>															
Aubas	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Audrix	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Le Bugue	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Campagne	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La Chapelle-Aubareil	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Coly-Saint-Amand															
- Coly	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
- Saint-Amand-de-Coly	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Les Eyzies	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
- Manaurie				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
- Saint-Cirq	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fanlac				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Les Farges	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Fleurac				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Journiac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Limeuil	X			X		X	X	X	X		X	X	X		X
Mauzens-et-Miremont	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montignac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Peyzac-Le-Moustier	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Plazac				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reihac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Avit-de-Vialard				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Chamassy	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Léon-sur-Vézère	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Savignac-Miremont				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sergeac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Thonac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Tursac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Valojoux	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Total	21	1	1	26	25	26	26	26	26	26	25	26	26	9	26
<i>Communauté de communes du Pays de Fénelon</i>															
Archignac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Borèze	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Calviac-en-Périgord	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Carlux	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Carsac-Aillac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Cazoulès	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Jayac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Nadaillac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Orliaguet	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Paulin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Peyrillac-et-Millac	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Prats-de-Carlux	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Crépin-et-Carlucet	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Genies	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Julien-de-Lampon	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Sainte-Mondane	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saligac-Eyvignes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Simeyrols	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Veyrignac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Total	19	9	8	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19		19
<i>Communauté de communes Dôme Villefranche-du-Périgord</i>															
Besse	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bouzie	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Campagnac-les-Quercy	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Castelnaud-la-Chapelle	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Cénac-et-Saint-Julien	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Daglan	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Domme	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Florimont-Gaumier	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Groliéjac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Lavaur	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Loubéjac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Mazeyrolles	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Nabirat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Orliac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Prats-du-Périgord	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Aubin-de-Nabirat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Cernin-de-l'Herm	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Saint-Cybranet	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Laurent-la-Vallée	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Martial-de-Nabirat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Pompont	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Veyrines-de-Domme	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Villefranche-du-Périgord	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Total	23			23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23		9
<i>Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède</i>																
Allas-les-Mines	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Pays-de-Belvès	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Berbiguières	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Carves	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Castels-et-Bezenac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Cladech	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Coux-et-Bigaroque-Mouzens	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Doissat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Grives	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Larzac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Marnac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Meyrals	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Monplaisant	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Sagelat	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Cyprien	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Sainte-Foy-de-Belvès	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Germain-de-Belvès	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Saint-Pardoux-et-Vielvic	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Salles-de-Belvès				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Siorac-en-Périgord	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Total	19			20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	13		
Total général	129	13	36	138	124	138	138	124	138	138	137	138	138	46	95	9

F – ESPACES FORESTIERS

1 - Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit d'améliorer encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi l'article 12 prévoit que les SCoT devraient comporter un objectif chiffré de consommation d'espaces, par secteurs déterminés en fonction des enjeux, l'article 29 déclarerait d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic forestier dans le ScoT

2.1.1 - Socle juridique

Références : articles L. 141-3, L.141-4, L.141-5, L.141-10 du code de l'urbanisme (voir-11 partie I, point B), article L. 4-1 du code forestier

La loi MAP prévoit dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

3 - Implications territoriales

La forêt est enfin un lieu de développement touristique : randonnées, observation de la nature.

Le recul des surfaces agricoles, laissant place à de la friche puis au boisement, constituent une menace pour notre territoire : fermeture des vallées et des paysages, prolifération du gros gibier, augmentation des risques d'incendie malgré le réseau DFCL, perte de l'identité agricole, etc.

Schéma régional de cohérence écologique

Les forêts sont une composante importante de la trame verte.

Voir ce thème dans la partie « Milieux naturels ».

Stratégies Locales de Développement Forestier (SLDF)

Références : articles L123-1 à 3 du code forestier.

Il n'existe pas de SLDF sur le territoire du ScoT.

Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

Références : loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, articles L. 122-12 à 15 du code forestier.

Ce plan doit être porté à la connaissance des collectivités par le préfet de région, lors de l'élaboration de document d'urbanisme (Code.Forestier. L122-15, C.Urb. L121-2).

Le PPRDF a caractérisé les massifs et identifié les freins à y lever, et élaboré un plan d'actions principalement fondé sur l'animation pour une mobilisation supplémentaire de bois à court terme.

Le SCoT devra tenir compte de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et du futur règlement départemental pour la défense extérieure contre l'incendie.

Une forêt bien présente sur ce territoire

Le département de la Dordogne est le troisième département forestier de France avec 147 000 ha de forêt, 45 % de la surface départementale est forestière. La surface forestière du territoire du SCOT est d'environ 128 206 ha soit un taux de 29,5 % du département.

La forêt est inégalement répartie sur le territoire, les peuplements sont composés de châtaigniers, de taillis de chênes, Dans le secteur de Thenon, la forêt Barade est productrice en résineux et en feuillus.

La forêt et les politiques foncières

Sur le périmètre du SCOT il existe une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) : sur la commune de Peyrignac qui a fait l'objet d'une restructuration foncière entre 2002 et 2007 sur une surface de 127 ha.

Par ailleurs, 8 dossiers sont en cours avec l'établissement public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine sur les communes de : Sarlat la Canéda, La Feuillade, Terrasson Lavilledieu, Limeuil, Carsac Aillac, Saint Geniès, Pays de Belvès et Grives.

Ci-dessous carte représentative de la forêt sur le territoire :

Périmètre : 232 134 ha

Massif forestier : 126 962 ha

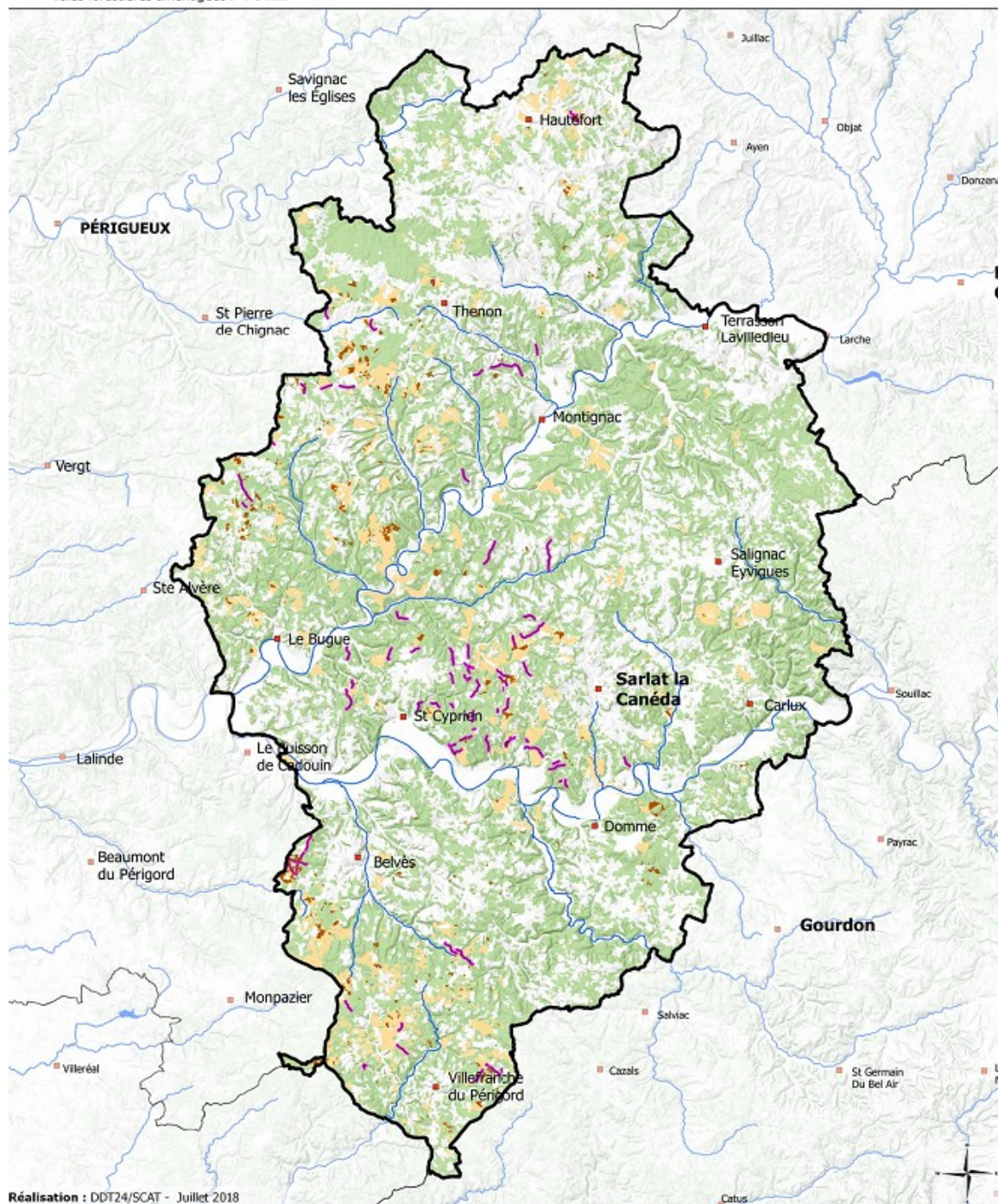
Surface nettoyées et replantées : 724 ha

Surfaces engagées en gestion durable : 10 129 ha

Voies forestières aménagées : 70 km

SCoT du Périgord Noir

FORET : Gestion durable et investissements aidés depuis 2000



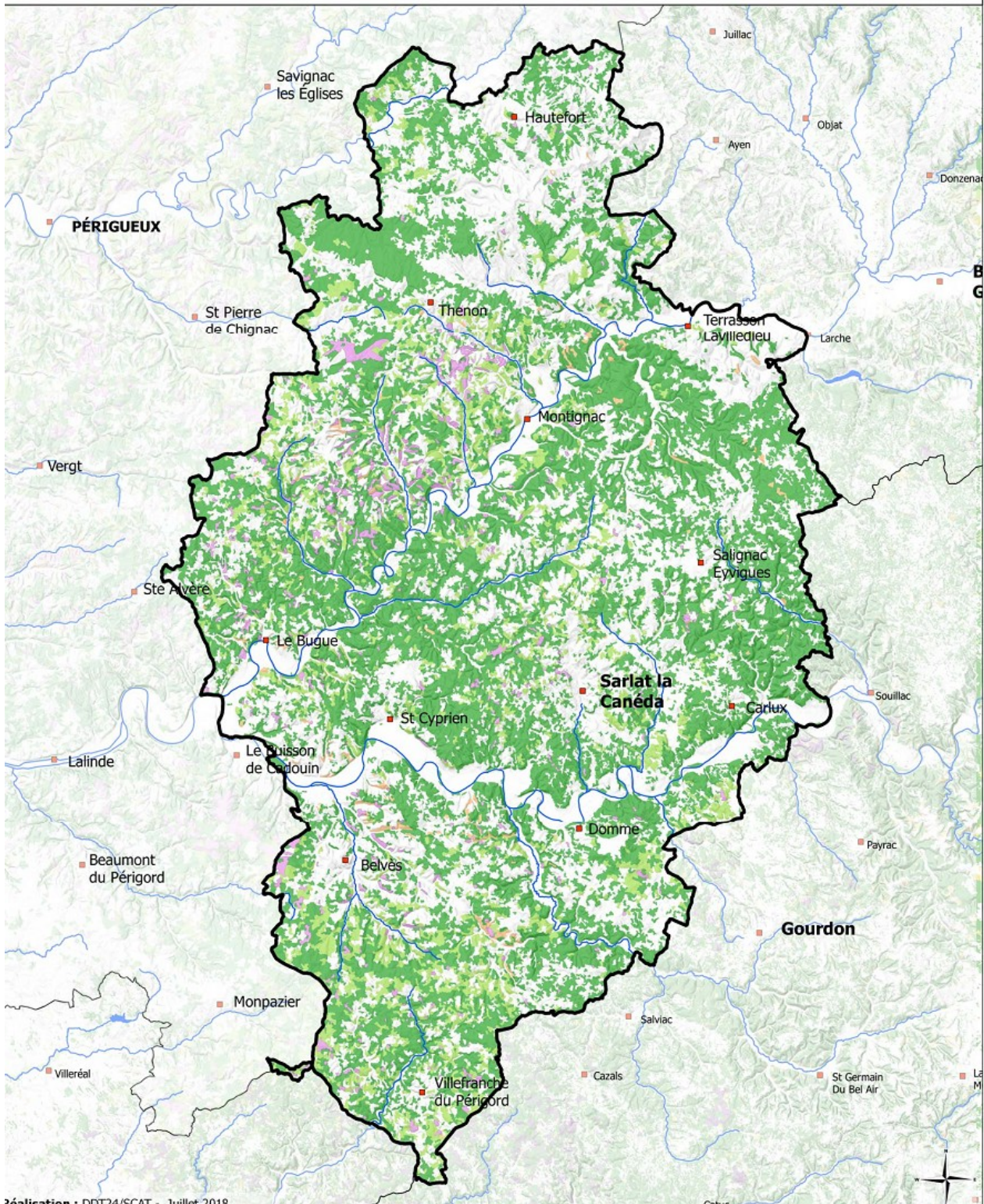
 PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative • 24024 PÉRIGUEUX CEDEX

Sources :
DDT24 - SETAF2018
IFN 2000
IGN RGE© 2018

SCoT du Périgord Noir

Peuplement forestier simplifié

	Surfaces
Forêt de feuillus	100 849 ha
Forêt mélangée	19 916 ha
Forêt de conifères	4 830 ha
Friche ou lande	1 367 ha



Réalisation : DDT24/SCAT - juillet 2018

Une Sylvocorégion (SER) est la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des grands types d'habitat forestier varient de façon homogène entre des valeurs précises, selon une combinaison différente de celles caractérisant les SER adjacentes.

SCoT du Périgord Noir Les Sylvo éco régions



G – HABITAT – PEUPLEMENT et SERVICES

1 – Principes

Le SCoT est un projet de territoire, donc aussi un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCoT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...). Cette action concerne en premier lieu l'habitat, pour lequel le SCoT doit plus particulièrement (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- ◆ Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- ◆ Assurer la mixité sociale dans l'habitat ;
- ◆ Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCoT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- ◆ Favoriser le renouvellement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

2 - Éléments à prendre en compte

2.1 - La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 - Socle juridique

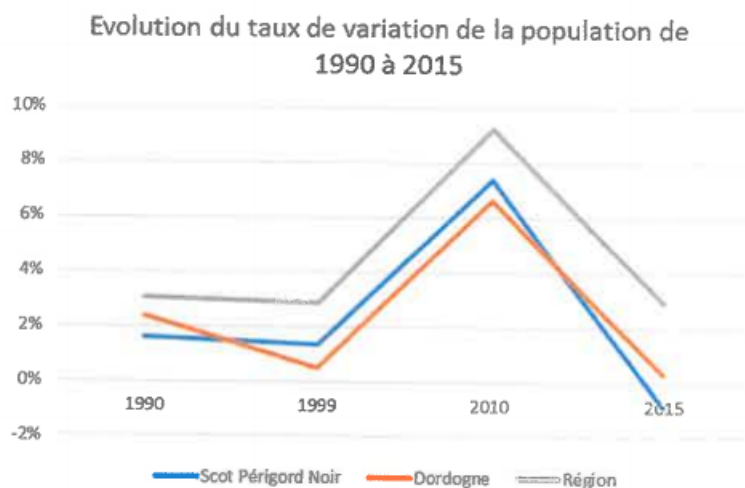
Références : art. L.101-1, L.101-2, L.141-3, L.141-4, L.141-5, L.141-12 du code de l'urbanisme

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

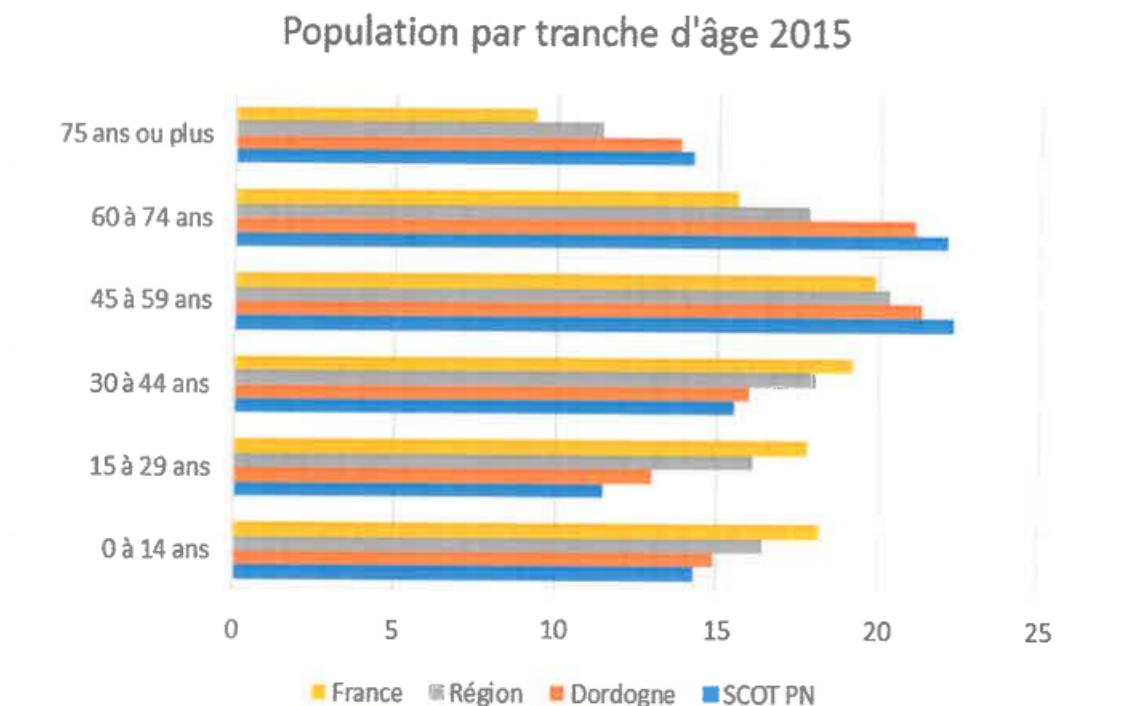
2.1.2- Implications territoriales

Le SCOT Périgord Noir connaît une évolution démographique négative et inférieure aux moyennes départementale, régionale et nationale entre 2010 et 2015. En 2015, l'évolution démographique est de :

- - 0,90 % pour le territoire du SCOT Périgord Noir,
- + 0,31 % pour la Dordogne,
- + 2,89 % pour la Nouvelle Aquitaine,
- + 2,45 % pour la France.



Population par tranche d'âge : *Ci-dessous pyramide des âges* :



La Dordogne, particulièrement concernée par la question du vieillissement, figure au 7^{ème} rang des départements métropolitains dont le taux de personnes de plus de 75 ans est le plus élevé.

Sur le territoire de l'EPCI, 36,3 % de la population a plus de 60 ans, taux supérieur à la population du département de cette même tranche d'âge.

NB : Cf. la contribution du CD 24 – diagnostic habitat – tableau recensement par communes de la population et de la densité.

2.2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

2.2.1 - Socle juridique

Références : articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être compatible avec le SCoT.

Le plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département.

Ce plan définit, pour 6 ans, des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH . Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

2.2.2 – implication au territoire

Le Conseil Départemental a engagé un Programme expérimental de lutte contre la précarité énergétique (PDLPE).

À ce titre, il finance une mission d'assistance et de conseil avant travaux (confiée à SOLIHA Dordogne Périgord) que tous les Périgourdins peuvent solliciter. L'objectif est d'inciter les propriétaires-occupants à engager des travaux (résidence principale) pour atteindre une baisse de la consommation énergétique d'au moins 25% sur les territoires non couverts par un programme animé d'amélioration de l'habitat privé.. Ces travaux sont subventionnés de façon importante à plusieurs niveaux, dans le cadre du programme « Habiter mieux » de l'ANAH et un dispositif national intégré aux « investissements d'avenir » de l'État.

L'ADIL 24 est désignée Point Rénovation Info Service (PRIS) afin d'informer les publics sur les aides possibles dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat et du PDLPE : programme « Habiter mieux » de l'ANAH, éco-prêt à taux zéro, crédit d'impôt développement durable, prime exceptionnelle rénovation énergétique, etc.

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), créée en 1971, est un établissement public placé sous la tutelle des ministères chargés de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la Ville et du Logement, et de l'Economie et des Finances. Sa mission depuis près de 45 ans est d'améliorer le parc ancien de logements privés existants qui constitue le parc le plus important dans lequel habitent des personnes aux revenus modestes. L'ANAH accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Elle est partenaire des collectivités territoriales pour des programmes d'amélioration de l'habitat (opérations programmées d'amélioration, de l'Habitat-OPAH et programmes d'intérêt général (PIG).

Ses axes d'intervention sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la lutte contre la précarité énergétique, et l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées, le revitalisation des centres bourgs (lutte contre la vacance). Dans le cadre d'opérations programmées, les subventions de l'Anah peuvent être complétées par les collectivités locales.

Le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH est une aide financière indexée sur les travaux, les revenus et agrémentée d'une aide forfaitaire dans le cadre des investissements d'avenir pour permettre la réalisation des travaux de rénovation thermique. Cette aide peut éventuellement être complétée par des aides spécifiques des collectivités locales dans le cadre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Pour le département de la Dordogne, la délégation des aides à la pierre a été reconduite pour la période 2018-2023. Ce renouvellement a rendu obligatoire l'élaboration d'un nouveau PDH 2019-2023 qui fait suite au précédent (2012-2017). Ce nouveau PDH a été approuvé le 12/08/2019. Le PDH a pour objectif de définir une stratégie de répartition de l'offre de logements sociaux à l'échelle du département.

- en établissant des orientations par territoire ;
- en assurant la cohérence territoriale entre les politiques ;
- en assurant la cohérence politique de l'habitat et politique sociale ;
- en facilitant la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme ;
- en définissant les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Les enjeux qui se dégagent à l'échelle départementale sont les suivants :

- la réhabilitation du parc de logements anciens de propriétaires occupants,
- la connaissance des besoins réels en matière de logements permanents et de logements des saisonniers dans les secteurs les plus touristiques où les résidences secondaires entrent en concurrence avec le logement permanent notamment dans l'arrondissement de Sarlat.
- la reconquête du parc de logements situés dans les villes et les bourgs structurants qui est caractérisé par de la vacance souvent importante, représente un gisement intéressant pour accueillir une population au profil varié. Sur le territoire les centre-bourgs structurants sont Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Hautefort , Montignac, Sarlat, St Cyprien, le Bugue et Villefranche du Périgord.
- la mise aux normes d'habitabilité du parc locatif privé qui joue le rôle de parc social de fait,
- le développement du locatif social sur les bourgs équipés, notamment sur ceux où il est sous-représenté, adapté au niveau de revenus des ménages,
- l'élaboration d'une véritable stratégie des loyers en matière de logement social public et privé tenant compte de la réalité du coût des logements sur le territoire et des capacités financières des ménages,
- la réhabilitation du parc social le plus ancien, constitué d'opérations importantes,

À l'exception de l'enjeu plus spécifique dédié au logement saisonnier et aux résidences secondaires, tous ces enjeux se retrouvent sur le territoire du SCoT du Périgord Noir et sont justifiés au regard des analyses déjà réalisées dans cette analyse thématique « habitat-logement ».

Le nouveau PDH a pris appui sur une démarche de concertation à l'échelle des territoires de projet que constituent les SCOT du département. Il a été co-piloté par l'État et le conseil départemental sur l'année 2018.

Le diagnostic stratégique à l'échelle des territoires et l'évaluation des stratégies engagées ont permis d'identifier 4 orientations déclinées en 50 actions pour le PDH 2019-2024.

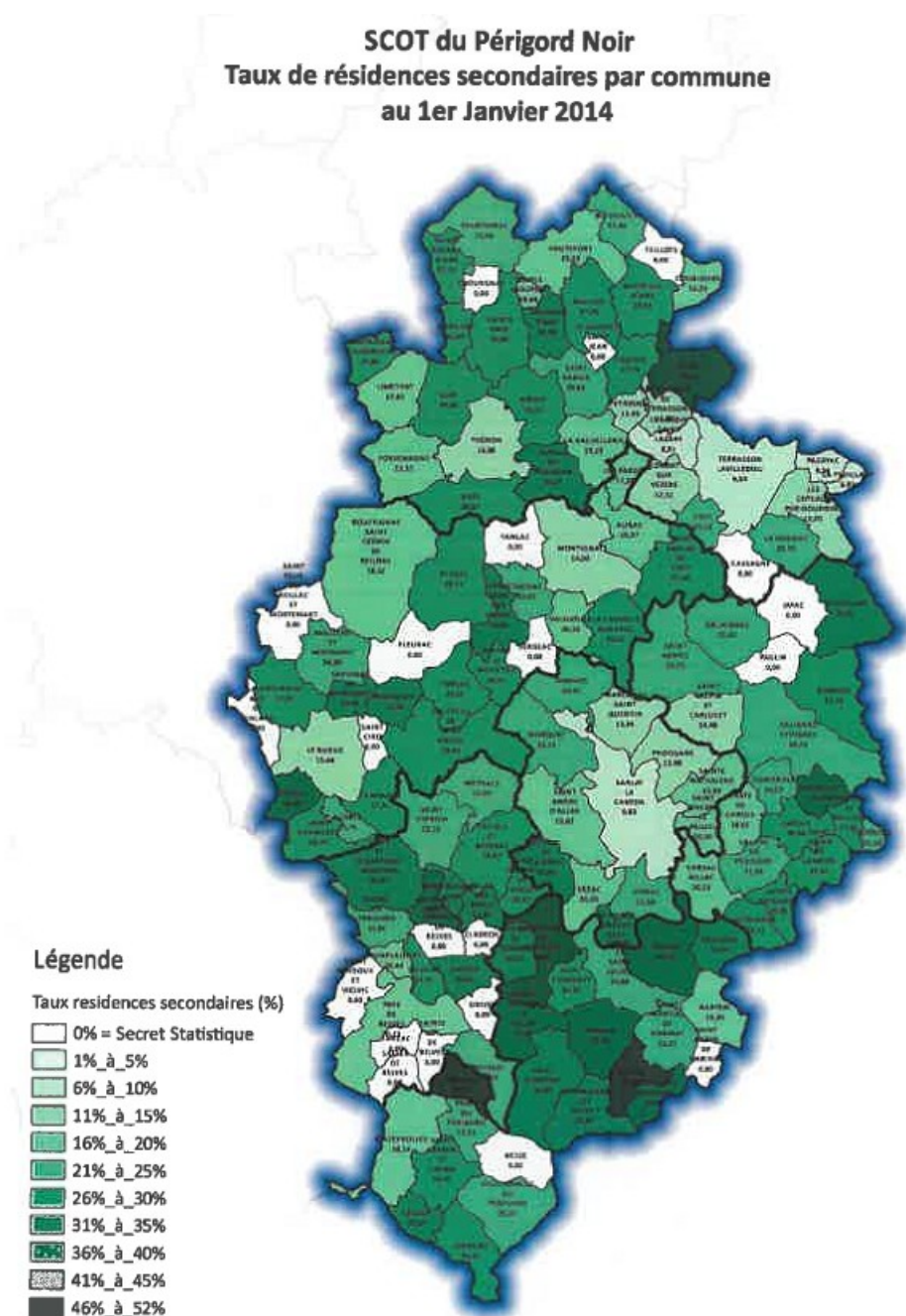
Sur le territoire du SCOT Périgord Noir il n'existe pas de PLUi valant PLH.

Les indicateurs Structurants du territoire du Périgord Noir:

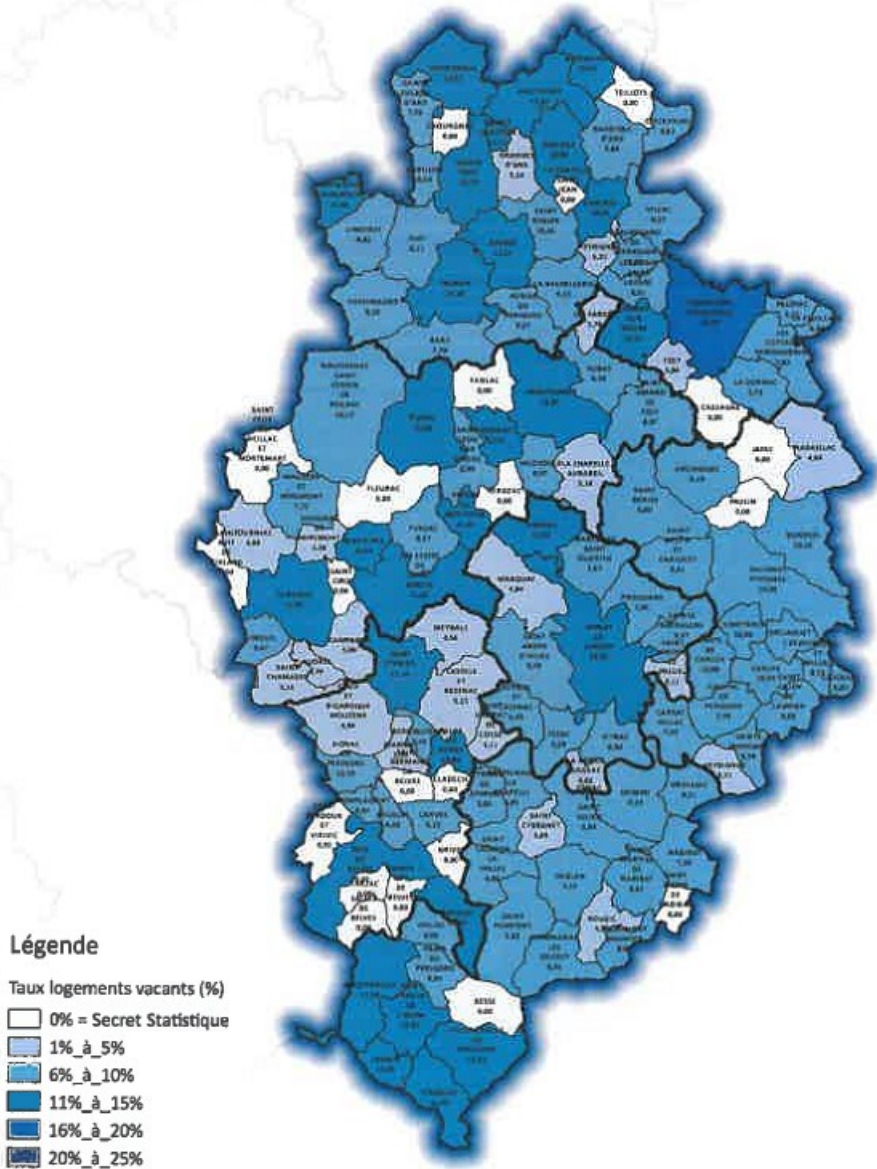
Répartition des résidences principales, secondaires et des logements vacants

En 2015, le territoire comptait 57 477 logements dont 38 533 résidences principales (67%), 13 769 résidences secondaires et occasionnelles (24%) et 5 175 logements vacants (9%).

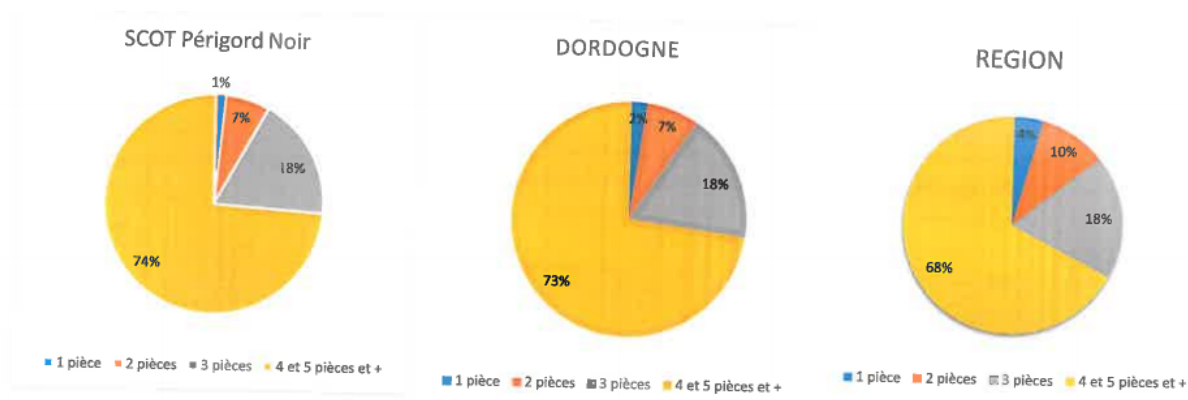
Il apparaît que la part des résidences principales de 4 à 5 pièces est trop importante au regard des besoins actuels (décohabitation, familles monoparentales, réduction de taille des ménages, vieillissement de la population).



SCOT du Périgord Noir
Taux de logements vacants par commune
au 1er Janvier 2014



Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages



Propriétaires occupants

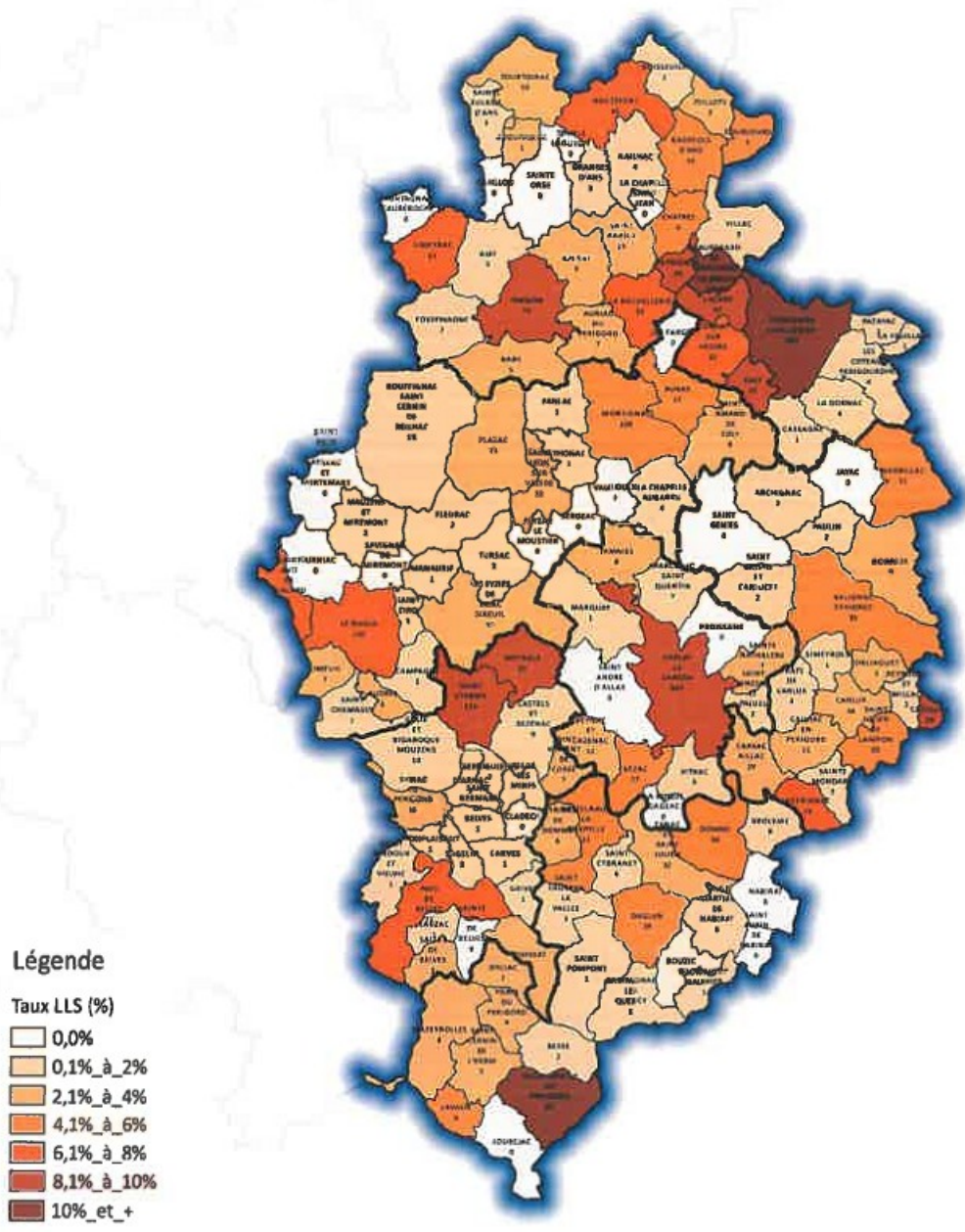
Sur l'ensemble du territoire on comptait en 2015, 38 533 logements : 71 % occupés par des propriétaires occupants, 21 % sont locataires, 5 % sont locataires en HLM et 3 % sont logés gratuitement.

Logements sociaux

Le SCOT compte 2 769 logements sociaux publics soit 7,19 % des résidences principales. Il compte 1 077 logements privés (dont 59 logements de propriétaires bailleurs) qui ont bénéficié d'une subvention ANAH depuis 2006 pour améliorer leur logement.

Le logement social est présent à Terrasson et Sarlat ainsi que dans les centre-bourgs. Le besoin est faible. Il faut rester sur des opérations de réhabilitations de l'existant par acquisition amélioration (financement par les aides à la pierre notamment sur la commune de Sarlat) et par la DETR (Dotation Equipements des Territoires Ruraux) pour les petites opérations (1 à 5 logements) sur les bourgs (réhabilitations d'école, de presbytère ou d'ancienne gare) . Dordogne habitat commence à projeter de petites opérations de 6 à 12 logements à Sarlat.

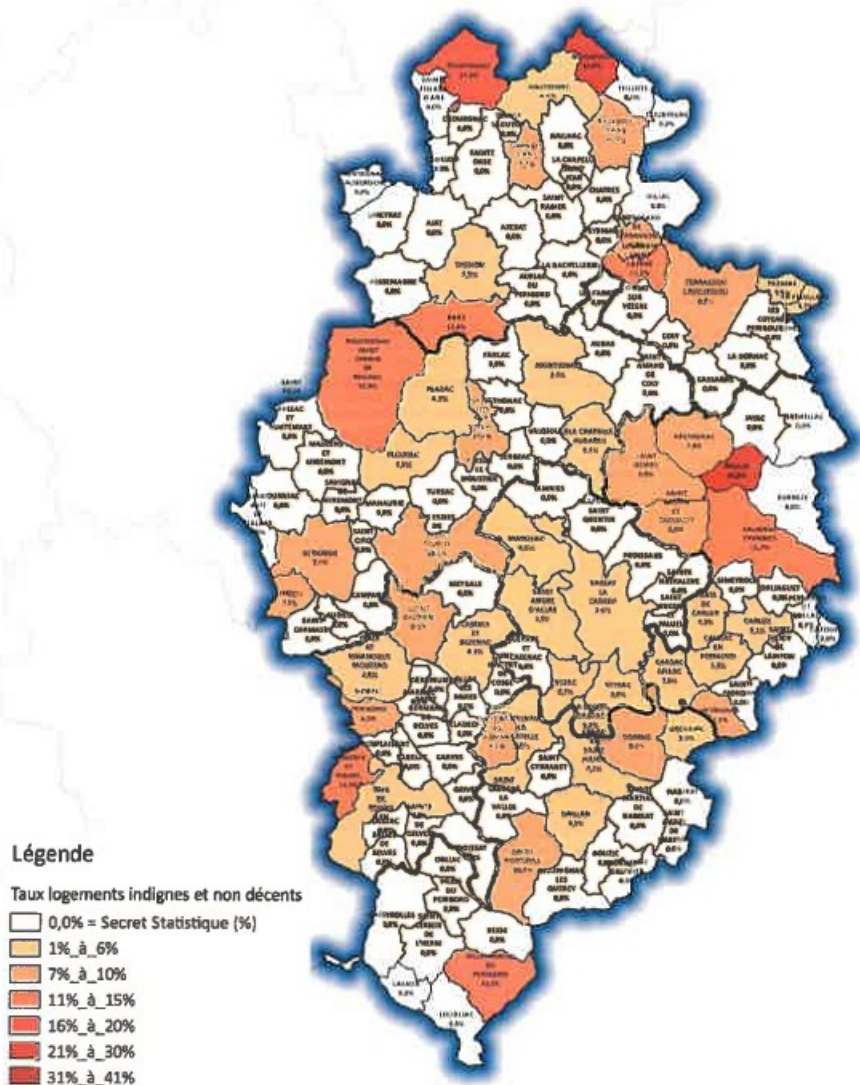
SCOT du Périgord Noir
Taux de logements locatifs sociaux (LLS) par commune
au 1er Janvier 2014



Logements indignes (Cf contribution CD 24 – diagnostic habitat)

En 2015, le territoire du SCOT comptait 3 906 logements dégradés à potentiellement indignes soit 9,86 % des résidences principales. Un taux bien supérieur au niveau départemental qui est de 7,35 %.

SCOT du Périgord Noir
Taux de logements indignes et non décents par commune
au 1er Janvier 2014



2.3 - Le logement social

2.3.1 - Socle juridique

Références : article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU »), article L. 101-2 du code de l'urbanisme

La loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

Le parc social trouve toute sa justification en Dordogne au regard du niveau de revenus des habitants, particulièrement faible au cœur des agglomérations, mais aussi dans les territoires les plus ruraux du département.

La loi Égalité et Citoyenneté dans son article 97 prévoit une majoration du taux d'obligation à 25 % pour les communes dont le taux de tension est supérieur à 4.

2.3.2 – Implication au territoire

Le territoire du SCOT Périgord Noir n'est pas concerné par les obligations de la Loi SRU (article 55).

2.4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

2.4.1 - Socle juridique

Références : loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée, article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique, article L. 101-2 du code de l'urbanisme...

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

Le parc social

Pour le parc privé, il existe un besoin important de rénovation par isolation thermique et des adaptations pour l'autonomie des personnes âgées.

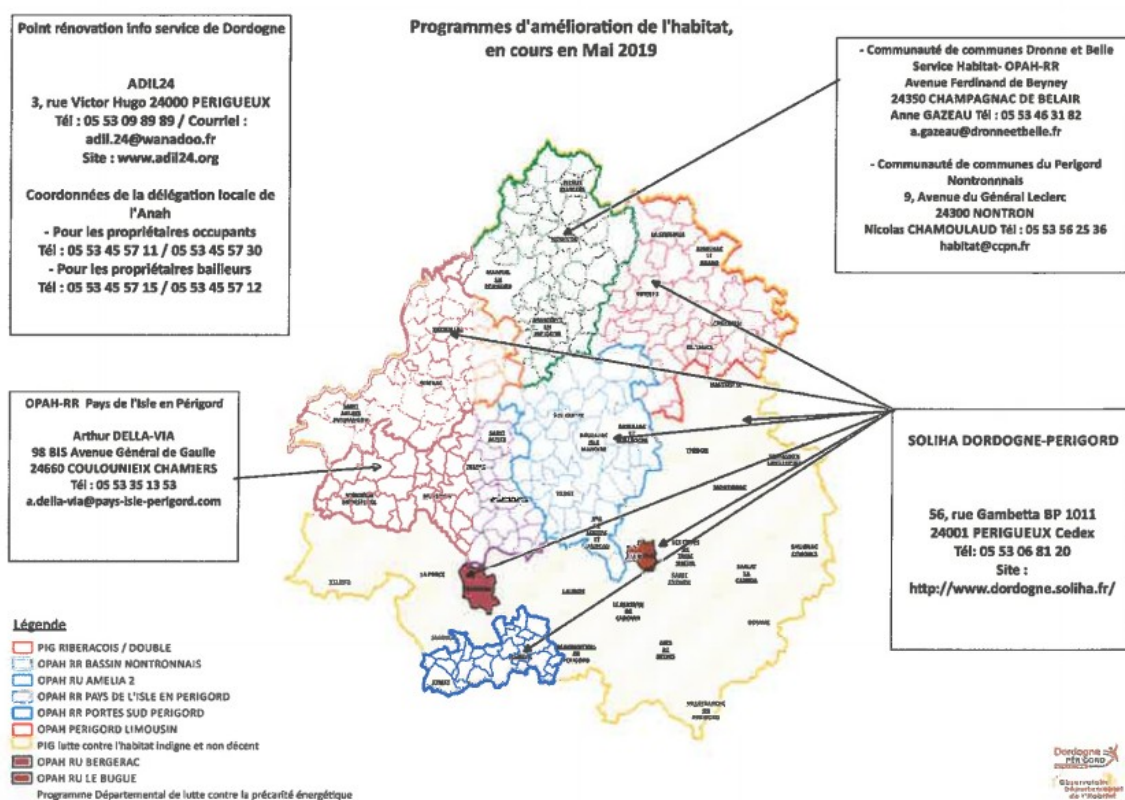
Sur le territoire, il y a une OPAH – RU au Bugue (Opération Programmes d'Amélioration de l'Habitat de rénovation urbaine) son périmètre d'intervention concerne l'ensemble de la commune du Bugue. Les objectifs de ce programme sont : la réhabilitation de 65 logements de propriétaires occupants dont 35 au titre de la lutte contre la précarité énergétique, 5 logements au titre de la lutte contre l'habitat indigne, 25 logements au titre de l'adaptation ainsi que la réhabilitation de 15 logements de propriétaires bailleurs (*cf. contribution CD 24 – diagnostic habitat*).

Une OPAH ANAH existe sur l'EPCI de Lanouaille.

Une réflexion est très avancée sur trois EPCI de la partie sud du territoire à savoir Vallée de l'Homme, Sarlat Périgord Noir et Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (Pré-opérationnelle lancée en novembre 2019).

Par ailleurs, une OPAH devrait démarrer au 01/01/2020 sur la communauté de communes de Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède.

Ci-dessous carte représentative des programmes d'amélioration de l'habitat en cours (mai 2019)



Le département s'est engagé à subventionner la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs de 45 places à Sarlat, à destination des jeunes en mobilité professionnelle temporaire et les saisonniers, qui ouvrira en mars 2020. Cet établissement pourra être accompagné à l'avenir par la gestion de 10 à 15 logements en diffus.

Par ailleurs, sur la commune de Montignac un projet de création d'une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) pour saisonniers d'environ 120 places est prévu.

Le besoin sur le territoire du SCOT reste toutefois limité et il conviendrait d'être mesuré sur la taille des structures notamment celle de Montignac qui paraît importante et fait donc craindre des difficultés de rentabilité.

Des programmes d'actions engagés

Le projet d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et non décent 2015-2018, renouvelé sur 2019-2021 est de portée départementale.

2.4.2- Implications territoriales

- ◆ Le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale du 21/01/13 prévoit l'élaboration d'un diagnostic territorial partagé 360° « du sans-abrisme au mal-logement », (Disponible sur demande)
- ◆ Le Plan Départemental de l'offre d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile, (Disponible sur demande)
- ◆ Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

2.5 - L'accueil des gens du voyage

2.5.1 - Socle juridique

Références : loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée, article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris les SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

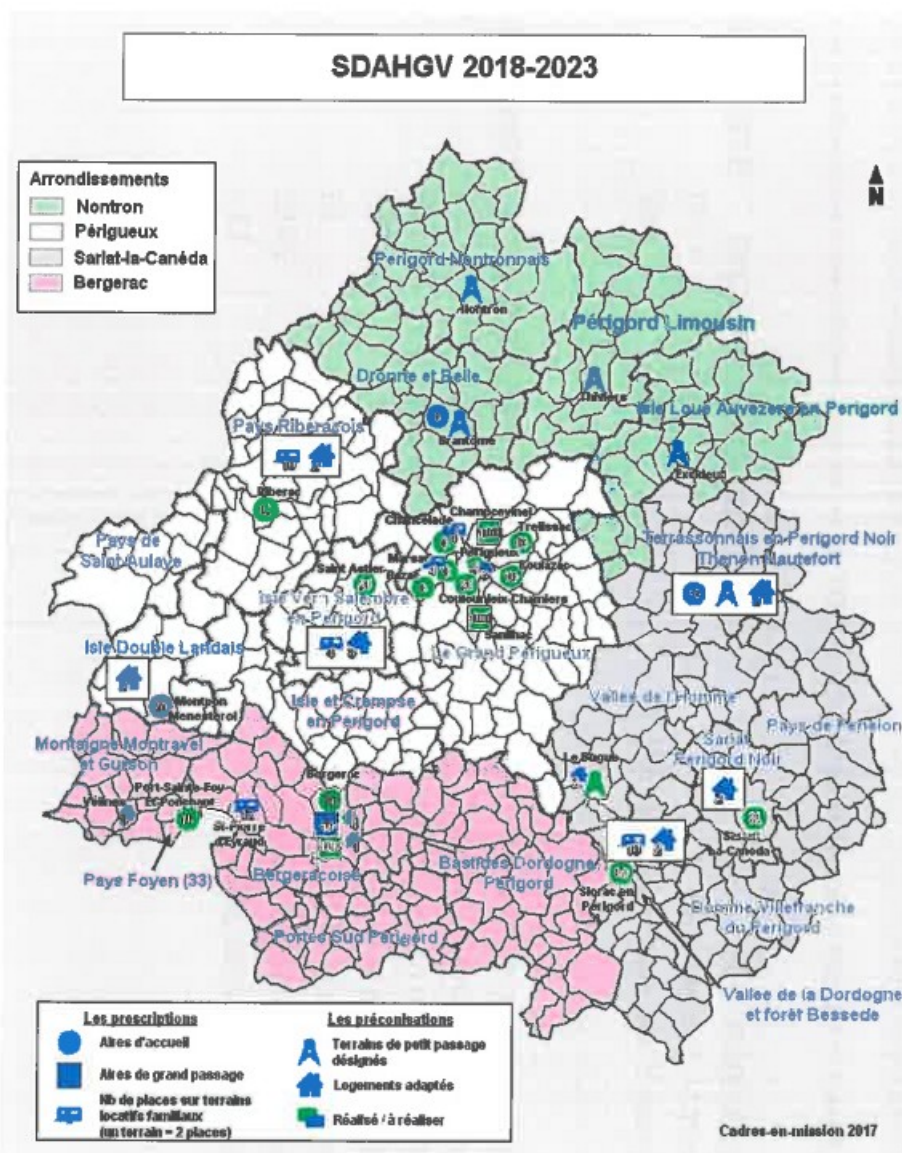
La loi du 05/07/2000 précitée confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le schéma départemental des gens du voyage définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

A noter que depuis la loi Égalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017, les terrains familiaux locatifs sont devenus prescriptibles.

2.5.2 – implication au territoire

- ◆ Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage co-piloté par l'État et le conseil départemental a été approuvé le 18 septembre 2018. Il est applicable sur la période de 2018-2023 (l'ensemble des documents est consultable sur le site internet du département).

Ci-dessous carte représentatives des aires d'accueil pour les gens du voyage du département :



NB : Pour plus d'informations sur ces différentes structures du territoire du SCOT Périgord Noir, voir la contribution du CD 24 - diagnostic habitat.

2.6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace

2.6.1 - Socle juridique

Références : article L. 101-1, L. 101-2, L. 141-3, L. 141-6 à L. 141-10 du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

- ♦ la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir **une offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- ♦ **la gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCoT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

2.6.2 – implication au territoire

La circulaire sur le Zéro artificialisation va être impactante sur ce secteur. Il faut encourager la réhabilitation de l'existant ou la démolition/reconstruction. La consommation de foncier, même si elle est proportionnellement faible par rapport à d'autres secteurs du département, doit être surveillée et les dents creuses privilégiées.

2.7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

2.7.1 - Socle juridique

Références : articles L. 101-1, L. 101-2, L. 141-5 et suivants du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions **d'amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à **l'amélioration des conditions de l'habitat**.

A ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

2.8 – Les établissements de santé, Gendarmerie, Éducation Nationale

L'offre de santé et l'accès aux soins

L'offre sanitaire :

Le territoire du Périgord Noir dispose de 3 établissements hospitaliers :

➤ **Centre hospitalier de Sarlat** (direction commune avec le centre hospitalier de Périgueux) qui dispose des services suivants : service d'urgences, chirurgie ambulatoire, maternité, médecine, soins palliatifs, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie adulte, une unité de soins de longue durée et un EHPAD,

➤ **L'hôpital local de Belvès** (direction commune avec centre hospitalier de Bergerac) disposant d'une offre de médecine, d'addiction en sevrage simple, soins de suite et de réadaptation et d'un EHPAD,

➤ **L'hôpital de Domme** (direction commune avec le centre hospitalier de Périgueux) disposant d'une offre de médecine, lits soins palliatifs, lits de soins de suite et de réadaptation et d'un EHPAD.

Pour plus de précisions sur l'accès aux soins sanitaires voir la contribution du conseil département en annexe.

L'offre médico-social : (cf. contribution conseil départemental pour plus d'informations)

Concernant l'offre médico-social, le territoire est doté de 13 établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui possèdent au total 1051 places d'hébergement permanent, 22 places d'hébergement temporaire et 14 places d'accueil de jour ainsi que 12 places Croix rouge française.

Des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services d'accompagnement et d'aides à domicile (SAAD) sont présents sur le territoire.

L'offre médico-sociale des personnes en situation de handicap : (cf. contribution conseil départemental pour plus d'informations)

Le nombre de places pouvant accueillir des personnes handicapées est de 95 places soit un peu plus de 10 % du nombre total de places sur l'ensemble du département. Cette offre se concentre surtout sur la commune de Sarlat.

L'Éducation (Cf. Contribution DSDEN pour plus d'informations)

Ecoles publiques

1) Le 1er degré

Le Périgord noir compte 87 écoles soit 266 classes. Elles pèsent pour 22,4 % de la totalité des écoles du département et le nombre de classes représente 20 %.

Les 5635 élèves du premier degré représentent 19,3 % des élèves scolarisés en 2018 en Dordogne.

Les rapports des effectifs par rapport au nombre de classes et au nombre d'écoles sont très favorables. C'est le reflet d'une offre scolaire dispersé et de structures de petites tailles.

Les élèves d'âge pré-élémentaire et élémentaire sont scolarisés dans les 87 écoles du territoire.

Parmi les 138 communes que compte le territoire :

- 73 communes possèdent une ou plusieurs écoles, soit 52 % des communes du territoire,
- 29 communes sans école sont rattachées à un regroupement pédagogique,
- 36 communes n'ont pas d'école.

NB : La commune de Nadaillac est associée en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Inter-départemental et inter-académique aux communes de Gignac dans le Lot et d'Estivals en Corrèze.

Démographie scolaire :

On note que le périgord noir est impacté par la baisse de la démographie scolaire : de 2008 à 2018 ce sont 889 de moins, soit 31 % de la baisse départementale et la fermeture de 34 classes.

Le taux d'encadrement départemental à la rentrée 2018 était de 22 élèves par classe.

Dispositifs particuliers :

➤ Réseau d'éducation prioritaire :

Les communes composant le secteur de recrutement du collège de Terrasson Lavilledieu relèvent de l'éducation prioritaire notamment les écoles des communes de Beauregard de Terrasson, Condat sur vézère, La Dornac, La Feuillade, Le Lardin St Lazare, Les Coteaux Périgourdins, Nadaillac, Pazayac, Peyrignac, St Rabier et Terrasson la Villedieu.

➤ Classes ULIS (scolarisation des élèves en situation de handicap) :

- 1 classe à l'école élémentaire Jules Ferry à Sarlat
- 1 classe à l'école élémentaire Ferdinand Buisson à Sarlat

- 2 classes à l'école élémentaire Jacques Prévert à Terrasson

➤ L'occitan :

L'enseignement de l'occitan est proposé dans les écoles maternelles Le Pignol et élémentaires Jules Ferry et Ferdinand Buisson à Sarlat la Canéda (56 élèves répartis dans les 3 classes dédiées).

Structures :

De 2010 à la rentrée 2018, 14 écoles ont été fermées, par mesure de carte scolaire, pour la mise en oeuvre d'une nouvelle organisation de l'offre scolaire ou la fusion d'écoles (voir contribution DSDEN pour plus d'informations).

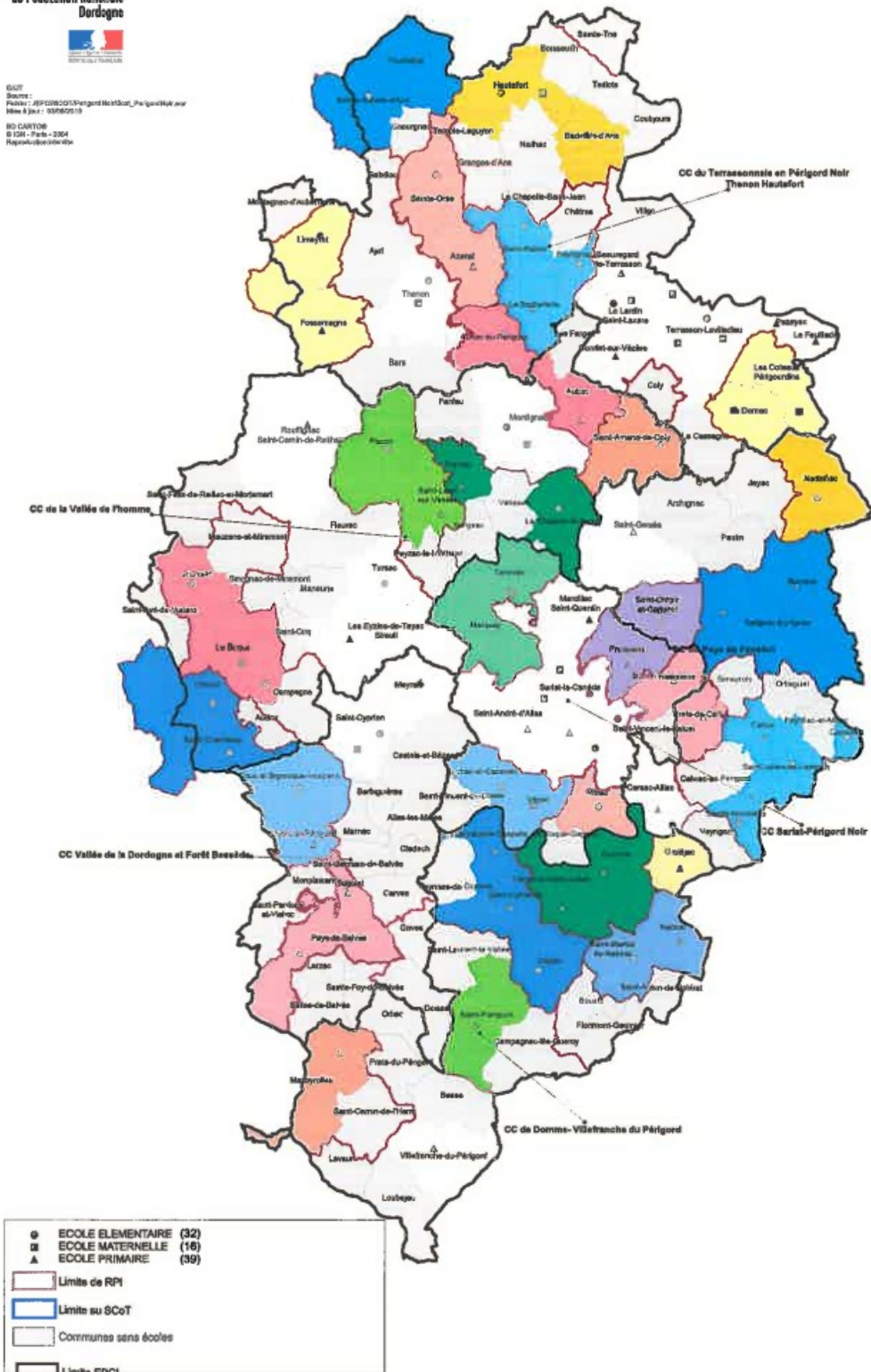
Le SCOT du Périgord Noir se caractérise par un grand nombre de petites structures.

44 écoles comptent 1 à 2 classes, soit la moitié des écoles du territoire. Seulement 9 écoles ont 6 classes ou plus.

Carte scolaire rentrée 2019 : (Cf. contribution DSDEN pour plus de précisions)

**LE SCOT DU PÉRIGORD NOIR
 LES STRUCTURES SCOLAIRES DU 1ER DEGRÉ
 2018-2019**

SCOT
 Nom : PEP1202013PerigordNoirSCot_PerigordNoir_v01
 Mise à jour : 03/06/2019
 BD CARTO3B
 © IGN - Fiche 2304
 Reproduction interdite



2) Le 2nd degré :

La fréquentation des collèges depuis 2014 connaît une baisse de 6,37 % et 1,74 % en lycée général et technologique et lycée professionnel.



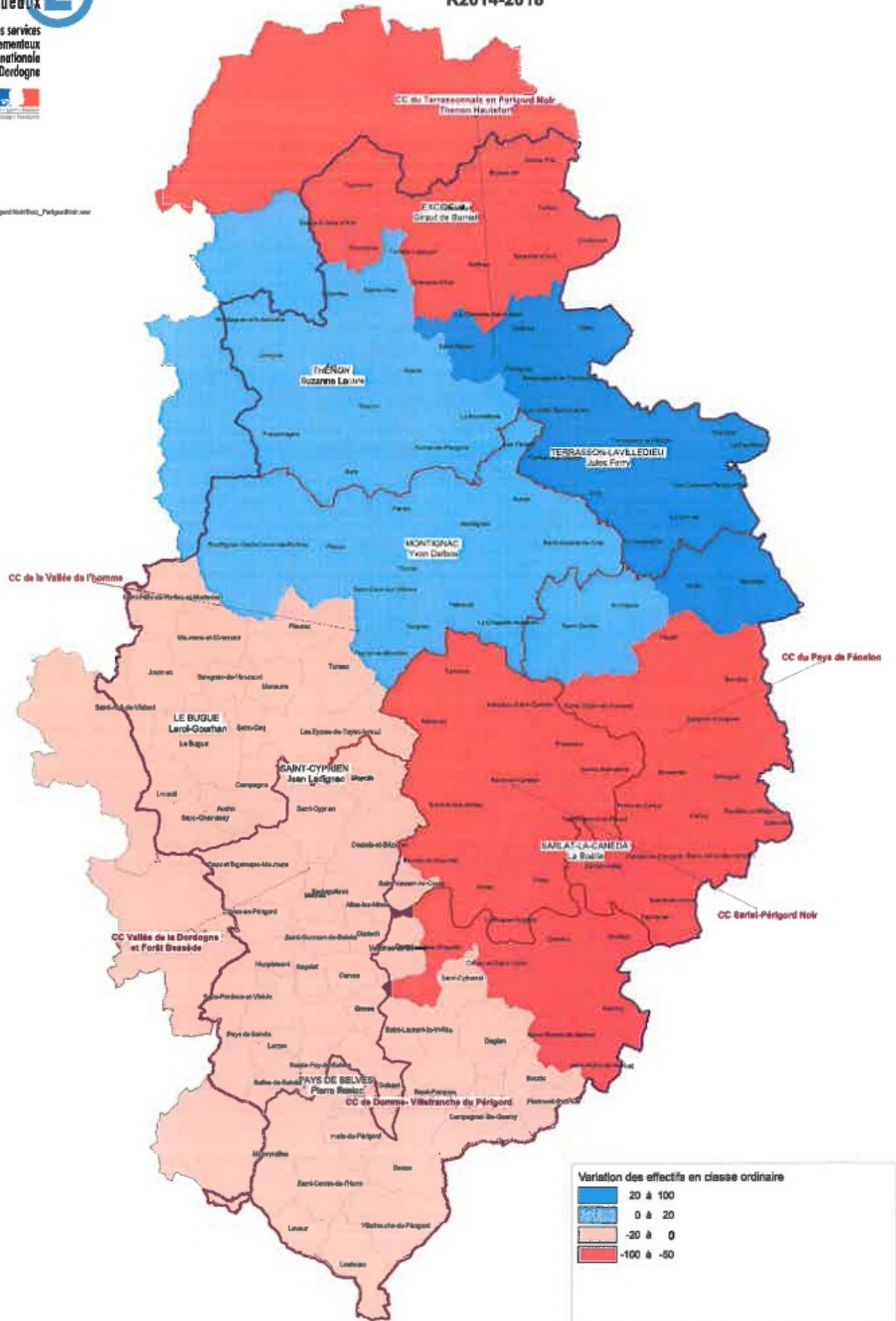
LE SCOT DU PÉRIGORD NOIR
LES SECTEURS DE COLLÈGE

DIJIT
Source :
Fichier : J:\EPC\SCOT\Perigord Noir\Scot_PerigordNoir.wor
Mise à jour : 03/06/2019
BD CARTO6
© IGN - Paris - 2004
Reproduction interdite



LE SCOT DU PÉRIGORD NOIR
VARIATION DES EFFECTIFS COLLÈGE EN CLASSE ORDINAIRE
R2014-2018

DUT
 Saxe 1
 Fichier : D:\PDR\SCOT\Perigord Noir\Fichiers_Pdr\scot\scot_vor
 Mise à jour : 03/06/2018
 SO CARTOON
 © IGN - Paris - 2004
 Reproduction interdite



Ecoles privées

1) Le 1er degré

Sous contrat : Ecole Ste Croix à Sarlat avec des effectifs en baisse 108 élèves en 2014 à 90 élèves en 2018.

Hors contrat : “Un jeu d’enfant” ouverte depuis 2016 à Calviac en Périgord avec 21 élèves en 2016 et 36 en 2018.

2) Le 2nd degré :

La cité scolaire St Joseph à Sarlat a vu ses effectifs en légère augmentation (344 élèves en 2014 à 354 en 2018)

Au collège on constate une légère diminution de l’effectif de moins 22 élèves sur 5 ans (298 élèves en 2014 contre 276 en 2018).

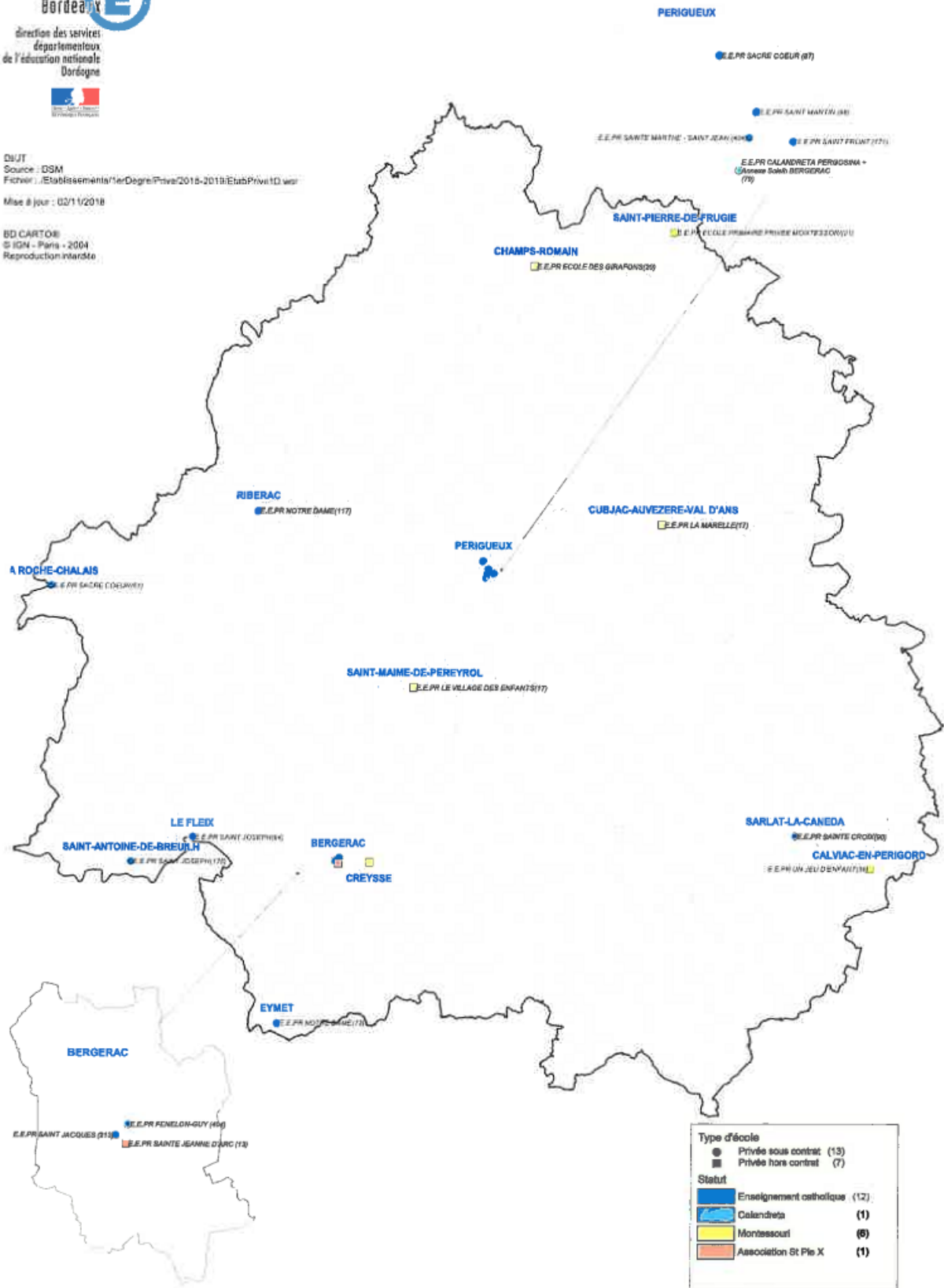
Au lycée professionnel en revanche, les effectifs sont en hausse (+ 32 élèves sur 5 ans) soit 46 élèves en 2014 contre 78 en 2018.

Ci-dessous carte des implantations des écoles privées sur le département

LES ÉCOLES PRIVÉES ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

DIJIT
Source : DSM
Fichier : /Etablissements/1er/Degré/Prive/2018-2019/EtabPrivé1D.vor
Mise à jour : 02/11/2018

BD CARTOBI
© IGN - Paris - 2004
Reproduction interdite



Gendarmerie (cf. Contribution Gendarmerie)

Sur le périmètre du SCoT sont implantées treize casernes de gendarmerie implantées sur les communes de :

Sarlat, Carlux, Saliganc-Eyvigues, Belvès, Domme, Villefranche-du-Périgord, le Bugue, Rouffignac St Cernin de Reilhac, St Cyprien, Terrasson, Montignac, Hautefort et Thenon.

Armée

Sur le périmètre du SCoT il existe : **(cf. contribution de la Défense - ESID)**

- **une emprise militaire sur la commune de Domme** : il s'agit d'un centre radioélectrique,

- **deux servitudes radioélectriques appartenant au ministère des armées** sur les communes de Cénac et St Julien, Daglan, Domme, Groléjac, Nabirat, La Roque Gageac et St Martial de Nabirat.

H – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1- Principes

Les nouvelles libertés d'implantation prévues par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire qui se traduisent notamment par un droit de préemption « renforcé » sur certaines surfaces commerciales vacantes, la possibilité de dénoncer des abus de position dominante et par la même d'enrayer l'érosion des petits commerces, la possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour toute opération à partir de 300 mètres carrés, de saisir la commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui pourra bloquer certains projets de construction de grande surface.

Les SCoT doivent permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte notamment de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de proximité (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Ils précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Ils peuvent d'ailleurs comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (L. 141-16 du code de l'urbanisme).

Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre-ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra communale.

Développement économique et communications numériques

En dix ans, les usages créés par l'internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous : particuliers, entreprises et services publics. Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur de compétitivité et de développement.

Conscientes que la seule initiative privée ne suffit pas à apporter les services nécessaires partout sur leur territoire, les collectivités locales ont obtenu en 2004 la possibilité d'intervenir de façon opérationnelle dans ce domaine. Ainsi l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet-il aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.

Les collectivités locales interviennent dans le champ de l'aménagement numérique avec pour principaux objectifs :

- le haut débit pour tous, avec la suppression des zones blanches (zones sans couverture ADSL)
- l'extension du dégroupage avec l'arrivée de nouveaux acteurs, favorisant ainsi la concurrence
- le développement des pôles d'activité économique
- l'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics
- la mise en place, à moyen et long terme, d'une offre de très haut débit fixe et mobile grâce à la fibre optique notamment.

L'article L.1425-2 du CGCT créé le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Ce dernier définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Entre le SDTAN et le SCoT, il n'y a pas de compatibilité juridique mais il est nécessaire qu'il y ait une coordination, car ce sont les collectivités qui payeront les « rattrapages » et le SDTAN gèrera la transition vers le Très Haut Débit généralisé (d'ici environ 15 ans).

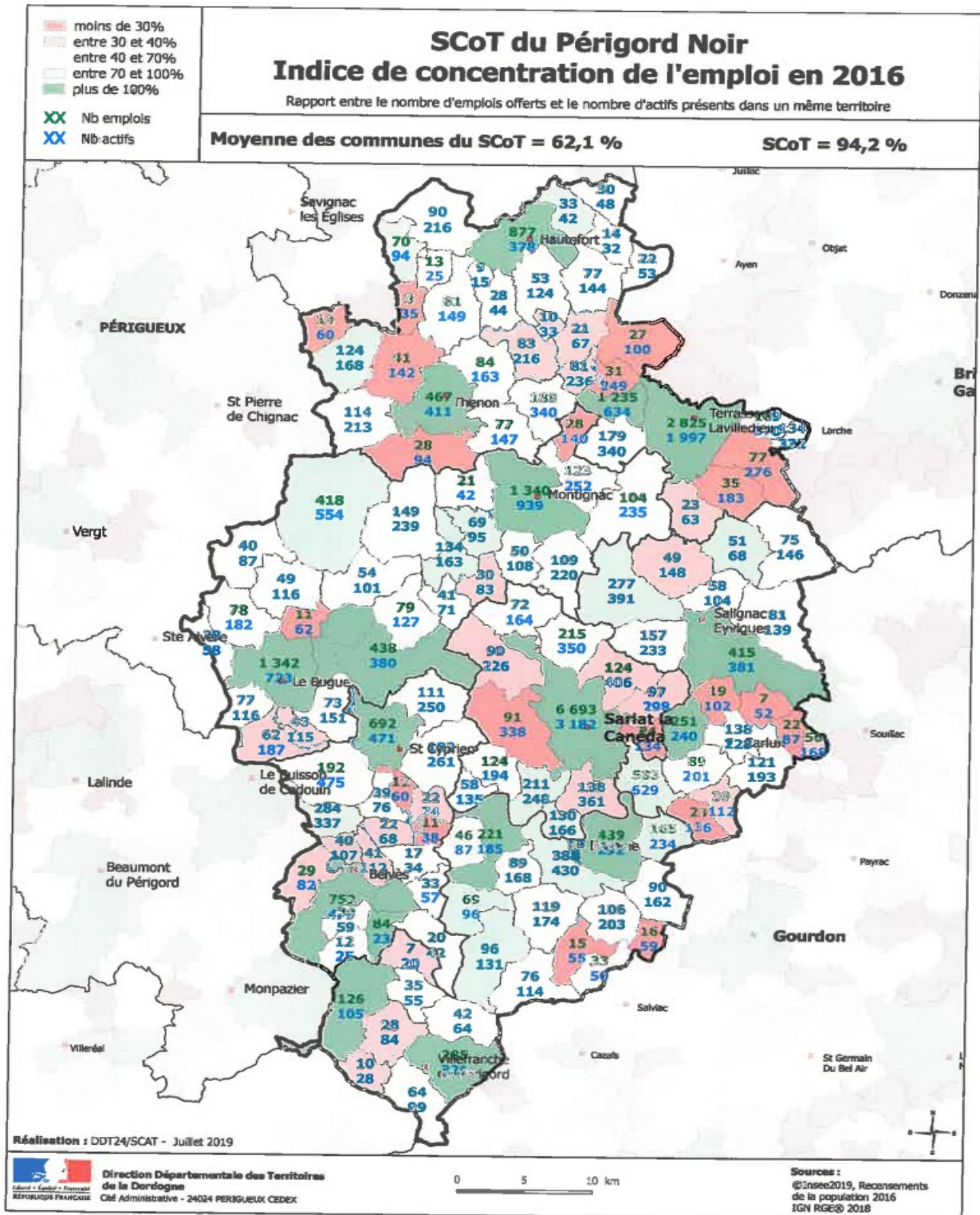
Ces deux schémas s'alimentent itérativement : le diagnostic puis les ambitions du SDTAN vont se retrouver dans le rapport de présentation, le PADD, et le DOO du SCoT.

Le SDTAN du département a été réactualisé en 2014.

2 – Implications territoriales

Emploi

Ci-dessous carte représentative de l'emploi sur le territoire du SCOT en 2016



Tourisme et patrimoine

L'activité touristique est une composante majeure pour l'économie locale, Le territoire étant doté d'un patrimoine historique, architectural et naturel remarquables .

La capacité d'accueil de l'EPCI est très importante avec de nombreux hôtels souvent de luxe et les résidences secondaires incluant des locations saisonnières ainsi qu'un grand nombre de campings situés le long de la Vézère et de la Dordogne proches des activités nautiques.

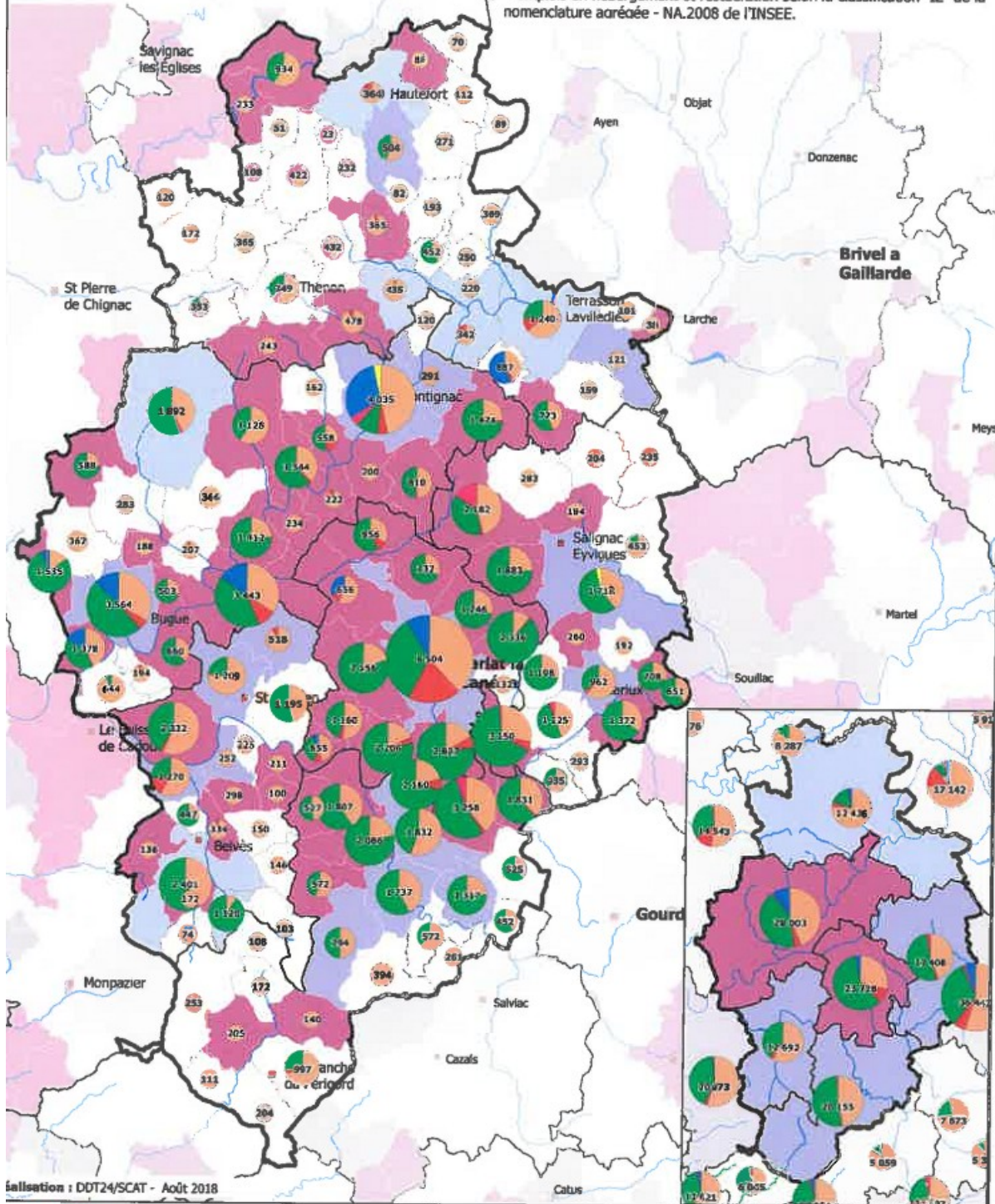
Le territoire connaît un développement notables des activités d'agrotourisme (accueil à la fer, vente de productions locales ...).

Ci-dessous carte représentative des différentes structures d'accueil touristique en 2018 et part des emplois en 2015.

SCoT du Périgord Noir Accueil touristique 2018 et part des emplois* en 2015

- Capacité d'accueil**
- Résidences secondaires
 - Hôtels
 - Campings
 - Villages de vacances
 - Résidences de tourisme
 - Aub. jeunesse-Centre sport
- Part des emplois**
- moins de 2%
 - entre 2 et 4%
 - entre 4 et 8%
 - plus de 8%

* Emplois en hébergement et restauration selon la classification "IZ" de la nomenclature aérée - NA.2008 de l'INSEE.



Réalisation : DDT24/SCAT - Août 2018

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Château de la Courbe - 24024 PERIGUEUX CEDEX

0 5 10 15 km

Sources :
©Insee2018, RP2015 exploitation complémentaire
©Insee2018 en partenariat avec la DGE et les
partenaires territoriaux
IGN RGE© 2018

I – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

1 – Principes

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a renforcé les principes généraux du code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant les objectifs de rationalisation de la demande de déplacements (art. L. 101-1 du code de l'urbanisme) et de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de transports (article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Ces prévisions des besoins de déplacements doivent être établies en liaison avec les projections économiques et démographiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques,... de lutte contre l'étalement urbain,... En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (article L. 141-14 du code de l'urbanisme).

Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (article L. 141-13 du code de l'urbanisme).

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1. Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
2. Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Le DOO définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Les conditions d'implantation des équipements commerciaux privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (article L. 141-17 du code de l'urbanisme).

2 – Éléments relatifs à l'offre de transports

Les modes actifs constituent une composante essentielle de la mobilité, notamment lorsque l'on s'intéresse aux liaisons infra-communales et le SCoT devra intégrer cette dimension.

En tout état de cause, l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité devront être étroitement associées à l'élaboration du SCoT.

Dans un contexte où les déplacements en voiture sont majoritaires et contraints, le développement du télétravail à domicile (par la création de télécentres ou d'espaces de coworking et la dématérialisation des échanges) constitue un levier non négligeable pour réduire les obligations de déplacements.

3 - La sécurité routière

► Principes et objectifs de l'État en matière de sécurité routière

Chaque Préfet de département, dans le cadre de l'élaboration de son Document Général d'Orientation (DGO) doit définir les orientations d'actions de la politique à mener au sein du département, pour faire reculer le nombre et la gravité des accidents et contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

Le DGO permet à l'État, au Conseil Départemental, aux principales communes de groupement de communes, dans le cadre d'une démarche impliquant tous les acteurs de définir et d'afficher les axes prioritaires de la politique qu'il mettront en œuvre, pour faire reculer l'insécurité routière, ensemble ou de façon individuelle.

Si les principaux protagonistes sont les responsables des administrations de l'État et les élus des collectivités territoriales les plus importantes, le DGO permet également de fédérer, autour des axes prioritaires proposés, l'ensemble des acteurs potentiels concernés.

Ils sont associés à la validation des enjeux, à la définition des orientations d'actions et à leur mise en œuvre, dans le cadre annuel des Plans Départementaux d'Actions de Sécurité Routière.

Le DGO constitue donc l'outil politique de programmation mais également l'outil de mobilisation locale pour la lutte contre l'insécurité routière.

Par ailleurs, l'État reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. A ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme que les choix effectués respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement.

► Sécurité des déplacements

La sécurité routière est un des grands chantiers nationaux. Il s'agit d'articuler un programme pluriannuel de lutte contre l'insécurité routière et de fixer les grandes orientations de l'action publique parmi lesquelles la mobilisation des partenaires et une meilleure association des collectivités locales territoriales.

L'article L. 111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur construit pour inciter les

collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autres, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

► Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain prenant en compte l'ensemble des usagers (piétons, deux-roues, itinéraires de cheminement des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés... etc).

Cette analyse permettra de décliner les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme.

Quelques principes simples peuvent être rappelés :

- éviter les zones d'habitat diffus le long des voies, sans organisation d'ensemble donc avec accès directs sur la route,
- éviter de localiser les équipements publics de l'autre côté des voies très fréquentées pour une part importante de la population,
- éviter la localisation des zones constructibles dans des secteurs éloignés du centre, qui oblige les habitants à fonctionner exclusivement en voiture,
- éviter le développement ou la création des zones d'activités sans étude de trafic et d'accès à ces zones,
- favoriser l'usage des transports en commun,
- favoriser les modes de déplacement doux.

► Les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet

Le Maire :

Le pouvoir de police du Maire est fondé sur les lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et sur l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

Le Président du Conseil Départemental :

Les arrêtés pris par le Président du Conseil Départemental concernent les routes départementales à l'extérieur des agglomérations et sont pris dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, et de l'article L. 3221-4 du CGCT.

Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime des priorités en intersection, des déviations de circulation, des limitations de vitesse et de toutes les interdictions.

Le Préfet :

Les arrêtés pris par le Préfet concernent les routes nationales à l'extérieur des agglomérations.

Ces mesures sont prises dans le cadre des lois relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions et de l'article R. 411-5 du code de la route.

Ces arrêtés portent généralement sur la mise en place du régime de priorité, les déviations de circulation, les chantiers et les limitations de vitesse.

Le Préfet donne son avis sur les mesures de polices prévues sur les autres voies classées à grande circulation.

► Les transports exceptionnels

L'activité des transports exceptionnels représente un enjeu économique majeur pour le territoire. Elle permet le transport de marchandises par dérogation aux règles courantes prévues par le code de la route.

Le maintien du tissu économique local et aquitain est étroitement lié à la préservation des axes routiers structurants.

Une étude devra être réalisée sur l'implantation d'activités demandeuses de transports exceptionnels.

► SNCF - Réseau ferré National :

SNCF Réseau demande que soient pris en considération plusieurs recommandations et besoins en lien avec son activité :

➤ Sécurité aux abords du réseau :

La SNCF attire l'attention des communes sur leurs projets de développement (lotissements, ZAC, ...) pouvant avoir des impacts significatifs sur :

- les flux routiers aux passages à niveau (PN) : il importe qu'aucune disposition ne soit prise qui puisse augmenter la dangerosité aux PN (création d'accès, parkings, mis en place de bâtiments ou de panneaux publicitaires diminuant la visibilité ...). Par ailleurs, SNCF Réseau souhaite préserver les emprises à proximité des passages à niveau pour permettre leur aménagement ultérieur, voire leur suppression.

- les flux piétons aux abords de voies : pour la sécurité ferroviaire et la sécurité des piétons SNCF Réseau préconise la pose de clôtures pour délimiter les emprises. SNCF Réseau incite les communes à la prudence dans la mise en oeuvre de tels projets et se propose de les accompagner dans leur réflexion en cas de doute.

➤ Activités ferroviaires :

Le règlement des futurs PLU devra autoriser le stockage de matériaux et en particulier des matériaux pollués, sur les emprises ferroviaires,

➤ Densification autour des gares :

SNCF Réseau considère que la densification du bâti autour des gares existantes est un sujet clé pour le développement durable des territoires,

➤ Complémentarité des transports :

Le SCOT devra prendre en compte l'intermodalité entre le transport ferroviaire et les autres modes de transports.

4 – Les enjeux de déplacements et l'élaboration d'un plan de mobilité durable

En matière de politique des transports et déplacements, la collectivité doit mobiliser les outils permettant de :

- maîtriser les besoins de déplacement, en particulier les déplacements motorisés individuels ;
- garantir une meilleure articulation urbanisme et déplacements ;
- réfléchir au meilleur partage de la voirie en faveur de toutes les catégories d'usagers et tous les modes, y compris la mobilité active, en travaillant notamment sur les entrées de bourg, sur les aménagements en centre-ville et les liaisons entre les secteurs urbanisés ;
- réduire les nuisances en favorisant les modes actifs (notamment par le confort, la cohérence, la continuité et la sécurité des itinéraires.) et leur interconnexion avec les axes de transport collectif ;
- sécuriser les déplacements des personnes et l'acheminement des marchandises.

La question de la mobilité ne peut être abordée de manière isolée, elle s'intègre dans une approche systémique pour arriver à répondre à la fois aux besoins de déplacements de proximité (à l'échelle du quartier ou de la commune) et de moyenne distance (par rapport aux accès aux emplois, services, commerces...).

Le projet de territoire qui sera traduit dans le SCOT devra s'accompagner de mesures de mutualisation de services pour répondre aux besoins de déplacements des populations captives de la voiture, notamment par une adaptation de l'offre de transports collectifs (transports collectifs interurbains, transport à la demande) voire de services de mobilité partagés (covoiturage notamment) adaptés aux besoins du territoire.

L'article 55 de la Loi de transition énergétique sur la croissance verte du 17 août 2015 prévoit que des plans de mobilité rurale peuvent venir compléter le Schéma Régional de l'Intermodalité afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés.

Ce plan peut être élaboré par l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT.

Il importe que le SCOT du Périgord Vert se saisisse de cette opportunité pour mieux appréhender la problématique des déplacements sur son territoire afin de répondre aux besoins de ses habitants et de ceux qui viennent sur ce territoire, en tenant compte les spécificités du territoire.

5 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports

Depuis 2009, chaque commune doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics (PAVE).

Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Le PLU ou/et SCOT sera établi en cohérence avec le PAVE

Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports (SDA) doivent :

- Préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport d'ici le 11 février 2015,
- Définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport, Identifier les cas d'impossibilité techniques de mise en accessibilité du service existant,
- Préciser le « transport de substitution » qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité,
- Déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité.

Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport doivent être élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, département, région, SNCF) et par les gestionnaires des principaux aéroports français.

Lorsqu'un plan de déplacement urbains (DPU) existe, le PAVE en fait partie intégrante et les SDA déclinés au sein de l'annexe accessibilité.

6 - Implications Territoriales

Éléments de connaissance sur la demande de déplacements

– La demande de déplacements

Le nombre moyen de déplacements par jour et par habitant en Aquitaine est de 2,9 (*source : INSEE et Enquête Nationale Transport Déplacements 2008*).

Des données relatives aux déplacements pendulaires domicile-travail et domicile-études, issues d'une exploitation complémentaire des enquêtes annuelles du recensement de l'INSEE sont disponibles sur le site internet de la DREAL (fichiers EPCI 2014) : <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-deplacements-a1814.html>

Le département de la Dordogne s'est doté d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique et le SCoT devra en tenir compte pour construire son projet de territoire.

En outre, dans le contexte de transition énergétique et pour contribuer à l'objectif de 2 millions de véhicules électriques d'ici 2020, le Syndicat Départemental d'Energies 24 (SDE 24) organise le déploiement de 160 bornes de recharges d'ici 3 ans sur l'ensemble du département. Les bornes de recharge seront réparties sur 90 communes, selon des critères économiques, touristiques, territoriaux tout en assurant un maillage territorial équilibré.

– Les prévisions de déplacements

Les prévisions de la demande de déplacements à l'horizon du projet de SCoT peuvent être estimées en appliquant le nombre moyen de déplacement quotidien, soit environ trois déplacements par jour et par personne, à la population supplémentaire attendue à l'horizon du projet. Cette méthode ne permet pas de connaître la répartition modale de ces déplacements, mais elle permet d'avoir une tendance quant au volume de déplacements supplémentaires induits quotidiennement par cette population supplémentaire.

En moyenne, 60 % des habitants actifs travaillent sur le territoire.

Les offres alternatives à la voiture individuelle limitées

En raison du caractère rural du territoire, la mobilité est très fortement dépendante de la voiture individuelle et constitue pour certains ménages un facteur de vulnérabilité.

Le transport par voie ferrée (cf. contribution SNCF)

Sur les différentes lignes ferroviaires du territoire les communes ci-après possèdent des emprises ferroviaires :

- Ligne de Siorac en Périgord à Cazoulès : Marnac, Berbiguières, St Cyprien, St Vincent de Cosse, Castelnaud la Chapelle, Vézac, St André d'Allas, Sarlat, Carsac Aillac, Groléjac, Carlux, Peyrillac et Millac, Cazoulès ;

- Ligne de Libourne au Buisson : St Chamassy ;

- Ligne de Niversac à Agen : Limeyrat, Mauzens et Miremont, Savignac de Miremont, Les Eyzies, Le Bugue, St Chamassy, Monplaisant, Larzac, Mazeyrolles, St Cernin de l'Herm, Lavour, Loubéjac ;

- Ligne des Aubreys-Orléans à Montauban-Ville Bourbon : Cazoulès, Peyrillac et Milac, St Julien de Lampon.

Pour information, la SNCF Réseau prévoit d'importants travaux sur l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, les travaux devront être pris en compte dans le futur document d'urbanisme.

Les informations générales utiles relatives aux servitudes T1 opposables à tous les riverains du domaine public ferroviaire sont annexées au présent document.

Sécurité routière : Aménagements de sécurité en Dordogne

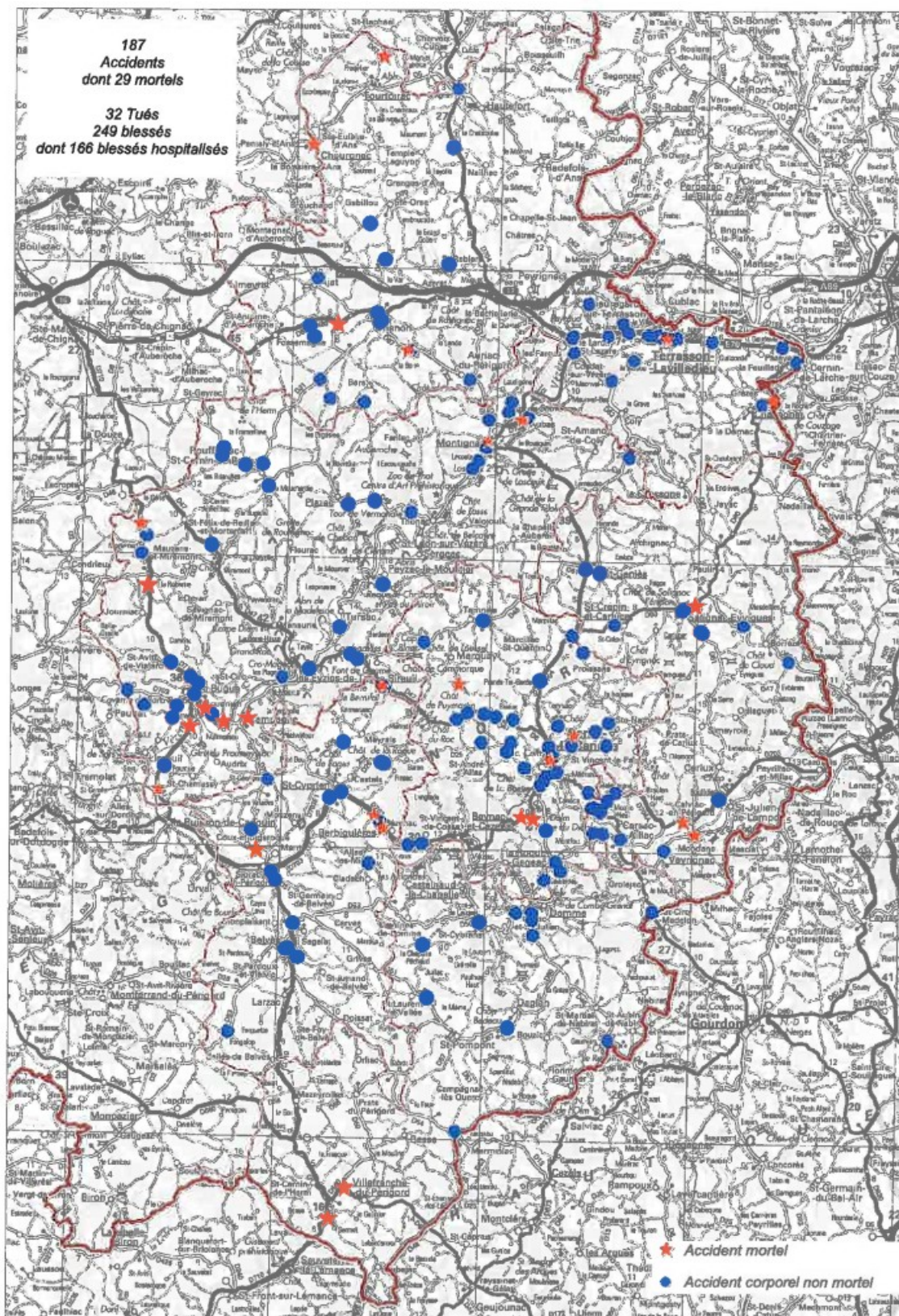
De nombreux projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire sont prévus (déviation, giratoire, aménagement de traverse...) voir la contribution détaillée du CD24.

Un risque d'accidents de la route sur les réseaux structurants impliquant des véhicules légers

La carte ci-dessous des accidents corporels entre janvier 2014 et décembre 2018

SCOT du PERIGORD NOIR

Carte des accidents corporels recensés durant la période janvier 2014 à décembre 2018



Aéroport et aérodromes

Sur le territoire se trouve les aérodromes et plate-formes ULM suivants :

- ↳ Aérodrome de Sarlat – Domme
Aérodrome de Belvès – St Pardoux
- ↳ Aérodromes privés : Peyrillac et Millac, St Crépin de Carluçet.
- ↳ Aérodromes privés ouvert aux HLM : Condat sur Vézère, Galinat Tamniès Les Eyzies.
- ↳ Plate-Forme ULM : Malbec Fleurac, Mauzens et Miremont, Plazac, Terrasson le Bos.

Plan d'exposition au bruit (PEB) :

- La commune de **St Pardoux et Vielvic** est concernée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Belvès-St Pardoux.
- La commune de **Domme** est concernée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Sarlat - Domme

Par ailleurs plusieurs communes sont concernées par les servitudes suivantes : **(Cf. Contribution DGAC)**

- **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Sarlat – Domme :**
communes concernées : Domme et Nabirat
- **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Belvès – St Pardoux :**
communes concernées : Pays de Belvès et St Pardoux et Vielvic
- **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Brive - Souillac :**
communes concernées : La Cassagne, Ladornac, Les coteaux Périgourdiens, Nadaillac et Terrasson-Lavilledieu
- **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de - Bassillac :**
communes concernées : Ajat, Fossemagne, Limeyrat et Montagnac d'auberoche.
- **la servitude de balisage (T4) :**
les communes concernées sont identiques à la servitude T5
- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières (T7)**
- **les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) du centre radioélectrique de Campagnac – Sarlat :**
communes concernées : Marcillac St Quentin, Marquay, Proissans et Sarlat la Canéda.
- **les servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) du centre radioélectrique de Campagnac – Sarlat :**
communes concernées : Marcillac St Quentin, Marquay, Proissans et Sarlat la Canéda.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) :

Sur le territoire de l'EPCI :

- 12 communes ont adopté un PAVE :

Auriac du Périgord, Beynac, Borrèze, La Chapelle Aubareil, Jayac, Nadaillac, Paulin, Peyrignac, Rouffignac St Cernin, Saint Crépin et Carluçet, Saint Genies et Salignac Eyvigues.

- 17 communes ont engagé une réflexion, pas aboutie à ce jour :

Le Bugue, Campagne, Carsac-aillac, Carves, Domme, La Feuillade, Fleurac, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Prats du Périgord, St Cyprien, St Félix de Reilhac, St Julien de Lampon, St Léon sur Vézère, St Pompont et Vitrac.

J – Liste non exhaustive de liens internet relative aux données consultables

SIGENA - Services de l'Information Géographique de l'Etat Nouvelle-Aquitaine :
<http://www.sigena.fr/accueil>

Modernisation des PLUi :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

PATRIMOINE

www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac Nouvelle-Aquitaine
<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

SITES CLASSES ET INSCRITS DE LA DORDOGNE

http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes

SRCE

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-d-a1584.html>

ECOLOGIE - BIODIVERSITE - TRAME VERTE ET BLEUE - CORRIDORS ECOLOGIQUES

www.dordogne.gouv.fr/Politiques.../Environnement-Eau-Biodiversite-Risques
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r1059.html
carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/6/carte1.map
www.eptb-dordogne.fr
<http://biosphere-bassin-dordogne.fr>
www.trameverteetbleue.fr/...tvb/qu...trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

NATURA 2000

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r519>
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>
<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187>
<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/240>
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listesSites>

ZONES HUMIDES

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/milieus-aquatiques-et-biodiversite/les-zones-humides/les-zones-humides-dans-le-sdage.html>
<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/191>
<http://www.eptb-dordogne.fr/> - rubrique actions / zones humides
<http://www.cen-aquitaine.fr>

La cartographie est disponible sous :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieus-aquatiques/Zones-humides>

ZNIEFF

<httpS://INPN.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

<http://www.inpn.mnhn.fr/collTerr/departement24/tablznieff>

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html>

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/procedures-r916.html>

GAZ A EFFET DE SERRE

<http://ww.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

ARS Aquitaine (santé)

<http://www.prse-aquitaine.fr/>

SRCAE (climat – air) – QUALITE DE L’AIR et ALLERGIES

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-d-aquitaine-approu..

<http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf>

www.vegetation-en-ville.org

<http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambroisie/ambroisie.php>

<http://www.santeenvironnement-aquitaine.fr/transport/prevenir-les-allergies-liees-a-lambroisie/>

www.rnsa.asso.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

ICPE :

<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dreal/

Carrière :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE/Schema-departemental-des-carrieres>

EAU - SAGE - SDAGE

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>

<http://www.services.eaufrance.fr>

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/commune>

<http://www.adeseaufrance.fr/>

<http://www.sage-isle-dronne.fr/>

<http://baignades.sante.gouv.fr/editorial/fr/accueil.html>

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/maitriser-les-pollutions-domestiques/gestion-des-eaux-pluviales.html>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

RISQUES

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques>
www.georisques.gouv.fr/glossaire/gaspar-2

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : <http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>

Préfecture : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques>

DDRM

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/DDRM-2014>

Barrages : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dreal/

Incendie : <http://www.dordogne.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Le-risque-incendie/Urbanisation-et-risque-d-incendie-de-foret>

Prévention des inondations :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques>

<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/92> : (bassin de la Dordogne)

www.epidropt.fr/ : (Bassin du Dropt)

www.fleuve-charente.net/ : (Bassin de la Charente)

Mouvements de terrain : www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain

RTE : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/> sous INSPIRE ou SIG

Information acquéreurs et locataires : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Vigilance-Dordogne/Informations-aux-acquereurs-et-locataires-IAL>

Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) recensant l'ensemble des sites sur lesquels une activité classée ou assimilée a été exercée

<http://basias.brgm.fr>

Base des sites et sols pollués faisant l'objet d'une action de la part des pouvoirs publics (BASOL)

<http://basol.environnement.gouv.fr>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees>

Banque de données du sol et du sous-sol du bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M)

<http://infoterre.brgm.fr>

BRUIT

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-..

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Classement-sonore/Informations-generales-et-arretes-du-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestre>

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-bruit-des-infrastructures-t..

http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf

TRANSPORTS –DEPLACEMENTS - SECURITE ROUTIERE

Trafic Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/circulation-routiere-a1446.html>

Déplacements domicile-travail :

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-deplacements-a1814.html>

Frêt Ferroviaire : <http://www.certa-aquitaine.org/index.php/recueils-statistiques>

Transports collectifs : <http://www.transperigord.fr>

Aviation civile : snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr

PUBLICITE

www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/.../Reglement-Local-de-Publicite

AGRICOLE - CONSOMMATION DE L'ESPACE

ICPE : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

<http://agreste.agriculture.gouv.fr>

contact.sriset.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

www.cohesion-territoires.gouv.fr/.../fiche_alur__laaf_constructibilite_en_zone_n_et...

Charte de constructibilité : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Charte-de-constructibilite-en-milieu-Agricole-et-Forestier>

ESPACES FORESTIER

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-plan-pluriannuel-regional-de>

PPRDF : http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PPRDF-Comple-LIGHT_cle8bef2b.pdf

Charte de constructibilité : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Charte-de-constructibilite-en-milieu-Agricole-et-Forestier>

SDTAN (SCHEMA DEPARTEMENTAL TERRITORIAL AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE)

www.avicca.org/document/7411/dl

http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/sdtan/sdtan_smopn__2014.01.10_.pdf

OPAH/PIG

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-solidarite-et-cohesion-sociale/Insertion-hebergement-et-logement/Plan-Departemental-d-Action-pour-le-Logement-des-Personnes-Defavorisees-PDALPD>

INAO

<http://www.inao.gouv.fr/>

<http://www.aoc-igp.fr/communes/>

<http://www.data.gouv.fr/fr/organizations/institut-national-de-l-origine-et-de-la-qualite-inao/>

SMD3 (Déchets)

http://www.smd3.fr/fileadmin/templates/main/pdf/Telechargement/carte_decheterie.pdf

RTE

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

<https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/> (tracés des ouvrages)

PNR Périgord - Limousin (Parc Naturel Régional)

www.pnr-perigord-limousin.fr

PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISATION

site internet du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

site internet du Géoportail de l'Urbanisme : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

REGLEMENTATION ET GUIDES NATIONAUX

LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.fr/> : consultation des codes de l'urbanisme, du patrimoine, de la construction et de l'habitation, rural et de la pêche)

AIR

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

SERVITUDES

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>